



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2017-108

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-08-10-003 - 10-08-2017 delegation de signature gardes administratives CHNDS-DSI (1 page)	Page 5
79-2017-02-15-010 - 15.02.2017 délégation signature gardes administratives (1 page)	Page 7
79-2017-07-27-001 - 27-07-2017 delegation signature générale CHM - Filière Gériatrique et Psychiatrique (1 page)	Page 9
79-2017-07-27-002 - 27-07-2017 delegation signature générale CHNDS-DSE (1 page)	Page 11
79-2017-07-27-003 - 27-07-2017 delegation signature générale CHNDS-Filière Gériatrique et Psychiatrique (1 page)	Page 13
79-2017-07-27-004 - 27-07-2017 delegation signature spéciale CHNDS-Filière Gériatrique et Psychiatrique (1 page)	Page 15
79-2017-07-28-001 - 28-07-2017 delegation signature gardes administratives CHNDS-Filière Gériatrique et Psychiatrique (1 page)	Page 17

DDT 79

79-2017-08-10-004 - Arrêté 16.2017.08.10.001 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (8 pages)	Page 19
79-2017-08-31-001 - Arrêté de subdélégation du 31/08/17 du DDT des Deux-Sèvres portant sur l'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 28
79-2017-08-09-001 - Arrêté DIG autorisant les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (6 pages)	Page 32
79-2017-08-09-002 - Arrêté DIG autorisant travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat Mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (6 pages)	Page 39
79-2017-07-03-003 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la demande d'autorisation unique IOTA pour la construction de 19 réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (2 pages)	Page 46
79-2017-08-11-004 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant AUP du Clain (12 pages)	Page 49
79-2017-08-11-003 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant homologation du PAR du Clain (16 pages)	Page 62
79-2017-08-10-006 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant PAR sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne Infra-Toarcien (26 pages)	Page 79
79-2017-08-08-001 - ARRÊTÉ interdisant l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 afin de protéger la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie. (2 pages)	Page 106

79-2017-08-10-005 - ARRETE INTERPREFECTORAL portant AUP sur les sous- bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien (18 pages)	Page 109
79-2017-08-07-001 - arrêté portant déconsignation administrative de somme à M. BERRUER pour travaux de restauration Moulin d'Ane à Niort (2 pages)	Page 128
79-2017-08-08-002 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON (4 pages)	Page 131
79-2017-07-25-001 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GEORGES-DE-REX (4 pages)	Page 136
79-2017-08-24-002 - Arrêté préfectoral portant changement de bénéficiaire pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif de la société SNC SABJ (2 pages)	Page 141
79-2017-08-25-006 - Ban-vendanges-2017 (2 pages)	Page 144

DDT79/SPPH

79-2017-07-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée prévu par l'art. L.142-4 du CU - LOUZY (2 pages)	Page 147
---	----------

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-08-30-006 - Arrêté n° 2017-074 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 150
79-2017-08-30-005 - Arrêté n° 2017-075 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 154

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-17-001 - 12 Travaux d'Hercule rallye auto les 19 et 20 août 2017 au départ de Cherveux et La Chapelle Bâton (5 pages)	Page 157
79-2017-08-30-001 - annule et remplace l'arrêté 79-2017-08-25-002 du 25 août 2017 course les rosières (4 pages)	Page 163
79-2017-08-25-004 - AP du 25 août 2017 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote 2018-2019 (13 pages)	Page 168
79-2017-08-25-005 - AP du 25 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration pour l'arrondissement de NIORT (7 pages)	Page 182
79-2017-08-25-002 - arrêté autorisant une course pédestre des rosières La Mothe St Héray le 3 septembre 2017 (7 pages)	Page 190
79-2017-08-25-003 - arrêté autorisant une course pédestre intitulée les 10 bornes de Saint Maxire le 2 septembre 2017 (4 pages)	Page 198

79-2017-07-07-006 - Arrêté conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints (1 page)	Page 203
79-2017-08-16-001 - Arrêté du 16 août 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Pamproux par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (8 pages)	Page 205
79-2017-08-24-001 - arrêté du 24 août 2017 portant création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson (3 pages)	Page 214
79-2017-08-07-002 - ARRETE MODIFICATIF DU 7 AOÛT 2017 (2 pages)	Page 218
79-2017-08-22-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Niort. (2 pages)	Page 221
79-2017-08-08-003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Saint Maixent l'Ecole (2 pages)	Page 224
79-2017-08-11-001 - Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le Parc de la Vallée de MASSAIS pour la période du 12 août au 31 août 2017 (2 pages)	Page 227
79-2017-07-17-005 - moto cross nocturne Verrines sous Celle 19 et 20 août 2017 (5 pages)	Page 230
79-2017-08-21-001 - portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours des Deux-Sèvres – (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 236
Sous-Préfecture de Parthenay	
79-2017-08-10-001 - désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorale pour l'arrondissement de Parthenay 2017-2018 (4 pages)	Page 239
79-2017-08-10-002 - désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorale pour la ville de Parthenay 2017-2018 (1 page)	Page 244
Sous-Préfecture Parthenay	
79-2017-08-25-001 - 25-08-17 CSS Sita S-PREF-PARTHENAY (3 pages)	Page 246

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-08-10-003

10-08-2017 delegation de signature gardes administratives
CHNDS-DSI

délégation de signature pour les gardes administratives



Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/96
portant délégation de signature à Mme LEMAITRE,
Infirmière Cadre de Santé, assurant les gardes administratives.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu la décision de Titularisation N°11/34 du 12.01.2011 de Mme Cécile FAILLER épouse LEMAITRE, au grade d'Infirmière Cadre de Santé,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, Mr André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Cécile LEMAITRE, Infirmière Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Cécile LEMAITRE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Mme Cécile LEMAITRE, outre si nécessaire la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet le 11 août 2017, et sera communiquée à M. le Trésorier Principal du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, ainsi qu'au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- intéressée,
- dossier personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

Vu l'intéressée,
Mme Cécile LEMAITRE

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Fait à Parthenay, le 10 août 2017.

Le Directeur,
André RAZAFINDRANALY

M. José PULIDO
Directeur Adjoint



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement!

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-02-15-010

15.02.2017 délégation signature gardes administratives

délégation signature gardes administratives

DECISION N° 2017/47bis
portant délégation de signature à M. Cédric PIAUD,
Directeur Adjoint, assurant les gardes administratives.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 prononçant la titularisation de M. Cédric PIAUD dans le corps des Directeurs d'hôpital, et son affectation en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, Mr André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sous sa responsabilité, délègue sa signature à M. Cédric PIAUD, directeur adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, M. Cédric PIAUD est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, M. Cédric PIAUD, outre si nécessaire la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

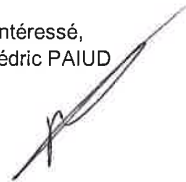
ARTICLE 4

La présente décision prend effet le 15 février 2017, et sera communiquée à M. le Trésorier Principal du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, ainsi qu'au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- intéressée,
- dossier
- personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

Vu l'intéressé,
M. Cédric PIAUD



Fait à Parthenay, le 15 février 2017.

Le Directeur
André RAZAFINDRANALY



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-27-001

27-07-2017 delegation signature générale CHM - Filière
Gériatrique et Psychiatrique

délégation signature générale



DECISION N° 2017/172
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME
MARIANNE SIMON, DIRECTRICE ADJOINTE,
DIRECTRICE DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 2

Cette décision prend effet le 28 juillet 2017 et s'achève le 27 juillet 2018.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Mauléon, le 27 juillet 2017,

Le Directeur,
André RAZAFINDRANALY



- Le Directeur -

Diffusion:
L'intéressée
Dossier personnel,
Direction,
Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-27-002

27-07-2017 delegation signature générale CHNDS-DSE

délégation signature générale



Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/95
portant de la délégation de signature générale à
M. José PULIDO
Directeur Adjoint en charge des équipements, des services
économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la
territorialité

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu le contrat N°17/659 de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à M. José PULIDO, Directeur Adjoint à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Diffusion :

- L'intéressé
- Direction,
- M. le Trésorier Principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon
- Recueil des actes administratifs, Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 2

Cette décision prend effet le 28 juillet 2017 et s'achève le 27 juillet 2018.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 27 juillet 2017.

L'intéressé,

José PULIDO

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement!

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-27-003

27-07-2017 delegation signature générale CHNDS-Filière
Gériatrique et Psychiatrique

délégation signature générale



- DIRECTION -

DECISION N° 2017/94
portant de la délégation de signature générale à
Mme Marianne SIMON
Directrice Adjointe en charge des Filières Gériatrique et
Psychiatrique

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Diffusion :
- L'intéressée
- Direction,
- M. le Trésorier Principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon
- Recueil des actes administratifs, Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 2

Cette décision prend effet le 28 juillet 2017 et s'achève le 27 juillet 2018.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 27 juillet 2017.

L'intéressée,

Marianne SIMON

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-27-004

27-07-2017 delegation signature spéciale CHNDS-Filière
Gériatrique et Psychiatrique

délégation signature spéciale



- DIRECTION -

DECISION N° 201/92
portant délégation de signature à Madame Marianne SIMON
Directrice-adjointe en charge de la Filière Gériatrique et
Psychiatrique

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

Article 1 :

Madame Marianne SIMON en charge de la Filière Gériatrique et Psychiatrique, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de ces filières, et dont notamment:

- les contrats de pôle afférents,
- les contrats de séjour résidents,
- les décisions de maintiens en soin psychiatrique,
- les requêtes et saisines du Juge des Libertés et de la Détention conformément aux procédures décrites aux articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,

Article 2 :

Cette décision prend effet le 28 juillet 2017.

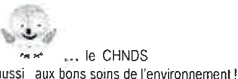
Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et communiquée aux conseils de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 27 juillet 2017.

L'intéressée,
Marianne SIMON

Le Directeur,
André RAZAFINDRANALY



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-28-001

28-07-2017 delegation signature gardes administratives
CHNDS-Filière Gériatrique et Psychiatrique

délégation signature gardes administratives

DECISION N° 2017/93
portant délégation de signature à Mme Marianne SIMON,
Directrice Adjointe, assurant les gardes administratives.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, Mr André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Marianne SIMON, directrice adjointe, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Marianne SIMON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Mme Marianne SIMON, outre si nécessaire la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet le 02 juin 2017, et sera communiquée à M. le Trésorier Principal du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, ainsi qu'au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- intéressée,
- dossier personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

Fait à Parthenay, le 28 juillet 2017.

Vu l'intéressé,

Mme Marianne SIMON



Le Directeur
André RAZAFINDRANALY



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

DDT 79

79-2017-08-10-004

Arrêté 16.2017.08.10.001 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté 16.2017.08.10.001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de la Charente.

Article 2 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Benoît BIFFAU
Monsieur Jacky EMON
Monsieur Stéphane TRIFILETTI
Monsieur Daniel SAUVAITRE

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Francis SOULAT, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente

• Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT' ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Marcel VERGNION, conseiller municipal de SAINT-SORNIN Monsieur Mickaël VILLEGGER, adjoint au maire de CHATEAUNEUF Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Monsieur Grégory GENDRE, maire de DOLUS D'OLERON Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGES Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Sylvain BARREAUD, maire de PORT D'ENVAUX Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

• Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Michel SICARD, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUE, vice-président
Syndicat du Bassin versant du Né	Monsieur Alain L'ESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, ..
- Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3 :

L'arrêté n° 201158-002 du 07 juin 2011 et l'arrêté modificatif du 27 mai 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Charente sont abrogés.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 :

Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 :

Un recours gracieux peut-être introduit, contre la présente décision, devant le préfet de la Charente, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.département.gouv.fr) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 8 :

Madame et messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **10 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


XAVIER ERWINSKI

DDT 79

79-2017-08-31-001

Arrêté de subdélégation du 31/08/17 du DDT des
Deux-Sèvres portant sur l'ordonnancement secondaire



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française en en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric HENNEQUIN, en sa qualité de directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique, de certifications de service fait ainsi qu'à la consultation ou validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur délégué, les agents désignés et pour les applications informatiques désignées en annexe 1.

Article 3 : Subdélégation de signature est donné à Mme Maryse FROSTIN et M. Philippe CHESNOY à l'effet de signer les demandes d'émission de RNF (recettes non fiscales) de toute nature.

Article 4 : L'arrêté du 8 juin 2017, publié au recueil des actes administratifs le 8 juin 2017, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (Mission d'Animation Interministérielle).

Article 5 : La secrétaire générale de la DDT et les fonctionnaires bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le **31 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires


Alain JACOBSOONE

ANNEXE 1
à l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS
À VALIDATION INFORMATIQUE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION

Service	Nom et Prénom	Applications
SG	Philippe CHESNOY	Chorus et Chorus formulaires
SG	Laurence DUDON	Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT
SG	Fabrice SUREAUD	Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT
MCSRGC/ER	Jean-François FOURNIER	Chorus Formulaires et Chorus DT
MCSRGC/ER	Thierry ELIE	Chorus DT
MCSRGC/ER	Brigitte MENGUY	Chorus DT
SPPH/Hab	Vincent BOURREAU	Chorus et Galion
SPPH/Plan	Claudine MAUPAS	Chorus et Chorus formulaires
SEBAT/DFSU	Chantal BONNEAU	ADS 2007
SEBAT/DFSU	Berty VERGER	ADS 2007

DDT 79

79-2017-08-09-001

Arrêté DIG autorisant les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT
TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES DU SYNDICAT
MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE
ET SUD GÂTINE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu le dossier déposé en date du 1er juillet 2016, par le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GÂTINE, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SEGI, et enregistré sous le numéro 79-2016-00107, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Niortaise amont ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus, par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 juillet 2017 ;

Vu les observations au projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GÂTINE, en date du 02 août 2017;

Vu la proposition de la direction départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GÂTINE a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Niortaise amont ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Niortaise amont, présenté par le SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GÂTINE (SMC), dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Augé, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Chey, Chenay, la Crèche, la Couarde, Exireuil, Exoudun, François, la Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Pamproux, Prailles, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan, et Souvigné. ;

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

Actions d'amélioration de l'état du lit mineur :

- gestion des embâcles et des arbres tombés dans le lit,
- réfection d'ouvrages de franchissement (gués et passerelles),
- renaturation légère du lit au moyen de blocs et banquettes latérales alternées,
- renaturation lourde du lit par recharge en granulats,
- lutte contre les espèces végétales envahissantes (Renouée du japon, Jussie).

Actions d'amélioration de l'état des berges et de la ripisylve :

- restauration et entretien de la ripisylve,
- plantations des berges,
- lutte contre les espèces végétales envahissantes.
- aménagement d'abreuvoirs,
- mise en place de clôtures,
- lutte contre les ragondins.

Actions d'amélioration du lit majeur :

- restauration de zones humides,
- restauration de sources et d'annexes hydrauliques.

Actions d'amélioration de la continuité écologique et de la ligne d'eau :

- remplacement d'ouvrages de franchissement,
- suppression d'ouvrages hydrauliques,
- amélioration du franchissement piscicole des petits ouvrages.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés. Dans le cas où les conditions d'accès ne le permettent pas, cette bande d'accès pourra être élargie après accord des acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Type de travaux	Type de procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, travaux, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	- Aménagement de passages à gué	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	- Réfection d'ouvrages de franchissement - Renaturation légère et lourde du lit mineur - Aménagement d'abreuvoirs - Suppression d'ouvrages hydrauliques - Amélioration du franchissement piscicole des petits ouvrages	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	- Réfection d'ouvrages de franchissement - Renaturation légère et lourde du lit mineur - Amélioration du franchissement piscicole des petits ouvrages	

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

Un dossier technique et descriptif concernant la restauration morphologique du lit (renaturation légère et lourde du lit mineur) précisera chaque année les travaux prévus et sera communiqué au service de la police de l'eau pour validation.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les travaux et études réalisés par le SMC sont financés jusqu'à un plafond de 80% dans le cadre du CTMA. Le solde (estimé à 20%) soit :

- reste à charge du SMC, dans le cas des travaux d'amélioration du milieu naturel uniquement (continuité écologique, recharge granulométrique, remise dans le lit mineur naturel).
- vient à charge du propriétaire ou exploitant de la parcelle, dans le cas des aménagements enrichissant le milieu naturel ainsi que l'activité agricole (pose de clôture, abreuvoirs et passages à gué aménagés), sur la base de la convention signée entre les acteurs concernés.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Un bilan doit être présenté chaque année à un comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- de faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter les plans d'actions annuels, le cas échéant un avenant peut être nécessaire,
- de favoriser et développer le dialogue basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- d'aider les prises de décision des élus et partenaires financiers,
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies de Augé, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Chey, Chenay, la Crèche, la Couarde, Exireuil, Exoudun, François, la Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Pamproux, Prailles, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan, et Souvigné.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des Territoires ainsi que les maires des communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Chey, Chenay, la Crèche, la Couarde, Exireuil, Exoudun, François, la Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Pamproux, Prailles, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan, et Souvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 09 AOUT 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2017-08-09-002

Arrêté DIG autorisant travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat Mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT
TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES DU SYNDICAT
MIXTE POUR LA RESTAURATION DU LAMBON
ET DE SES AFFLUENTS**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu le dossier déposé en date du 1er juillet 2016, par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION DU LAMBON ET DE SES AFFLUENTS, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SERAMA, et enregistré sous le numéro 79-2016-00108, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Lambon ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus, par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 juillet 2017 ;

Vu les observations au projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION DU LAMBON ET DE SES AFFLUENTS, en date du 02 août 2017;

Vu la proposition de la direction départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION DU LAMBON ET DE SES AFFLUENTS a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Niortaise amont ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Niortaise amont, présenté par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION DU LAMBON ET DE SES AFFLUENTS (SYRLA), dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Aigonnay, Mougou-Thorigné, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

Actions pour maintenir la structure des berges :

- lutte contre le piétinement des animaux :
 - pose de clôtures,
 - aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux,
 - réalisation de passages pour les engins et les animaux.
- travaux sur la ripisylve (abattage, recépage, élagage, taille en têtard).

Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau :

- restauration morphologique du lit,
- réfection d'ouvrages de franchissement,
- gestion des encombres.

Actions pour améliorer la continuité écologique :

- aménagement rustique de petits ouvrages pour le franchissement piscicole,
- effacement de petits ouvrages,
- remplacement d'ouvrages,

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés. Dans le cas où les conditions d'accès ne le permettent pas, cette bande d'accès pourra être élargie après accord des acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Type de travaux	Type de procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, travaux, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	- Restauration morphologique du lit	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	- Aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux - Réalisation de passages pour les engins et les animaux - Restauration morphologique du lit - Aménagement rustique de petits ouvrages pour le franchissement piscicole - Effacement et remplacement de petits ouvrages	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	- Restauration morphologique du lit	

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

Un dossier technique et descriptif concernant la restauration morphologique du lit (renaturation légère et lourde du lit mineur) précisera chaque année les travaux prévus et sera communiqué au service de la police de l'eau pour validation.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont

- installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
 - l'entretien des engins est réalisé hors du site,
 - le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.
- Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les travaux et études réalisés par le SYRLA sont financés jusqu'à un plafond de 80% dans le cadre du CTMA. Le solde (estimé à 20%) soit :

- reste à charge du SYRLA, dans le cas des travaux d'amélioration du milieu naturel uniquement (continuité écologique, recharge granulométrique, remise dans le lit mineur naturel).
- vient à charge du propriétaire ou exploitant de la parcelle, dans le cas des aménagements enrichissant le milieu naturel ainsi que l'activité agricole (pose de clôture, abreuvoirs et passages à gué aménagés), sur la base de la convention signée entre les acteurs concernés.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Un bilan doit être présenté chaque année à un comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- de faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter les plans d'actions annuels, le cas échéant un avenant peut être nécessaire,
- de favoriser et développer le dialogue basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- d'aider les prises de décision des élus et partenaires financiers,
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies de La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Aigonny, Mougon-Thorigné, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des Territoires ainsi que les maires des communes de La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Aigonnay, Mougou-Thorigné, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 09 Août 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2017-07-03-003

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la demande d'autorisation unique IOTA pour la construction de 19 réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ Inter-préfectoral portant
prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de
l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet
2014 concernant la demande d'autorisation
unique IOTA pour la construction de 19
réserves de substitution sur le bassin de la
Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département de la Charente-Maritime**
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 16 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne, Mme Marie-Christine DOKHELAR ;
Vu le décret en date du 24 mai 2017 portant cessation de fonction de Préfet de la Charente-Maritime, sur sa demande, de Monsieur Eric JALON ;
Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié précisant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres en date du 20 juillet 2016, enregistré sous le n° 79-2016-00110 concernant la demande d'autorisation unique IOTA pour la construction de 19 réserves de substitution sur le bassin Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;
Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés par la préfecture des Deux-Sèvres le 18 mai 2017 ;
Considérant les enjeux et la complexité du projet qui concerne un vaste territoire sur les trois départements des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que ces enjeux et cette complexité nécessitent la consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne ;

Considérant que le délai de décision est porté à 3 mois en cas de consultation de ceux-ci ;

Considérant le nombre important d'observations déposées lors de l'enquête publique relative au projet et la nécessité d'une analyse approfondie de ces observations et de l'avis de la commission d'enquête ;

Considérant la nécessité de mettre au point ce projet en lien avec le pétitionnaire pour répondre à l'avis de la commission d'enquête ;

Considérant que le délai de 3 mois est insuffisant pour assurer une analyse aboutie de ce dossier et la consultation des CODERST et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique de 2 mois conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur des territoires des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres en date du 20 juillet 2016, enregistré sous le n° 79-2016-00110 concernant la demande d'autorisation unique IOTA pour la construction de 19 réserves de substitution sur le bassin Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est porté de 3 à 5 mois, soit jusqu'au 18 octobre 2017.

Ce délai est compté à partir du 18 mai 2017, date de remise à la préfecture des Deux-Sèvres du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne.

Niort, le 03 JUIL. 2017
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Poitiers, le 27 JUIL. 2017
La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

La Rochelle, le 13 JUIL. 2017
Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de
l'État dans le département



Michel TOURNAIRE

DDT 79

79-2017-08-11-004

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant AUP du
Clain



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°590

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311 désignant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu le courrier du préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012, notifiant les volumes prélevables sur le bassin du Clain ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin du Clain ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;
Vu l'enquête publique menée du 13 mars au 14 avril 2017, et le rapport du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

désignée en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

2.1 - Volumes attribués à l'OUGC Clain

2.1.1 volumes attribués en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes qui comprennent :

- un volume cible qui correspond au volume approuvé « après concertation » par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial de Gestion du bassin du Clain (validé le 3 juillet 2015), sur la base des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin du Clain le 16 mai 2012 : 17 478 000 m³ + 730 000 m³ (volume Les Saizines) soit un total de 18 178 000 m³
- un volume provisoire accordé aux préleveurs irrigants adhérents aux coopératives de gestion de l'eau, dans l'attente de la réalisation des retenues de substitution et qui a vocation à être transféré en période hivernale dès la mise en fonctionnement des retenues : 10 510 000 m³

Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Clain est de 28 688 000 m³ pour la période Printemps / été. Ce volume a vocation à diminuer, chaque année, au fur et à mesure de la construction des retenues de substitution.

Chaque année, le volume attribué à l'OUGC Clain est également conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants, et de la réalisation des retenues de substitution, dans la limite maximum du volume global défini ci-dessous.

L'OUGC Clain se voit attribuer les volumes totaux suivants, répartis par secteur.

Secteurs Volume prélevable	volume cible – demandé	Volume provisoire	Volume total annuel PAR	Volume demandé printemps /été 2017	Volume PAR printemps /été 2017
Auxances	1 260 000	2 370 000	3 630 000	3 481 590	3 481 590
Boivre	40 000	0	40 000	22 630	22 100
Clain Amont	2 800 000	170 000	2 970 000	2 934 632	2 830 700
Clain Aval	2 713 000	1 640 000	4 473 000	3 215 700	3 140 100
Sarzec		120 000		984 400	953 500
Clouère	2 190 000	1 800 000	3 990 000	4 101 514	3 975 250
Dive du Sud _ Bouleure	2 550 000	1 930 000	4 480 000	4 470 000	4 418 800
La Pallu	3 000 000	1 310 000	4 310 000	4 250 250	4 205 500
La Vonne	250 000	210 000	460 000	459 318	419 300
La Raudière	3 375 000	960 000	4 335 000	717 800	717 400
Les Saizines				962 900	909 800
Fontjoise				795 600	795 600
Bréjeuille Infra				43 200	43 200
La Prellie				897 600	866 400
Rouillé				176 300	199 300
Choué				536 750	536 700
Total Bassin				18 178 000	10 510 000

2.1.2 volumes attribués en période hivernale

> volumes de remplissage hivernal

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions des besoins des préleveurs irrigants, de l'amélioration de la connaissance notamment sur les plans d'eau, et de la réalisation du programme des retenues de substitution à hauteur de 10,51 Mm³.

Le périmètre d'application est celui du bassin du Clain qui comporte 7 sous-bassins et le compartiment de l'Infratoarcien.

Sous-Bassin	Secteurs volume prélevable	Départements concernés
La Clouère	La Clouère	86 - 16
La Pallu	La Pallu	86
L'Auxances	L'Auxances	86 - 79
La Boivre	La Boivre	86 - 79
Clain Aval	Clain Aval	86
	Sarzec	
La Vonne	La Vonne	86 - 79
La Dive du Sud	La Dive du Sud	86 - 79
Clain Amont	Clain Amont	86 - 16
La nappe de l'Infratoarcien	La Raudlère	86 - 79
	Les Saizines	
	Fonjoise	
	Bréjeuille Infra	
	La Preille	
	Rouillé	
	Choué	

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Clain

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Clain qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Sous-bassins	Situation de référence AELB (max 2008/2013 ds prélèvements dans les retenues) prélèvements dans des retenues et pour le remplissage
Auxances	303 000
Boivre	156 000
Clain Amont	1 694 000
Clain Aval	2 269 000
Clouère	1 631 000
Dive du Sud _ Bouleure	82 000
La Pallu	163 000
La Vonne	874 000
Total Bassin	7 172 000

➤ volume d'irrigation hivernale

L'OUGC Clain se voit également attribuer un volume global hivernal au titre de l'irrigation des cultures céréalières, légumières, fruitières, pépinières ou de maraîchage. Le volume initial hivernal est de 1 744 800 m³ pour l'ensemble du bassin du Clain, réparti par sous-bassins, dans l'attente d'une étude complémentaire sur le volume réel nécessaire pour l'irrigation hivernale et l'impact de ces prélèvements en période hivernale. Ce volume annuel sera réparti par sous-bassin, est conditionné par le volume demandé par les préleveurs irrigants.

Sous-bassins	Volume irrigation hiver - m3
Auxances	100 000
Boivre	4 000
Clain Amont	280 000
Clain Aval	297 300
Clouère	219 000
Dive du Sud _ Bouleure	190 000
La Pallu	300 000
La Vonne	25 000
Infratoarcien	329 500
Total Bassin	1 744 800

Ainsi, l'OUGC se voit attribuer un volume de 19 426 800 m³ en période hivernale au titre du remplissage des retenues de substitution et des plans d'eau à usage d'irrigation, et de l'irrigation hivernale.

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.
Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

- 2.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes cibles au plus tard dans le plan annuel de répartition printemps – été 2021 / hiver 2021-2022.

Le volume provisoire accordé aux irrigants engagés dans les projets de création de retenues de substitution a vocation à disparaître à l'issue de la réalisation de l'ensemble des retenues de substitution ou à défaut à baisser progressivement et finalement disparaître à l'échéance fixée ci-dessus.

Ainsi, en cas d'abandon d'un projet de retenue de substitution, ou de non réalisation d'un ou des projets à l'échéance du présent arrêté, les préleveurs irrigants engagés dans le programme de construction de retenue de substitution se verront retirer leur volume provisoire correspondant à l'ouvrage abandonné.

Le rapport annuel de l'OUGC devra présenter un point de suivi de réalisation des retenues de substitution et le plan annuel de répartition devra appliquer les mesures associées concernant les volumes d'eau.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2. compris entre 10 000 et 200 000 m³/an (D) 	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) 	Autorisation
1.3.1.0	(...) ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...) ont prévu l'abaissement des seuils : <ol style="list-style-type: none"> 1. capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) 2. dans les autres cas (D) 	Autorisation

Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté Inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Clain, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Clain propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes cibles par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Les préfets concernés recueillent l'avis des comités départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et procèdent à l'homologation du PAR, par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R214-31-3 du code de l'environnement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le Bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion et auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- volumes autorisés de l'année n-1, les volumes provisoires pour la période printemps / été,
- les volumes demandés par le préleveur,
- les volumes proposés par l'OUGC : volumes cibles, volumes provisoires,
- l'appartenance ou non à une zone à enjeux,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteurs volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones à enjeux,
- comparant, sur les zones à enjeux, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R211-112 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Clain peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

L'OUGC Clain présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de gestion, l'OUGC mènera une analyse afin de déterminer d'éventuelles zones à enjeux sur le bassin du Clain, avant le 31 décembre 2021.

Article 9 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 10 – Dispositif de suivi

L'OUGC Clain étudiera avec les partenaires engagés dans la gestion de l'eau, la possibilité de mettre en place un outil de modélisation permettant de connaître le fonctionnement des bassins sur son périmètre et ainsi évaluer les variations et des disponibilités de la ressource, et donc de mieux anticiper et gérer les situations de crise. Une présentation de l'avancement de cet outil sera effectuée tous les ans.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de la Charente, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard le 31 janvier de l'année $n+1$, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année $n-1$ et le 31 octobre de l'année n , qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

Article 12 – Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs

Conformément aux missions attribués à l'OUGC par les articles R211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transféré des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté et transmise pour information aux préfets concernés.

Article 13 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

• 13.1 Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'Etat. Cela concerne en particulier les plans d'eau à usage d'irrigation dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage, période de remplissage)

Un point d'étape sera fait au 31 décembre 2021.

• 13.2 Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier et porter à la connaissance dans le cadre du rapport annuel.

Article 14 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 – Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- > à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- > à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- > à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 17 – Révision de l'autorisation

Dans le cadre des objectifs fixés dans le dossier AUP, en conformité avec les objectifs du SDAGE, et des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin, le présent arrêté fera l'objet d'un point d'étape au 31 décembre 2021.

Une révision du présent arrêté pourra être engagée en cas de non atteinte des volumes cibles à l'échéance fixée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Afin d'étudier la nécessité et / ou les modalités de révision de l'autorisation, l'OUGC fournira au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les éléments suivants :

- > état de réalisation des retenues et planification de réalisation des derniers ouvrages de substitution,
- > bilan des protocoles de gestion,
- > synthèse des nouvelles connaissances acquises depuis la signature de l'arrêté.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

1. par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Clain et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Article 20 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017
Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

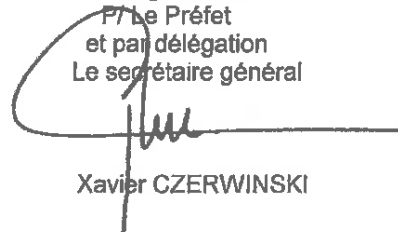
A Niort,
Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême,
Pour Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

DDT 79

79-2017-08-11-003

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant
homologation du PAR du Clain



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°591

Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Civil,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,
- Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;
- Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Clain ;
- Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2017
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et Information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017
Pour La Préfète et par délégation

A Niort,
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

A Angoulême,
P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1

PAR2017_Etage_VP

N_dct	DDT	SCAG RESEAU CLAIN	volume SCAG	np_riv	Indicateur	sa_bassin_ges Non_VP	Vol_réf (max-20%)	Volume attribué 2016 par Indicateur	Volume demandé 2017	Volume demandé 2017/Indica teur /exploit ation	PAR_OUGC_20 17juin	PAR_OUGC_jul n2017 /Indicat eur /exploit ation
15816	86	SCAG AUXANCES	77 558	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	77 558	-	-	-	-	-
20405	86			N1	VILLIERS	AUXANCE	10 016	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
900073	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
7611	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	20 906	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
7613	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	41 522	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
10203	86	SCAG AUXANCES	34 115	N1	VILLIERS	AUXANCE	34 115	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
20408	86	SCAG AUXANCES	44 120	N1	VILLIERS	AUXANCE	44 120	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
79222	79	SCAG AUXANCES	39 973	N1	VILLIERS	AUXANCE	49 966	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
79344	79	SCAG AUXANCES	21 021	N1	VILLIERS	AUXANCE	25 026	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
20404	86	SCAG AUXANCES	51 160	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	51 160	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
20406	86	SCAG AUXANCES	53 309	N1	VILLIERS	AUXANCE	53 309	-	53 300	53 300	53 300	53 300
15812	86	SCAG AUXANCES	21 940	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	21 940	53 900	21 900	53 900	21 900	53 900
15815	86	SCAG AUXANCES	31 991	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	31 991	53 900	32 000	53 900	32 000	53 900
29216	86	SCAG AUXANCES	55 353	N1	VILLIERS	AUXANCE	55 353	55 400	55 400	55 400	55 400	55 400
6202	86	SCAG AUXANCES	58 538	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	58 538	58 540	58 500	58 500	58 500	58 500
20403	86	SCAG AUXANCES	60 560	N1	VILLIERS	AUXANCE	60 560	60 600	60 600	60 600	60 600	60 600
15814	86	SCAG AUXANCES	62 785	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	62 785	62 800	62 800	62 800	62 800	62 800
15805	86	SCAG AUXANCES	-	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	-	62 800	62 800	62 800	-	62 800
7609	86	SCAG AUXANCES	72 771	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	72 771	72 800	72 800	72 800	72 800	72 800
7612	86	SCAG AUXANCES	22 080	N1	VILLIERS	AUXANCE	22 080	73 000	22 100	73 300	22 100	73 300
29407	86	SCAG AUXANCES	51 192	N1	VILLIERS	AUXANCE	51 192	73 000	51 200	73 300	51 200	73 300
10403	86	SCAG AUXANCES	74 352	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	74 352	74 352	74 400	74 400	74 400	74 400
7805	86	SCAG AUXANCES	74 827	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	74 827	74 800	74 800	74 800	74 800	74 800
14205	86	SCAG AUXANCES	31 928	N1	VILLIERS	AUXANCE	31 928	75 000	31 900	75 000	31 900	75 000
14206	86	SCAG AUXANCES	43 118	N1	VILLIERS	AUXANCE	43 118	75 000	43 100	75 000	43 100	75 000
15802	86	SCAG AUXANCES	26 079	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	26 079	92 300	26 100	92 300	26 100	92 300
15808	86	SCAG AUXANCES	66 168	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	66 168	92 300	66 200	92 300	66 200	92 300
15806	86	SCAG AUXANCES	26 720	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	26 720	97 800	26 700	97 800	26 700	97 800
15817	86	SCAG AUXANCES	71 104	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	71 104	97 800	71 100	97 800	71 100	97 800
1701	86	SCAG AUXANCES	43 418	N1	VILLIERS	AUXANCE	43 418	137 200	43 400	137 200	43 400	137 200
1708	86	SCAG AUXANCES	93 843	N1	VILLIERS	AUXANCE	93 843	137 200	93 800	137 200	93 800	137 200
14203	86	SCAG AUXANCES	65 916	N1	VILLIERS	AUXANCE	65 916	147 400	65 900	147 400	65 900	147 400
14202	86	SCAG AUXANCES	81 477	N1	VILLIERS	AUXANCE	81 477	147 400	81 500	147 400	81 500	147 400
29703	86	SCAG AUXANCES	71 412	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	71 412	177 032	27 378	162 990	27 378	162 990
2701	86	SCAG AUXANCES	51 340	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	51 340	177 032	36 180	162 990	36 180	162 990
29702	86	SCAG AUXANCES	76 773	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	76 773	177 032	99 432	162 990	99 432	162 990
14201	86	SCAG AUXANCES	184 108	N1	VILLIERS	AUXANCE	184 108	184 100	184 100	184 100	184 100	184 100
7606	86	SCAG AUXANCES	40 762	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	40 762	248 100	40 800	248 100	40 800	248 100
7601	86	SCAG AUXANCES	57 033	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	57 033	248 100	57 000	248 100	57 000	248 100
15810	86	SCAG AUXANCES	64 457	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	64 457	248 100	64 500	248 100	64 500	248 100
15811	86	SCAG AUXANCES	85 822	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	85 822	248 100	85 800	248 100	85 800	248 100
29212	86	SCAG AUXANCES	50 748	N1	VILLIERS	AUXANCE	50 748	523 400	50 700	523 400	50 700	523 400
29217	86	SCAG AUXANCES	61 144	N1	VILLIERS	AUXANCE	61 144	523 400	61 100	523 400	61 100	523 400
29405	86	SCAG AUXANCES	72 526	N1	VILLIERS	AUXANCE	72 526	523 400	72 500	523 400	72 500	523 400
29404	86	SCAG AUXANCES	72 636	N1	VILLIERS	AUXANCE	72 636	523 400	72 600	523 400	72 600	523 400
29202	86	SCAG AUXANCES	74 345	N1	VILLIERS	AUXANCE	74 345	523 400	74 300	523 400	74 300	523 400
30004	86	SCAG AUXANCES	89 351	N1	VILLIERS	AUXANCE	89 351	523 400	89 400	523 400	89 400	523 400
29215	86	SCAG AUXANCES	102 844	N1	VILLIERS	AUXANCE	102 844	523 400	102 800	523 400	102 800	523 400
29204	86	SCAG AUXANCES	42 960	N1	VILLIERS	AUXANCE	42 960	949 058	43 000	949 100	43 000	949 100
6007	86	SCAG AUXANCES	68 715	N1	VILLIERS	AUXANCE	68 715	949 058	68 700	949 100	68 700	949 100
7604	86	SCAG AUXANCES	69 681	N1	VILLIERS	AUXANCE	69 681	949 058	69 700	949 100	69 700	949 100
29206	86	SCAG AUXANCES	77 280	N1	VILLIERS	AUXANCE	77 280	949 058	77 300	949 100	77 300	949 100
29401	86	SCAG AUXANCES	78 671	N1	VILLIERS	AUXANCE	78 671	949 058	78 700	949 100	78 700	949 100
30002	86	SCAG AUXANCES	92 326	N1	VILLIERS	AUXANCE	92 326	949 058	92 300	949 100	92 300	949 100
29207	86	SCAG AUXANCES	92 510	N1	VILLIERS	AUXANCE	92 510	949 058	92 500	949 100	92 500	949 100
29203	86	SCAG AUXANCES	99 877	N1	VILLIERS	AUXANCE	99 877	949 058	99 900	949 100	99 900	949 100
29220	86	SCAG AUXANCES	108 605	N1	VILLIERS	AUXANCE	108 605	949 058	108 600	949 100	108 600	949 100
7610	86	SCAG AUXANCES	108 720	N1	VILLIERS	AUXANCE	108 720	949 058	108 700	949 100	108 700	949 100
29205	86	SCAG AUXANCES	109 713	N1	VILLIERS	AUXANCE	109 713	949 058	109 700	949 100	109 700	949 100
7614	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
7616	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
29208	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
29209	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
29218	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
29219	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
29402	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	-	-	949 100
76405	79			N1		BOIVRE	23 822	24 653	-	-	-	-
10021	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	431	600	600	600	1 050	1 050
7607	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	830	1 500	1 600	1 600	1 060	1 050
75238	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	30 974	20 400	20 430	20 430	20 000	20 000
4305	86			N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	6 329	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300
4309	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	10 251	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	10 251	10 300	10 300	10 300	10 300	10 300
18802	86			N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	26 648	26 600	26 600	26 600	26 600	26 600
29602	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	11 882	11 900	11 900	11 900	11 900	11 900
305	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	33 959	30 100	29 200	29 200	29 200	29 200

PAR2017 Etiage VP

8304	86	SCAG CLAIN MOYEN	42 336	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	42 336	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300
4802	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	81 040	45 239	43 600	43 600	43 600	43 600
306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	52 255	46 316	44 900	44 900	44 900	44 900
4503	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	56 352	49 947	48 500	48 500	48 500	48 500
304	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	56 900	28 426	48 900	48 900	48 900	48 900
301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	-	28 426	48 900	-	-	48 900
29306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	70 431	62 426	60 600	60 600	60 600	60 600
29302	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	-	62 426	60 600	-	-	60 600
8306	86	SCAG CLAIN MOYEN	12 736	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	12 736	68 650	12 736	68 650	12 700	68 600
8001	86	SCAG CLAIN MOYEN	55 914	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	55 914	68 650	55 914	68 650	55 900	68 600
14702	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	19 859	142 444	16 800	138 200	16 800	138 200
29301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	32 342	142 444	27 800	138 200	27 800	138 200
14705	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	33 742	142 444	29 000	138 200	29 000	138 200
14703	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	75 066	142 444	64 600	138 200	64 600	138 200
26402	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	104 014	30 000	-	-	-	-
5407	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	34 786	-	-	-	-	-
4009	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	2 128	-	-	-	-	-
89035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	13 884	6 142	5 000	5 000	5 000	5 000
77089	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	12 040	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
5507	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	13 675	13 700	13 700	13 700	13 700	13 700
6402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	15 501	15 500	20 000	20 000	15 500	15 500
15204	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	18 851	18 000	18 900	18 900	18 900	18 900
102	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	-	21 167	26 000	-	-	20 000
78334	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	53 622	24 361	20 000	20 000	20 000	20 000
89028	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	26 934	21 167	26 000	26 000	20 000	20 000
87023	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	68 502	25 584	20 000	20 000	20 000	20 000
87022	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	24 221	20 781	20 000	20 000	20 000	20 000
87021	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	35 944	22 488	25 700	25 700	20 000	20 000
26408	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	26 953	24 333	23 700	23 700	23 700	23 700
21103	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	38 896	50 600	25 000	25 000	25 000	25 000
21102	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	22 264	50 600	25 000	25 000	-	25 000
21105	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	44 223	54 991	38 900	38 900	38 900	38 900
5516	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	46 400	41 889	42 000	42 000	40 800	40 800
21113	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	47 242	42 649	41 600	41 600	41 600	41 600
11902	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	50 675	45 749	44 600	44 600	44 600	44 600
11901	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	81 632	46 613	51 632	51 632	45 400	45 400
5405	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	53 924	48 682	47 500	47 500	47 500	47 500
24202	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	56 792	51 271	50 000	50 000	50 000	50 000
5409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	87 248	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
24207	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	58 179	53 900	51 200	51 200	51 200	51 200
5408	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	60 912	54 991	53 600	53 600	53 600	53 600
24210	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	63 112	56 524	55 500	55 500	55 500	55 500
26407	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	63 178	57 036	55 600	55 600	55 600	55 600
21112	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	63 272	57 121	55 700	55 700	55 700	55 700
21107	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	63 998	57 777	56 300	56 300	56 300	56 300
87035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	97 673	79 589	19 500	60 300	19 500	60 300
87010	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	103 867	79 589	20 800	60 300	20 800	60 300
165UCL001	16			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	132 000	66 000	100 000	100 000	66 000	66 000
5506	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	75 284	67 966	66 200	66 200	66 200	66 200
21114	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	43 760	70 000	30 000	70 000	30 000	70 000
21111	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	51 400	70 000	40 000	70 000	40 000	70 000
5413	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	74 491	-	72 600	-	72 600
5402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	82 512	74 491	72 600	72 600	72 600	72 600
88060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	73 094	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	73 094	73 100	73 100	73 100	73 100	73 100
5508	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	79 113	-	77 100	-	77 100
5510	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	79 113	-	77 100	-	77 100
5503	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	87 632	79 113	77 100	77 100	77 100	77 100
26409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	87 952	79 402	77 400	77 400	77 400	77 400
24208	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	40 848	80 174	35 900	78 600	35 900	78 600
24205	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	48 558	80 174	42 700	78 600	42 700	78 600
24211	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	38 584	93 683	34 000	91 400	34 000	91 400
21108	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	65 187	93 683	57 400	91 400	57 400	91 400
24206	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	8 808	95 847	7 800	93 500	7 800	93 500
6404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	41 832	95 847	36 800	93 500	36 800	93 500
24203	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	55 828	95 847	48 900	93 500	48 900	93 500
5406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	107 569	97 112	99 500	99 500	94 700	94 700
77057	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	108 451	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	108 451	108 500	150 000	150 000	108 500	108 500
26406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	58 307	115 643	52 200	112 700	52 200	112 700
26404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	68 788	115 643	60 500	112 700	60 500	112 700
5514	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	127 409	-	124 200	-	124 200
5512	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	31 912	127 409	28 100	124 200	28 100	124 200
5513	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	49 224	127 409	43 300	124 200	43 300	124 200
5509	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	39 992	127 409	52 800	124 200	52 800	124 200
21106	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	59 465	130 473	52 300	127 200	52 300	127 200
26403	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	85 058	130 473	74 900	127 200	74 900	127 200

PAR2017_Etage_VP

24212	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	80 317	132 894	53 100	129 600	53 100	129 600
24209	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	86 887	132 894	76 500	129 600	76 500	129 600
21104	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	45 472	205 369	23 000	190 200	23 000	190 200
24213	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	54 518	205 369	44 200	190 200	44 200	190 200
21110	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	127 482	205 369	123 000	190 200	123 000	190 200
5412	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	71 841	242 964	63 200	236 900	63 200	236 900
5411	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	90 882	242 964	80 000	236 900	80 000	236 900
5404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	106 424	242 964	93 700	236 900	93 700	236 900
76429	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	18 224	11 275	10 000	10 000	10 000	10 000
4603	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	11 040	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
87073	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	14 072	14 100	14 100	14 100	14 100	14 100
87070	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 810	R	POITIERS	CLAIN AVAL	14 810	14 810	14 800	14 800	14 800	14 800
45	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	47 389	-	10 000	20 000	10 000	20 000
47	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	11 408	-	10 000	20 000	10 000	20 000
5903	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	24 902	20 896	20 000	20 000	20 000	20 000
25	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	55 000	55 000	55 000	55 000	40 000	40 000
21	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	51 802	24 165	20 000	20 000	20 000	20 000
34	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	24 064	20 754	20 000	20 000	20 000	20 000
6002	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	40 400	40 400	40 400	40 400	20 000	20 000
20	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	40 800	23 231	40 500	40 500	20 000	20 000
5605	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	86 410	35 700	21 600	21 600	21 600	21 600
17807	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	45 884	25 054	21 600	21 600	21 600	21 600
20914	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	46 555	25 448	25 000	25 000	21 900	21 900
5606	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	50 330	-	25 000	25 000	23 700	23 700
87071	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	-	24 800	10 000	30 000	-	24 800
15	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	24 800	24 800	20 000	30 000	24 800	24 800
14903	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	54 185	29 618	25 500	25 500	25 500	25 500
18003	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	54 354	29 711	25 500	25 500	25 500	25 500
96013	86	SCAG CLAIN MOYEN	27 880	R	POITIERS	CLAIN AVAL	27 880	27 900	27 900	27 900	27 900	27 900
128	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 048	R	POITIERS	CLAIN AVAL	28 048	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
10501	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 792	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	28 792	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
8307	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 170	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	31 170	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200
18002	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	66 286	36 238	40 000	40 000	31 200	31 200
88066	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 844	R	POITIERS	CLAIN AVAL	31 844	31 800	31 800	31 800	31 800	31 800
95007	86	SCAG CLAIN MOYEN	39 910	R	POITIERS	CLAIN AVAL	39 910	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
11303	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	121 374	48 600	48 600	48 600	48 600	48 600
35	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 781	R	POITIERS	CLAIN AVAL	48 782	19 400	48 800	48 800	48 800	48 800
98008	86	SCAG CLAIN MOYEN	49 820	R	POITIERS	CLAIN AVAL	49 820	49 800	49 800	49 800	49 800	49 800
17804	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	48 208	68 037	22 700	58 500	22 700	58 500
17801	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	76 263	68 037	35 800	58 500	35 800	58 500
17806	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	-	68 037	-	58 500	-	58 500
28405	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	124 972	68 311	60 000	60 000	58 700	58 700
8305	86	SCAG CLAIN MOYEN	60 759	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	60 759	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800
8303	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 707	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	63 707	63 700	63 700	63 700	63 700	63 700
127	86	SCAG CLAIN MOYEN	1 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1 072	70 500	1 100	65 800	1 100	65 800
27	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	28 682	70 500	5 100	65 800	5 100	65 800
87029	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 184	R	POITIERS	CLAIN AVAL	23 184	70 500	23 200	65 800	23 200	65 800
87030	86	SCAG CLAIN MOYEN	36 352	R	POITIERS	CLAIN AVAL	36 352	70 500	36 400	65 800	36 400	65 800
28	86	SCAG CLAIN MOYEN	4 928	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4 928	68 700	4 900	68 700	4 900	68 700
42	86	SCAG CLAIN MOYEN	5 120	R	POITIERS	CLAIN AVAL	5 120	68 700	5 100	68 700	5 100	68 700
44	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 616	R	POITIERS	CLAIN AVAL	15 616	68 700	15 600	68 700	15 600	68 700
26	86	SCAG CLAIN MOYEN	43 128	R	POITIERS	CLAIN AVAL	43 128	68 700	43 100	68 700	43 100	68 700
28b	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	-	68 700	-	68 700	-	68 700
9601	86	SCAG CLAIN MOYEN	88 567	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	88 567	65 000	70 000	70 000	70 000	70 000
1005	86	SCAG CLAIN MOYEN	73 184	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	73 184	73 200	73 200	73 200	73 200	73 200
18	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 003	R	POITIERS	CLAIN AVAL	37 003	75 600	37 000	75 600	37 000	75 600
19	86	SCAG CLAIN MOYEN	38 561	R	POITIERS	CLAIN AVAL	38 561	75 600	38 600	75 600	38 600	75 600
13303	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 388	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	50 489	94 500	22 000	94 500	22 000	94 500
13301	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 060	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	44 060	94 500	72 500	94 500	72 500	94 500
32	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 125	R	POITIERS	CLAIN AVAL	31 125	94 900	31 100	94 900	31 100	94 900
6005	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	63 800	94 900	63 800	94 900	63 800	94 900
37	86	SCAG CLAIN MOYEN	96 739	R	POITIERS	CLAIN AVAL	96 739	96 700	96 700	96 700	96 700	96 700
18005	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 890	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	46 890	96 900	46 900	97 000	46 900	97 000

PAR2017_Etage_VP

18001	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 070	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	80 070	96 900	50 100	97 000	50 100	97 000
20906	86	SCAG CLAIN MOYEN	102 594	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	102 594	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
31	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 382	R	POITIERS	CLAIN AVAL	113 382	113 400	113 400	113 400	113 400	113 400
29307	86	SCAG CLAIN MOYEN	126 253	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	126 253	126 300	126 300	126 300	126 300	126 300
24	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 098	R	POITIERS	CLAIN AVAL	129 098	129 100	129 100	129 100	129 100	129 100
39	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 574	R	POITIERS	CLAIN AVAL	129 579	129 600	129 600	129 600	129 600	129 600
29	86	SCAG CLAIN MOYEN	139 322	R	POITIERS	CLAIN AVAL	139 321	139 300	139 300	139 300	139 300	139 300
20902	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 652	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	54 652	139 700	54 700	139 700	54 700	139 700
26302	86	SCAG CLAIN MOYEN	84 974	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	84 974	139 700	85 000	139 700	85 000	139 700
13307	86	SCAG CLAIN MOYEN	16 216	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	16 216	149 600	16 200	149 600	16 200	149 600
13306	86	SCAG CLAIN MOYEN	33 872	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	33 872	149 600	33 900	149 600	33 900	149 600
13302	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 016	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	48 016	149 600	48 000	149 600	48 000	149 600
13305	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 495	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	51 495	149 600	51 500	149 600	51 500	149 600
22	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	126 253	194 039	25 300	182 500	25 300	182 500
40	86	SCAG CLAIN MOYEN	157 237	R	POITIERS	CLAIN AVAL	112 812	194 039	157 200	182 500	157 200	182 500
8301	86	SCAG CLAIN MOYEN	212 948	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	212 947	212 000	212 000	212 000	212 000	212 000
9701	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	16 872	16 900	-	-	-	-
23405	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	974	1 500	2 800	2 800	1 050	1 050
76135	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	17 454	11 178	10 000	10 000	10 000	10 000
27615	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	21 722	11 678	10 000	10 000	10 000	10 000
27618	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 168	12 600	12 600	12 600	12 600	12 600
27623	86	SCAG CLOUERE	52 926	N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 926	52 900	15 000	15 000	15 000	15 000
9715	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	15 655	15 655	15 700	15 700	15 700	15 700
24809	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	22 102	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
24813	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	18 480	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
87043	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	47 144	18 600	20 000	20 000	20 000	20 000
9703	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	36 213	22 521	20 000	20 000	20 000	20 000
27621	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	29 920	21 678	20 000	20 000	20 000	20 000
24821	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	41 616	23 157	20 000	20 000	20 000	20 000
9714	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	29 169	21 568	20 000	20 000	20 000	20 000
6405	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 472	24 255	30 000	30 000	20 000	20 000
97006	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	33 040	-	-	20 000	-	20 000
14112	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	24 392	-	40 000	-	20 100
14104	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 897	24 392	40 000	40 000	20 100	20 100
9708	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 458	24 651	20 300	20 300	20 300	20 300
14108	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	55 382	25 538	21 000	21 000	21 000	21 000
6406	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	57 465	26 499	21 800	21 800	21 800	21 800
27617	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 275	27 334	22 500	22 500	59 300	59 300
24817	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 486	27 431	22 600	22 600	22 600	22 600
14804	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 197	27 759	22 900	22 900	22 900	22 900
27605	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	13 042	20 200	10 000	23 500	10 000	23 500
27613	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	35 565	20 200	13 500	23 500	13 500	23 500
27614	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	61 894	28 541	23 500	23 500	23 500	23 500
23402	86	SCAG CLOUERE	25 553	N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	25 553	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600
23403	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	25 600	-	25 600	-	25 600
9710	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	72 000	33 202	27 400	27 400	27 400	27 400
6403	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	77 284	35 638	29 400	29 400	29 400	29 400
9704	86	SCAG CLOUERE	30 312	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	30 312	30 300	30 300	30 300	30 300	30 300
14808	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	12 320	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
9709	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	85 335	39 360	32 400	32 400	32 400	32 400
14803	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	88 152	40 650	33 500	33 500	33 500	33 500
27622	86	SCAG CLOUERE	33 784	N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	33 784	33 800	33 800	33 800	33 800	33 800
85120	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	76 176	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
24820	86			N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	108 984	50 256	41 400	41 400	41 400	41 400
97004	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	32 526	42 500	42 500	42 500	42 500	42 500
98021	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	19 841	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
3803	86	SCAG CLOUERE	45 292	N1	PETTIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	45 292	45 300	45 300	45 300	45 300	45 300
14105	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	-	55 192	-	45 500	-	45 500
14111	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	119 688	55 192	45 500	45 500	45 500	45 500
9702	86	SCAG CLOUERE	53 202	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 202	46 500	46 500	46 500	46 500	46 500

PAR2017_Etage_VP

24818	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	82 010	57 531	23 600	47 400	23 600	47 400
24801	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	82 750	57 531	23 800	47 400	23 800	47 400
14102	86	SCAG CLOUERE	47 406	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	47 406	47 400	47 400	47 400	47 400	47 400
14106	86	SCAG CLOUERE	48 150	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	48 150	48 150	48 500	48 500	48 200	48 200
3804	86	SCAG CLOUERE	49 596	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	49 596	49 600	49 600	49 600	49 600	49 600
14109	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	50 424	50 400	50 400	50 400	19 200	19 200
14107	86	SCAG CLOUERE	50 832	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50 832	50 800	50 800	50 800	20 700	50 800
27608	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	46 457	61 739	17 700	50 900	23 300	50 900
27619	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	87 428	61 739	33 200	50 900	33 200	50 900
86134	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 641	R	LA DOUCE	CLOUERE	51 641	46 619	51 600	51 600	51 600	51 600
9706	86	SCAG CLOUERE	53 578	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 578	53 600	53 600	53 600	53 600	53 600
10302	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	69 592	116 400	26 400	55 600	26 400	55 600
24819	86		76 800	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	76 800	116 400	29 200	55 600	29 200	55 600
14101	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	147 558	68 044	56 100	56 100	56 100	56 100
27602	86	SCAG CLOUERE	25 258	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	25 258	56 800	25 300	56 800	25 300	56 800
27632	86	SCAG CLOUERE	31 526	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	31 526	56 800	31 500	56 800	31 500	56 800
24816	86	SCAG CLOUERE	59 048	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 048	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
24815	86	SCAG CLOUERE	62 636	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 636	62 600	62 600	62 600	62 600	62 600
24802	86	SCAG CLOUERE	63 004	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 004	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000
3810	86	SCAG CLOUERE	65 485	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	67 082	65 500	65 500	65 500	65 500	65 500
9707	86	SCAG CLOUERE	65 632	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	65 632	65 600	65 600	65 600	65 600	65 600
23404	86	SCAG CLOUERE	67 291	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	67 291	67 300	67 300	67 300	67 300	67 300
9711	86	SCAG CLOUERE	70 024	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	70 024	70 024	70 024	70 024	70 000	70 000
9713	86	SCAG CLOUERE	77 608	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	77 608	77 600	77 600	77 600	77 600	77 600
24811	86	SCAG CLOUERE	33 611	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	33 611	88 500	33 600	88 500	33 600	88 500
24806	86	SCAG CLOUERE	54 904	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 904	88 500	54 900	88 500	54 900	88 500
27610	86	SCAG CLOUERE	89 927	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	89 927	89 900	89 900	89 900	89 900	89 900
14103	86	SCAG CLOUERE	94 267	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	94 267	94 300	94 300	94 300	94 300	94 300
27629	86	SCAG CLOUERE	40 239	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	40 239	111 300	40 200	111 300	40 200	111 300
6401	86	SCAG CLOUERE	71 114	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	71 114	111 300	71 100	111 300	71 100	111 300
10903	86	SCAG CLOUERE	114 847	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	114 847	100 000	114 800	114 800	114 800	114 800
27624	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	100 000		114 800	-	114 800
14110	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 496	115 900	54 500	115 900	20 700	44 000
3809	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	61 360	115 900	61 400	115 900	23 300	44 000
27609	86	SCAG CLOUERE	60 880	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 880	124 700	60 900	124 700	60 900	124 700
27625	86	SCAG CLOUERE	63 821	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 821	124 700	63 800	124 700	63 800	124 700
3802	86	SCAG CLOUERE	44 344	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	44 344	167 300	44 300	167 300	44 300	167 300
3807	86	SCAG CLOUERE	58 626	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	58 626	167 300	58 600	167 300	58 600	167 300
23501	86	SCAG CLOUERE	64 380	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	64 380	167 300	64 400	167 300	64 400	167 300
23505	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	167 300		167 300		167 300
24803	86	SCAG CLOUERE	62 003	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 003	178 400	62 000	178 400	62 000	178 400
24812	86	SCAG CLOUERE	116 376	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	116 376	178 400	116 400	178 400	116 400	178 400
27606	86	SCAG CLOUERE	38 762	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	38 762	90 000	38 800	210 500	38 800	210 500
27612	86	SCAG CLOUERE	68 993	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	68 993	90 000	69 000	210 500	69 000	210 500
27601	86	SCAG CLOUERE	102 695	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	102 695	90 000	102 700	210 500	102 700	210 500
27627	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	315 200	68 271	318 690	-	315 200
27626	86	SCAG CLOUERE	17 334	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	17 334	315 200	35 127	318 690	17 300	315 200
27628	86	SCAG CLOUERE	102 732	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	102 732	315 200	46 850	318 690	102 700	315 200
27630	86	SCAG CLOUERE	195 156	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	195 156	315 200	168 442	318 690	195 200	315 200
24805	86	SCAG CLOUERE	48 182	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	48 182	359 900	48 200	359 900	48 200	359 900
24814	86	SCAG CLOUERE	51 383	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	51 383	359 900	51 400	359 900	51 400	359 900
10303	86	SCAG CLOUERE	54 859	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 859	359 900	54 900	359 900	54 900	359 900
10301	86	SCAG CLOUERE	63 227	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 227	359 900	63 200	359 900	63 200	359 900
3801	86	SCAG CLOUERE	142 163	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	142 163	359 900	142 200	359 900	142 200	359 900
79280	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUPE	62 724	36 833	-	-	-	-
85121	86			R	VOULON	DIVE DE COUPE	18 008	-	-	-	-	-
75250	86	SCAG DIVE BOULEVARD CLAIN AMONT	13 232	R	VOULON	DIVE DE COUPE	13 232	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200
79239	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUPE	34 682	20 366	30 000	30 000	20 000	20 000

PAR2017_Etage_VP

79245	79			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	31 488	16 825	20 000	20 000	20 000	20 000
6809	86			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	29 048	21 550	24 000	24 000	20 000	20 000
115	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	30 928	21 822	20 000	20 000	20 000	20 000
75245	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	33 305	22 148	20 000	20 000	20 000	20 000
79218	79			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	56 260	33 037	20 500	20 500	20 500	20 500
79225	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 365	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	57 365	57 365	20 900	20 900	20 900	20 900
79461	79			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60 715	35 654	35 000	35 000	22 200	22 200
79082	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	22 227	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	22 277	22 277	22 200	22 200	22 200	22 200
76060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	25 203	R	VOULON	DIVE DE COUHE	25 203	25 200	25 200	25 200	25 200	25 200
6701	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 384	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 384	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400
6801	86			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 104	40 572	11 700	33 100	11 700	33 100
6824	86			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 760	40 572	21 400	33 100	21 400	33 100
4	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	33 602	R	VOULON	DIVE DE COUHE	33 602	33 600	33 600	33 600	33 600	33 600
84120	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 448	R	VOULON	DIVE DE COUHE	39 448	39 400	39 400	39 400	39 400	39 400
3901	86			N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	108 613	48 497	39 600	39 600	39 600	39 600
6812	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	45 000	-	45 300	-	45 300
6826	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	45 330	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	45 330	45 000	45 300	45 300	45 300	45 300
4303	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 008	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	46 008	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
3905	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	56 067	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	56 067	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100
3812	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 534	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 534	58 500	58 500	58 500	58 500	58 500
79830	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	59 317	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	59 317	59 317	59 300	59 300	59 300	59 300
87027	86			R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	49 907	79 589	20 000	60 300	20 000	60 300
3904	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	60 492	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60 492	60 500	60 500	60 500	60 500	60 500
24413	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 226	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	61 226	61 200	61 200	61 200	61 200	61 200
3903	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	62 264	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	62 264	62 300	62 300	62 300	62 300	62 300
97001	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 944	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	65 944	65 900	65 900	65 900	65 900	65 900
89005	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	69 864	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	69 864	69 900	69 900	69 900	69 900	69 900
6817	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	70 600	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70 600	70 600	70 600	70 600	70 600	70 600
6807	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	41 872	80 850	23 100	80 600	23 100	80 600
6827	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 480	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	57 480	80 850	57 500	80 600	57 500	80 600
99002	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 088	R	VOULON	DIVE DE COUHE	83 088	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000
6814	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 559	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90 559	90 600	90 600	90 600	90 600	90 600
3902	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 344	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	93 344	93 300	93 300	93 300	93 300	93 300
79261	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	95 572	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	95 572	95 572	120 000	120 000	95 600	95 600
78165	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	109 375	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	109 375	109 375	109 400	109 400	109 400	109 400
79293	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	116 538	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	116 538	116 538	116 500	116 500	116 500	116 500
79854	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	29 266	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	29 266	118 286	29 300	118 300	29 300	118 300
79338	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	89 020	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	89 020	118 286	89 000	118 300	89 000	118 300
6804	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 967	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 967	120 600	59 000	120 600	59 000	120 600
6803	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 561	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	61 561	120 600	61 600	120 600	61 600	120 600
79240	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	120 557	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120 557	106 090	120 600	120 600	120 600	120 600

PAR2017_Etage_VP

79358	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	128 332	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79557	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79310	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	50 145	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50 145	131 215	50 100	131 200	50 100	131 200
79143	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	81 070	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	81 070	131 215	81 100	131 200	81 100	131 200
4307	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	131 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	131 375	131 400	131 400	131 400	131 400	131 400
79465	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 869	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65 869	134 097	65 900	134 100	65 900	134 100
79702	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	68 228	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	68 228	134 097	68 200	134 100	68 200	134 100
6810	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	41 872	135 400	23 100	135 400	23 100	135 400
6820	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	53 998	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	53 998	135 400	54 000	135 400	54 000	135 400
6822	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 318	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 318	135 400	58 300	135 400	58 300	135 400
3907	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	140 000	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	140 000	478 300	140 000	140 000	140 000	140 000
79075	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	51 804	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	51 804	144 204	51 800	144 100	51 800	144 100
79135	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	92 252	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	92 252	144 204	92 300	144 100	92 300	144 100
6702	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 200	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65 200	65 200	65 200	148 300	65 200	148 300
79154	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 079	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	83 079	83 079	83 100	148 300	83 100	148 300
6802	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 760	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	46 760	148 400	46 800	148 400	46 800	148 400
3906	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	101 576	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	101 576	148 400	101 600	148 400	101 600	148 400
79815	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 585	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 585	158 471	32 600	158 500	32 600	158 500
79494	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	125 886	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	125 886	158 471	125 900	158 500	125 900	158 500
79368	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	78 595	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	173 235	173 235	78 600	173 200	78 600	173 200
79552	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	94 640	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	173 235	94 600	173 200	94 600	173 200
79370	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 336	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90 336	172 808	90 300	183 600	90 300	183 600
79131	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 312	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	93 312	172 808	93 300	183 600	93 300	183 600
79320	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	172 808	-	183 600	-	183 600
79855	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	172 808	-	183 600	-	183 600
79835	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	217 526	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	217 526	217 526	217 500	217 500	217 500	217 500
6829	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 500	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	39 500	478 300	39 500	338 300	39 500	338 300
3910	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	298 800	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	298 800	478 300	298 800	338 300	298 800	338 300
14806	86			N2	FONTJOISE	FONTJOISE	48 674	27 759	28 700	28 700	28 700	28 700
20901	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 598	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	44 598	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
1006	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 992	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	46 712	-	46 000	46 000	46 000	46 000
6501	86	SCAG CLAIN MOYEN	52 536	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	52 836	52 500	52 500	52 500	52 500	52 500
20912	86	SCAG CLAIN MOYEN	66 999	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	66 999	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000
20910	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 326	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	35 326	71 200	35 300	71 200	35 300	71 200
20903	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 880	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	35 880	71 200	35 900	71 200	35 900	71 200
1002	86	SCAG CLAIN MOYEN	11 843	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	11 843	106 700	11 800	106 700	11 800	106 700
1009	86	SCAG CLAIN MOYEN	94 874	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	94 874	106 700	94 900	106 700	94 900	106 700
1007	86	SCAG CLAIN MOYEN	118 782	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	118 782	118 800	118 800	118 800	118 800	118 800
20904	86	SCAG CLAIN MOYEN	56 667	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	56 667	124 600	56 700	124 700	56 700	124 700
20905	86	SCAG CLAIN MOYEN	67 976	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	67 976	124 600	68 000	124 700	68 000	124 700
1008	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 967	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	21 967	135 400	22 000	135 400	22 000	135 400
1010	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 398	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	113 398	135 400	113 400	135 400	113 400	135 400
12311	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	-	3 800	20 000	20 000	-	3 800

PAR2017 Etiage_VP

16603	86	SCAG CLAIN MOYEN	3 768	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3 768	3 800		20 000	3 800	3 800
12310	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	37 335	28 067	26 100	26 100	26 100	26 100
12302	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	46 400	34 882	32 500	32 500	32 500	32 500
2102	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	65 925	49 560	53 200	53 200	46 100	46 100
2115	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	69 040	51 901	48 300	48 300	48 300	48 300
2101	86	SCAG CLAIN MOYEN	53 916	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	53 916	53 900	53 900	53 900	53 900	53 900
2106	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	86 890	66 824	62 200	62 200	62 200	62 200
12304	86	SCAG CLAIN MOYEN	85 334	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	85 334	85 300	85 300	85 300	85 300	85 300
2108	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	67 027	104 288	50 000	105 000	46 900	97 100
2104	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	71 698	104 288	55 000	105 000	50 200	97 100
2107	86	SCAG CLAIN MOYEN	100 291	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	100 291	100 300	100 300	100 300	100 300	100 300
2103	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 034	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	46 034	154 000	46 000	154 000	46 000	154 000
12309	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 565	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	48 565	154 000	48 500	154 000	48 500	154 000
2109	86	SCAG CLAIN MOYEN	59 606	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	59 606	154 000	59 500	154 000	59 500	154 000
2114	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	-	154 000		154 000		154 000
2110	86	SCAG CLAIN MOYEN	156 836	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	156 836	156 800	156 800	156 800	156 800	156 800
7402	86			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	57 543	10 000				
79287	79			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	20 000	8 165	8 000	8 000	8 000	8 000
79874	79			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	14 600	13 140	15 000	15 000	14 600	14 600
79379	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	25 800	26 700	15 000	15 000	15 000	15 000
791027	79			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	20 000	7 560	20 000	20 000	20 000	20 000
79199	79			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	21 930	9 639	21 900	21 900	21 900	21 900
79942	79	SCAG AUXANCES	8 720	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	10 900	26 700		25 800		25 800
79917	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	25 800	26 700	25 800	25 800	25 800	25 800
5005	86	SCAG AUXANCES	31 056	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	31 056	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
5001	86	SCAG AUXANCES	46 458	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	46 458	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
7401	86			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	39 550	35 000	39 600	39 600	39 600	39 600
1704	86	SCAG AUXANCES	44 559	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	44 559	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
50003	86	SCAG AUXANCES	69 600	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600
5004	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
5006	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
5008	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
1702	86	SCAG AUXANCES	76 401	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	76 401	76 400	76 400	76 400	76 400	76 400
1703	86	SCAG AUXANCES	91 779	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	91 779	91 800	91 800	91 800	91 800	91 800
5002	86	SCAG AUXANCES	110 711	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	110 711	110 700	110 700	110 700	110 700	110 700
12104	86	SCAG AUXANCES	59 096	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	59 096	119 400	59 100	119 400	59 100	119 400
12101	86	SCAG AUXANCES	60 304	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	60 304	119 400	60 300	119 400	60 300	119 400
15201	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	67 274					
13604	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
20001	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	17 039	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
25519	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	19 679	19 700	19 700	19 700	19 700	19 700
15210	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	24 459	20 000	24 500	24 500	24 500	24 500
6105	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	27 096		27 100	27 100	27 100	27 100
15212	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	33 540	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500
5504	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	33 969	33 969	34 000	34 000	34 000	34 000
20003	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	-	36 500		36 500		36 500
20002	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	36 487	36 500	36 500	36 500	36 500	36 500
6109	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 640	39 640	50 000	50 000		
5505	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 876	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
6101	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	47 220	47 200	47 200	47 200	47 200	47 200
5515	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	47 341	47 300	47 300	47 300	47 300	47 300
10407	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	49 712	49 700	49 700	49 700	49 700	49 700
6106	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	13 864	52 800	13 700	52 800	13 700	52 800
6108	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 120	52 800	39 100	52 800	39 100	52 800
26606	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	56 944	56 900	60 000	60 000	56 900	56 900
13602	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	77 322	77 300	77 000	77 000	77 000	77 000
6110	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	78 972	78 972	79 000	79 000	79 000	79 000
6104	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	84 624	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600
26605	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	85 619	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
26607	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	-	85 000		85 000		85 000
6107	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	87 070	87 000	87 100	87 100	87 100	87 100
301	86	SCAG DE LA PALLU	18 968	R	POITIERS	PALLU	18 968	19 000				
27701	86			N1	PUZE	PALLU	10 890					
2040	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	3 000	3 000	30 000	30 000	3 000	3 000
4010	86			R	POITIERS	PALLU	4 552	4 552	4 600	4 600	4 600	4 600
99014	86			R	POITIERS	PALLU	4 568	4 568	4 600	4 600	4 600	4 600
97026	86			R	POITIERS	PALLU	13 288	13 000	13 300	13 300	13 300	13 300
11509	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	19 098	19 000	19 100	19 100	19 100	19 100
4007	86			R	POITIERS	PALLU	12 890	20 554	6 000	20 000	6 000	20 000
7002	86			R	POITIERS	PALLU	10 200	20 554	14 000	20 000	14 000	20 000
28118	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	22 890	20 545	20 000	20 000	20 000	20 000
28101	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	24 024	20 747	30 000	30 000	20 000	20 000
4802	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	37 802	25 088	22 700	22 700	22 700	22 700
28110	86	SCAG DE LA PALLU	23 528	N1	CHABOURNAY	PALLU	23 528	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500
5316	86			N1	PUZE	PALLU	54 274	63 600	6 700	23 800	6 700	23 800
5311	86			N1	PUZE	PALLU	51 661	63 600	17 100	23 800	17 100	23 800
210	86			N1	PUZE	PALLU	41 416	27 706	25 100	25 100	25 100	25 100
6008	86			N1	PUZE	PALLU	-	33 568		40 000		30 400
6003	86			N1	PUZE	PALLU	50 178	33 568	40 000	40 000	30 400	30 400

PAR2017_Etiage_VP

3010	86			N1	PUZE	PALLU	68 118	45 569	41 200	41 200	41 200	41 200
30006	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	-	45 732	20 000	67 000	22 090	90 280
30005	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	28 944	45 732	20 000	67 000	30 470	90 280
30001	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	39 418	45 732	27 000	67 000	37 750	90 280
20802	86			N1	PUZE	PALLU	37 986	46 845	18 400	42 400	18 400	42 400
5318	86			N1	PUZE	PALLU	32 040	46 845	24 000	42 400	24 000	42 400
28109	86	SCAG DE LA PALLU	18 501	N1	CHABOURNAY	PALLU	18 501	42 700	18 500	42 700	18 500	42 700
28119	86	SCAG DE LA PALLU	24 210	N1	CHABOURNAY	PALLU	24 210	42 700	24 200	42 700	24 200	42 700
29910	86	SCAG DE LA PALLU	43 902	N1	PUZE	PALLU	43 902	43 902	50 000	50 000	43 900	43 900
17701	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	33 720	55 123	20 400	49 900	20 400	49 900
17702	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	48 690	55 123	29 500	49 900	29 500	49 900
5310	86			N1	PUZE	PALLU	85 267	57 041	51 600	51 600	51 600	51 600
84178	86			N1	PUZE	PALLU	34 462	57 653	20 800	52 100	20 800	52 100
3008	86			N1	PUZE	PALLU	51 719	57 653	31 300	52 100	31 300	52 100
28108	86	SCAG DE LA PALLU	53 488	R	POITIERS	PALLU	53 488	53 500	53 500	53 500	53 500	53 500
5309	86	SCAG DE LA PALLU	53 584	N1	PUZE	PALLU	73 232	30 000	53 600	53 600	53 600	53 600
5312	86			N1	PUZE	PALLU	102 092	68 296	61 800	61 800	61 800	61 800
5327	86	SCAG DE LA PALLU	80 521	N1	PUZE	PALLU	80 521	60 000	66 000	66 000	66 000	66 000
28107	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	123 414	82 560	90 000	90 000	74 700	74 700
30003	86	SCAG DE LA PALLU	75 238	N1	CHABOURNAY	PALLU	75 238	75 238	75 200	75 200	75 200	75 200
14609	86	SCAG DE LA PALLU	76 680	N1	CHABOURNAY	PALLU	76 680	76 680	76 700	76 700	76 700	76 700
3005	86	SCAG DE LA PALLU	30 866	N1	PUZE	PALLU	30 866	77 500	30 900	77 500	30 900	77 500
3011	86	SCAG DE LA PALLU	46 600	N1	PUZE	PALLU	46 600	77 500	46 600	77 500	46 600	77 500
11507	86	SCAG DE LA PALLU	62 104	N1	CHABOURNAY	PALLU	62 104	60 100	81 100	81 100	81 100	81 100
3003	86			N1	PUZE	PALLU	85 741	91 176	37 400	82 400	37 400	82 400
3008	86			N1	PUZE	PALLU	80 554	91 176	45 000	82 400	45 000	82 400
11908	86	SCAG DE LA PALLU	83 232	N1	CHABOURNAY	PALLU	83 232	83 200	83 200	83 200	83 200	83 200
11506	86	SCAG DE LA PALLU	86 400	N1	CHABOURNAY	PALLU	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400
29912	86	SCAG DE LA PALLU	22 042	N1	PUZE	PALLU	22 042	78 000	22 000	87 300	22 000	87 300
29917	86	SCAG DE LA PALLU	65 333	N1	PUZE	PALLU	65 333	78 000	65 300	87 300	65 300	87 300
5331	86	SCAG DE LA PALLU	95 690	N1	PUZE	PALLU	95 690	95 690	95 700	95 700	95 700	95 700
5314	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	95 690	-	95 700	-	95 700
20808	86			N1	PUZE	PALLU	83 257	117 530	50 400	106 300	50 400	106 300
29210	86			N1	PUZE	PALLU	92 432	117 530	55 900	106 300	55 900	106 300
5317	86	SCAG DE LA PALLU	14 384	N1	PUZE	PALLU	14 384	115 400	14 400	115 400	14 400	115 400
5313	86	SCAG DE LA PALLU	100 994	N1	PUZE	PALLU	100 994	115 400	101 000	115 400	101 000	115 400
17721	86	SCAG DE LA PALLU	14 152	N1	CHABOURNAY	PALLU	14 152	120 100	14 200	120 100	14 200	120 100
28115	86	SCAG DE LA PALLU	28 286	N1	CHABOURNAY	PALLU	28 286	120 100	28 300	120 100	28 300	120 100
17706	86	SCAG DE LA PALLU	77 628	N1	CHABOURNAY	PALLU	77 628	120 100	77 600	120 100	77 600	120 100
5324	86	SCAG DE LA PALLU	61 042	N1	PUZE	PALLU	61 042	123 900	61 000	123 900	61 000	123 900
5303	86	SCAG DE LA PALLU	62 884	N1	PUZE	PALLU	62 885	123 900	62 900	123 900	62 900	123 900
28103	86	SCAG DE LA PALLU	22 520	N1	CHABOURNAY	PALLU	22 520	127 100	22 500	127 100	22 500	127 100
28102	86	SCAG DE LA PALLU	48 584	N1	CHABOURNAY	PALLU	48 584	127 100	48 600	127 100	48 600	127 100
1602	86	SCAG DE LA PALLU	55 952	N1	CHABOURNAY	PALLU	55 952	127 100	56 000	127 100	56 000	127 100
28117	86	SCAG DE LA PALLU	137 218	N1	CHABOURNAY	PALLU	137 218	137 200	137 200	137 200	137 200	137 200
28106	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	CHABOURNAY	PALLU	-	137 200	-	137 200	-	137 200
9503	86	SCAG DE LA PALLU	141 920	N1	CHABOURNAY	PALLU	141 920	141 900	141 900	141 900	141 900	141 900
5330	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	145 900	-	145 900	-	145 900
5316	86	SCAG DE LA PALLU	72 870	N1	PUZE	PALLU	72 871	145 900	72 900	145 900	72 900	145 900
20801	86	SCAG DE LA PALLU	72 990	N1	PUZE	PALLU	72 990	145 900	73 000	145 900	73 000	145 900
3001	86	SCAG DE LA PALLU	81 261	N1	CHABOURNAY	PALLU	81 261	177 300	68 500	146 250	68 500	146 250
4801	86	SCAG DE LA PALLU	96 040	N1	CHABOURNAY	PALLU	96 040	177 300	77 750	146 250	77 750	146 250
5305	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	171 900	-	176 700	-	176 700
5307	86	SCAG DE LA PALLU	45 758	N1	PUZE	PALLU	45 758	171 900	45 800	176 700	45 800	176 700
5319	86	SCAG DE LA PALLU	50 565	N1	PUZE	PALLU	50 565	171 900	50 500	176 700	50 500	176 700
5306	86	SCAG DE LA PALLU	80 375	N1	PUZE	PALLU	80 376	171 900	80 400	176 700	80 400	176 700
20809	86			N1	PUZE	PALLU	66 347	200 000	15 000	180 000	15 000	180 000
20803	86			N1	PUZE	PALLU	300 972	200 000	165 000	180 000	165 000	180 000
11511	86	SCAG DE LA PALLU	13 943	N1	CHABOURNAY	PALLU	13 943	192 200	13 900	192 100	13 900	192 100
11510	86	SCAG DE LA PALLU	38 370	N1	CHABOURNAY	PALLU	38 379	192 200	38 400	192 100	38 400	192 100
14605	86	SCAG DE LA PALLU	38 609	N1	CHABOURNAY	PALLU	38 609	192 200	38 600	192 100	38 600	192 100
28123	86	SCAG DE LA PALLU	40 000	N1	CHABOURNAY	PALLU	-	192 200	40 000	192 100	40 000	192 100

PAR2017_Etage_VP

11503	86	SCAG DE LA PALLU	61 188	N1	CHABOURNAY	PALLU	101 178	192 200	61 200	192 100	61 200	192 100
6009	86	SCAG DE LA PALLU	50 159	N1	PUZE	PALLU	50 159	194 900	50 200	194 900	50 200	194 900
5325	86	SCAG DE LA PALLU	144 678	N1	PUZE	PALLU	144 678	194 900	144 700	194 900	144 700	194 900
5329	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	194 900		194 900		194 900
3002	86	SCAG DE LA PALLU	52 430	N1	PUZE	PALLU	52 430	210 727	52 400	207 900	52 400	207 900
5326	86	SCAG DE LA PALLU	73 532	N1	PUZE	PALLU	73 532	210 727	58 800	207 900	58 800	207 900
5301	86	SCAG DE LA PALLU	96 736	N1	PUZE	PALLU	96 736	210 727	96 700	207 900	96 700	207 900
20811	86	SCAG DE LA PALLU	29 156	N1	PUZE	PALLU	29 156	387 400	47 900	390 600	47 900	390 600
20804	86	SCAG DE LA PALLU	64 352	N1	PUZE	PALLU	113 504	387 400	76 600	390 600	76 600	390 600
20913	86	SCAG DE LA PALLU	113 504	N1	PUZE	PALLU	79 039	387 400	78 000	390 600	78 000	390 600
20916	86	SCAG DE LA PALLU	101 256	N1	PUZE	PALLU	101 256	387 400	92 700	390 600	92 700	390 600
20901	86	SCAG DE LA PALLU	79 039	N1	PUZE	PALLU	64 352	387 400	95 400	390 600	95 400	390 600
11605	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	48 861	-	-	-	38 000	38 000
9101	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	79 902	61 436	15 000	15 000	15 000	15 000
9104	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	42 944	32 558	32 600	32 600	30 500	30 500
11608	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 554	N2	ROUILLE	ROUILLE	38 884	35 600	35 600	35 600	35 600	35 600
11606	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	-	42 843		50 000	-	40 100
11603	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	95 720	42 843	50 000	50 000	40 100	40 100
11604	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	-	46 047	-	43 100	-	43 100
11601	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	59 888	46 047	43 100	43 100	43 100	43 100
25601	86			N1	SARZEC	SARZEC	66 247	-	-	-	-	-
25606	86			N1	SARZEC	SARZEC	57 417	-	-	-	-	-
25607	86			N1	SARZEC	SARZEC	43 662	-	-	-	-	-
25609	86			N1	SARZEC	SARZEC	24 782	-	-	-	-	-
26101	86			N1	SARZEC	SARZEC	39 376	-	-	-	-	-
18301	86			N1	SARZEC	SARZEC	3 762	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
9902	86			N1	SARZEC	SARZEC	10 411	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
17401	86			N1	SARZEC	SARZEC	9 456	8 100	8 100	8 100	8 100	8 100
22204	86			N1	SARZEC	SARZEC	10 712	10 700	11 000	11 000	10 700	10 700
18701	86			N1	SARZEC	SARZEC	38 914	36 900	20 000	20 000	20 000	20 000
13501	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 568	N1	SARZEC	SARZEC	35 568	35 000	25 000	25 000	25 000	25 000
22203	86			N1	SARZEC	SARZEC	28 828	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
26105	86			N1	SARZEC	SARZEC	36 824	36 800	36 800	36 800	36 800	36 800
25610	86			N1	SARZEC	SARZEC	48 409	48 400	48 400	48 400	48 400	48 400
21901	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 048	N1	SARZEC	SARZEC	24 048	69 800	24 000	69 800	24 000	69 800
21904	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 838	N2	SARZEC	SARZEC	45 838	69 800	45 800	69 800	45 800	69 800
22610	86			N1	SARZEC	SARZEC	37 600	79 432	55 000	110 000	37 600	79 400
22611	86			N1	SARZEC	SARZEC	41 932	79 432	55 000	110 000	41 800	79 400
26602	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 932	N1	SARZEC	SARZEC	37 932	84 800	37 900	84 800	37 900	84 800
25611	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 911	N1	SARZEC	SARZEC	46 911	84 800	46 900	84 800	46 900	84 800
12402	86			N1	SARZEC	SARZEC	87 072	87 100	87 100	87 100	87 100	87 100
15703	86			N1	SARZEC	SARZEC	25 071	89 500	25 100	89 500	25 100	89 500
19402	86			N1	SARZEC	SARZEC	64 382	89 500	64 400	89 500	64 400	89 500
26102	86			N1	SARZEC	SARZEC	70 605	79 200	90 000	90 000	90 000	90 000
10405	86			N1	SARZEC	SARZEC	58 258	79 200		90 000		90 000
9801	86	SCAG CLAIN MOYEN	92 920	N1	SARZEC	SARZEC	92 920	92 900	92 900	92 900	92 900	92 900
26106	86			N1	SARZEC	SARZEC	88 250	170 400	60 000	170 400	60 000	170 400
26103	86			N1	SARZEC	SARZEC	82 119	170 400	110 400	170 400	110 400	170 400
88018	86			R	CLOUE	VONNE	16 164	16 164	-	-	-	-
76146	86			R	CLOUE	VONNE	20 680	-	-	-	-	-
104	86	SCAG CLAIN MOYEN	18 928	R	CLOUE	VONNE	18 928	18 900	18 900	18 900	18 900	18 900
79142	86	SCAG CLAIN MOYEN	19 363	R	CLOUE	VONNE	19 363	19 400	19 400	19 400	19 400	19 400
88040	86			R	CLOUE	VONNE	-	28 148	10 000	30 000	-	20 000
89028	86			R	CLOUE	VONNE	-	24 625		50 000	-	20 000
88039	86			R	CLOUE	VONNE	55 223	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
88073	86			R	CLOUE	VONNE	11 672	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
7004	86			R	CLOUE	VONNE	36 088	22 506	20 000	20 000	20 000	20 000
87101	86			R	CLOUE	VONNE	56 592	24 625	50 000	50 000	20 000	20 000
84096	86	SCAG CLAIN MOYEN	20 304	R	CLOUE	VONNE	20 304	20 300	20 300	20 300	20 300	20 300
87100	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 018	R	CLOUE	VONNE	21 018	21 018	21 018	21 018	21 000	21 000
74216	86	SCAG CLAIN MOYEN	22 406	R	CLOUE	VONNE	22 406	22 400	22 400	22 400	22 400	22 400
96009	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 512	R	CLOUE	VONNE	25 840	38 600	15 500	38 600	15 500	38 600
88026	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 144	R	CLOUE	VONNE	18 520	38 600	23 100	38 600	23 100	38 600
785UP79	79	SCAG CLAIN MOYEN	51 600	R	CLOUE	VONNE	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
87102	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 742	R	CLOUE	VONNE	54 742	54 700	54 700	54 700	54 700	54 700
88050	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 440	R	CLOUE	VONNE	37 440	112 400	37 400	112 400	37 400	112 400
72134	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	CLOUE	VONNE	74 960	112 400	75 000	112 400	75 000	112 400
88027	86	SCAG CLAIN MOYEN	74 960	R	CLOUE	VONNE	-	112 400		112 400		112 400

PAR2017_Etiage_hors VP

N_ddt	DDT	Lieu-dit	X_Jambert93	Y_Jambert93	Commune	RESSOURCE	Volume attribué 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé PAR 2017
	16	"le Mas du Puy"			HIESSE	EAU CLOSE	16 000	16 000	16 000

PAR2017 hors Etiage

Identifiant de la retenue	volume en m ³	date_creati on	Commune	lieudit	PE_OUGC
118	77 000	1990	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	98 000	1990	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	73 000	1991	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	65 000	1988	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	54 000	1987	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	45 000	1988	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	3 300	0	MARCAY	LE BRULETE	Clain aval
141	16 300	1995	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	84 000	1988	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	57 000	1992	ASLONNES	LA	Clain aval
151	75 000	1991	LIGUGE	LES	Clain aval
152	60 000	0	LIGUGE	LA	Clain aval
153	20 000	1970	LIGUGE	LES	Clain aval
158	15 000	1985	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	14 000	1988	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	6 800	1987	ASLONNES	LES	Clain aval
162	82 871	1990	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	84 000	1987	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	45 000	1973	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	-	1984	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	25 000	1972	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	125 000	1991	CLOUE	MONS	Vonne
552	-	0	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	-	1997	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	50 000	2000	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	15 000	1974	SMARVES	PORT	Clain aval
639	12 000	1976	SMARVES	PORT	Clain aval
748	81 659	1992	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	78 000	1991	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREULT	Clouère
771	33 000	0	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	85 000	1974	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	80 000	1991	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	25 000	1991	AYRON	LA	Auxances
898	76 000	1992	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	10 000	1988	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	5 000	1970	SMARVES	FOIX	Clain aval
965	12 000	0	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSELIERE	Clain amont
971	500	1988	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	3 600	1988	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	10 000	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	2 000	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	57 600	1986	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	11 250	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	2 775	1981	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	7 500	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	17 600	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	100	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	7 500	1990	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	10 000	1976	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	18 000	1988	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	11 000	1988	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	25 000	1992	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	35 000	1988	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	127 000	1990	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont

PAR2017 hors Etiage

1182	65 000	1992	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	8 000	1987	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	60 000	1988	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
1246	12 000	0	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	28 000	1988	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	180 000	1976	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	61 950	1990	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	63 000	1976	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	5 500	1989	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	80 000	1989	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	500	2001	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	4 200	0	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	100 000	1991	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	176 000	1991	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	35 000	1989	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	13 000	1992	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	2 400	1981	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	21 600	0	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	-	0	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	10 000	1976	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	154 000	1985	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	-	1992	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	-	0	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	58 000	1992	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	75 000	1990	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	13 000	1978	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	-	0	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	65 000	1990	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	30 000	0	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	106 000	1993	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	52 120	1992	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	50 000	1980	SAINT-SECONDIN	MARCHAI DE REUGNAC	Clouère
4295	36 000	1995	SAINT-SECONDIN	MARCHAI DE REUGNAC	Clouère
4348	20 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	24 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	MONT S	Clain amont
4395	10 000	0	PAYROUX	LE MARCHAI DE L'ABBAYE	Clouère
4407	40 000	1970	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	4 500	1991	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	144 000	1992	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	327 600	2005	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	130 200	2005	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	91 600	2005	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	223 110	2004	VIVONNE	LES GORDINIERES	Clain aval
6009	200 000	2012	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	18 300	2013	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	36 800	2014	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval

DDT 79

79-2017-08-10-006

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant PAR sur
les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne
Infra-Toarcien



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien

**LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

**LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;
- Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Saugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00060 ;
- Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 22 juillet 2016 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-21-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 04 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2017 et réceptionné le 19 juillet 2017 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet dans les délais impartis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,

A R R E T E N T

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2017/2018 pour les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2017 au 31 octobre 2017
- ⇒ Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2017 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 mars 2018. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- Les préfets font connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par le soins du Préfet de Charente-Maritime et au frais du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.


A La Rochelle,
Le Préfet de Charente-Maritime



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le 10 AOUT 2017

A Niort,
le Préfet des Deux-Sèvres



Jérôme GUTTON

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 14 juin 2017, chaque semaine le mercredi entre le 14 juin et le 30 septembre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2017,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département **avant le 06 novembre 2017, même en cas de non-consommation**. Dans le département des Deux-Sèvres, le préleveur transmettra ses retours d'index à la Chambre D'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes puis les transmet à la DDT des Deux-Sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les

préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2017/2018 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8. et suivants du code de l'environnement, indépendamment de spoursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décsion la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion
Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien

Annexe 2 : plan annuel de répartition

Explicite	Ressource	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume prospecté 2017	Volume autorisé 2017	Adhésion à l'association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune du plan de prélèvement	Date
Monsieur ABICHE Pascal	N1	14 185	20 000	14 295	14 185	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	25	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur ALIX Christophe	N1	94 191	31 651	31 191	94 191	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	SAINT-MARTIN-DES-JUILERS	17
BARRANTON	R	63 552	63 552	63 552	63 552	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	PUY-DU-LAC	17
SAIN ANTONIN	R	1 259	1 259	1 259	1 259	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	PUY-DU-LAC	17
SAIN ANTONIN	R	4 530	4 530	4 530	4 530	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	PUY-DU-LAC	17
Monsieur ALFFRET Philippe	N1	1 000	1 000	1 000	1 000	NON	BOUTONNE	70	LOIRE-SUR-RIE	17
Monsieur BELLOT Thierry	N1	10 965	11 000	10 417	10 965	NON	BOUTONNE	40	COVERT	17
Monsieur BERTHEAU Joël	N1	17 500	17 000	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	50	LOZAY	17
Monsieur BERTHEAU Lise	N1	71 124	60 000	60 000	71 124	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	VARAIZE	17
Monsieur BOILE BERETREAU Magali	N1	5 000	5 000	4 750	5 000	NON	BOUTONNE	65	VARAIZE	17
Monsieur BERTIN Bernard	N1	19 686	0	0	19 686	NON	BOUTONNE	45	VARAIZE	17
Monsieur BERTIN Bernard	N1	8 814	19 520	16 625	8 814	NON	BOUTONNE	80	VARAIZE	17
Monsieur BERTIN Patrick	N1	17 500	30 000	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	90	CHERBONNIERES	17
Monsieur BISSONNET Frédéric	N1	24 969	25 000	24 969	24 969	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BISSONNET Frédéric	N1	23 185	23 000	22 000	23 185	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BITTEAU Pascal	R	14 375	14 375	13 858	14 375	NON	BOUTONNE	50	TOIRE	17
Monsieur BITTEAU Pascal	N1	5 625	5 625	5 816	5 625	NON	BOUTONNE	52	TOIRE	17
Monsieur BOULES Christophe	N1	12 100	12 100	11 465	12 100	NON	BOUTONNE	100	SAINTE-MAURIE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur BOULES Christophe	N1	7 900	7 900	7 505	7 900	NON	BOUTONNE	50	AULNAY	17
Monsieur BOUSQUET Vincent	N1	20 460	20 460	19 437	20 460	NON	BOUTONNE	70	SAINTE-MAURIE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur BRUSCON Arnaud	N1	17 500	35 000	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	110	AULNAY	17
Monsieur BRUSCON Arnaud	N1	17 500	35 000	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	110	AULNAY	17
Monsieur CAROT Joachin	N1	17 500	20 000	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	60	AULNAY	17
Monsieur CARTRUD Eric	N1	25 250	27 000	25 230	25 250	NON	BOUTONNE	40	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur CARTRUD Eric	N1	20 706	23 000	20 706	20 706	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	VARAIZE	17
Monsieur CARTRUD Eric	N1	10 962	18 000	10 962	10 962	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	VARAIZE	17
Monsieur CATEAU Hervé	N1	3 060	4 000	2 907	3 060	NON	BOUTONNE	60	SAINTE-PIERRE-DES-JUILERS	17
Monsieur CHÉ Laurent	R	4 760	4 760	4 760	4 760	NON	BOUTONNE	10	POUSSY-GARNAUD	17
Monsieur CHARRIER Anne	N1	19 396	38 500	24 686	19 396	NON	BOUTONNE	15	SAINTE-COLTFAN-LE-GRAND	17
Monsieur CHATELAIN Jean-Statice	N1	17 500	20 000	16 625	17 500	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-SAMMIEN	17
Monsieur CHERRIGNON Eric	N1	17 500	17 500	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	80	CHERRIGNONNIERES	17
Monsieur CHERRIGNON Eric	N1	17 500	17 500	16 625	17 500	NON	BOUTONNE	50	CHERRIGNONNIERES	17

Exploitation	Ressource	Lieu-dit du Pnt.	Volume autorisé 2016		Volume demandé 2017		Volume proposé 2017		Volume autorisé 2017	Admission à l'association	Besoin de l'asson	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt.
			10 500	19 959	10 500	10 500	21 782	21 782						
Monsieur COMPAIN Christophe	NL	LE CLOS - LE BOURG -	10 500	19 959	10 500	10 500	21 782	21 782	10 500	NON	BOUTONNE	20	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17
Monsieur DA COSTA Freddy	R	La Vallée B 17 et B 11	21 782	21 782	21 782	21 782	21 782	21 782	21 782	NON	BOUTONNE	45	SAINT-PIERRE-DE-PILE	17
Monsieur DA COSTA Christophe	R	La Courrière ZA 96	32 728	32 728	32 728	32 728	32 728	32 728	32 728	NON	BOUTONNE	60	SAINT-PIERRE-DE-L'EE	17
Monsieur DAUVERNE Mélanie	NL	ST MARTIN D'AUSE - A 160	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	NON	BOUTONNE	40	SAINT-JOBIS-DU-PIN	17
Monsieur DECAUD Denis	NL	LA GRUE CUECHOTTES DE BRECHAMP - CS17-2/2	17 600	23 000	16 625	16 625	16 625	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	20	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
Monsieur DECOU Jean-Paul	NL	MONTREVIS - ZB 73	20 220	20 220	19 209	19 209	19 209	19 209	19 209	NON	BOUTONNE	110	SAINT-MARTIN-DE-JUILLETS	17
Monsieur DERIBET Stéphane	NL	LE POUZAT - ZB 6	8 500	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	50	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	NL	LOIRISSE NOIR - ZT 102	2 856	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	65	NERE	17
Monsieur DERIBET Eric	NL	SEPT FONDS - PRES DE MAUTRET - D 283	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	NON	BOUTONNE	17	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	NL	LA PICANDIE - E 009	4 932	20 000	14 949	14 949	14 949	14 949	14 949	NON	BOUTONNE	55	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	NL	LES TRENTERIS - ZE 55	4 641	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	40	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur DERIBET Eric	NL	LES VARENNES - ZC 69	2 992	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	75	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur DESLAUDE René	NL	LES GRANDS ARBRES - ZA 21	8 403	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	NON	BOUTONNE	55	VILLEMORIN	17
Monsieur DESLAUDE René	NL	SEPT FONDS - ZA 02	23 405	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	NON	BOUTONNE	30	AULNAY	17
Monsieur DESLAUDE René	NL	SEPT FONDS - E 20	36 540	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	NON	BOUTONNE	60	AULNAY	17
Monsieur DUBUS Christophe	NL	COURBEAU - ZP 2	7 520	7 520	6 945	6 945	6 945	6 945	6 945	NON	BOUTONNE	8	PUYROLAND	17
EARL BEAUREDOUR	NL	FIEF DE LA SAUZIE - ZE 144 - 3/3	34 625	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	80	SAINT-DENIS-DU-PIN	17
EARL BOUDE	NL	VILLEPOUZEAU 0030	73 717	73 717	73 717	73 717	73 717	73 717	73 717	NON	BOUTONNE	80	AUMAGNE	17
EARL BOUGARD	NL	LES PRAGNES - ZH 46 - 2/3 - * RESERVE	17 900	40 000	16 625	16 625	16 625	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	255	PAILLE	17
EARL BOUTOULAMP	R	Les Bâillottes ZB 95	20 000	25 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	45	CHAMPOLLANT	17
EARL COUDRIER	R	1 Houmer A3	9 400	20 000	8 930	8 930	8 930	8 930	8 930	NON	BOUTONNE	50	TORRE	17
EARL CHEZ BREAUX	NL	CHEZ BREAUX - ZB 140 - source réserve	17 900	30 000	26 625	26 625	26 625	26 625	26 625	NON	BOUTONNE	50	LES NOUILLETS	17
ECCA LA RIVIERE	NL	LES AROILLIERS - LES VARENNES - ZL 3 (ex A 269)	30 189	30 389	30 189	30 189	30 189	30 189	30 189	NON	BOUTONNE	65	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
ECCA LA RIVIERE	NL	LES BEAUX - ZC 30	100 811	100 311	100 311	100 311	100 311	100 311	100 311	NON	BOUTONNE	100	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL DE LA SAURENNE	NL	VILLARCOY - D 477	47 359	55 000	47 359	47 359	47 359	47 359	47 359	NON	BOUTONNE	100	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCA LA CROCHETTE	NL	LA RICHARDIERE -	62 118	62 118	62 118	62 118	62 118	62 118	62 118	NON	BOUTONNE	60	VAREZE	17
EARL DE L'ISLE	R	156 A2 7	4 080	8 000	3 876	3 876	3 876	3 876	3 876	NON	BOUTONNE	40	TORRE	17
EARL DE LOUET	NL	L'AUMONIERE - C 436	17 300	17 300	16 625	16 625	16 625	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	100	LOULAY	17
EARL DE MONTRECHARD	NL	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	44 544	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	130	VOISSAY	17
EARL DE MONTRECHARD	NL	MONTRECHARD - ZE 124	12 202	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	34	LANDES	17
EARL DE MONTRECHARD	NL	LA SABUERE - ZD 26	24 879	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	60	YERHANT	17
EARL DENIS BERTHY	NL	LA BORDIERE - LA RICHARDIERE - D 317	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	NON	BOUTONNE	48	VAREZE	17
EARL DES ANGES	NL	LES PETITS PRES - ZD 26	16 900	16 900	15 960	15 960	15 960	15 960	15 960	NON	BOUTONNE	50	CONTRE	17
EARL DES BOISELAGES	NL	LES BOISELAGES - ZM 74	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	NON	BOUTONNE	57	CHERCHONNIERES	17

Exploitation	Ressource	Libé des du Privé	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Volume autorisé 2017	Adhésion à l'association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL DES BOSSÉLAGES	N1	LA VERDIERE - C3 527 - 46/4	35 670	35 000	35 670	35 670	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINT-PIERRE-DE-JULLERS	17
EARL DES BOSSÉLAGES	N1	LA VERDIERE - 2/2	26 622	26 622	26 622	26 622	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SAINT-PIERRE-DE-JULLERS	17
EARL DES GRUY	N1	LE MARAIS - 20 4	54 114	54 114	54 114	54 114	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	CONVERT	17
EARL DES GRUY	N1	LE PAVILLON - LE PINIER - A 768	60 465	60 465	60 465	60 465	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	220	CONVERT	17
EARL DES GRUY	N1	LA MAISON BRULÉE - C 889	78 648	78 648	78 648	78 648	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17
EARL DES GRUYELLES	N1	LES VARIÉS - B 101	28 362	28 362	28 362	28 362	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL DU BOSSÉLAGE	N1	BOURG OUEST - AC 368	6 205	0	0	0	NON	BOUTONNE	20	SAINT-DENIS-OU-PIN	17
EARL DU MOULIN	N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 90	8 750	10 000	8 312	8 312	NON	BOUTONNE	45	LANDIS	17
EARL DU MOULIN	N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 94	8 750	10 000	8 312	8 312	NON	BOUTONNE	50	LANDIS	17
EARL DU PALUD	N1	LA CRESSONNIERE-CHAMP ENARD 27 24	28 797	28 797	28 797	28 797	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	75	AUDRAY	17
EARL DU PALUD	N1	LE BUREAU - ROCHEROUX - 27 23	28 361	28 361	28 361	28 361	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AUDRAY	17
EARL DU PALUD	N1	LA CRESSONNIERE-LES GROSSES TERRES VA 26	27 318	27 318	27 318	27 318	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	75	AUDRAY	17
EARL DU PALUD	N1	LES GROSSES TERRES - VA 26	36 711	30 711	30 711	30 711	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	AUDRAY	17
EARL DU PREBURE	N1	LA MAETRIERE - LES ROUSSEAUX - AD 458	26 326	26 326	26 326	26 326	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL ENFOUR	R	LE BOUTY A 165	20 000	20 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	50	ANZANTAY-LA-CHAPELLE	17
EARL SCURIE ARGENTEUIL	N1	LOUCHE DU LOUIS - BOURG OUEST - AD 67	76 228	76 228	76 228	76 228	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL SCURIE ARGENTEUIL	N1	CYETTES PRES - 234	173 478	173 478	173 478	173 478	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	208	VERVAIT	17
EARL SPANCOUX	N1	PIEF DU PETIT MARINAY - A 560	36 453	50 000	36 453	36 453	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL FLEURY	N1	LES VARENNES - AD 111	17 500	25 000	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	55	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL BOULIVAUD FLORENCE	N1	LE MARAIS FOURRI	20 000	22 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	60	LA VERGNE	17
EARL FLORENCE	R	GRAND MAUVAU - B 533	13 000	13 000	13 000	13 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	34	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL GARNIER	N1	LA CRIGNOLET-PRÉ BOTTEAU	85 308	85 308	85 308	85 308	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES NOUILLERS	17
EARL GAUTIER	N1	LA DRAGONNIERE - A 340	59 789	59 789	59 789	59 789	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRESTEAU	N1	PRÉ DE LA COUR - F 288	42 804	60 000	42 804	42 804	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL GOURNARD ALAIN	N1	SALGUEUF	1 845	2 143	1 733	1 733	NON	BOUTONNE	45	CONVERT	17
EARL GOURNARD ALAIN	N1	BOURG OUEST - LE MOITTEVIN	13 577	30 000	11 948	11 948	NON	BOUTONNE	50	CONVERT	17
EARL GOURNARD ALAIN	N1	LA ROCHE -	3 078	3 372	2 924	2 924	NON	BOUTONNE	70	CONVERT	17
EARL GRADADOUR-BOURGADE	N1	CHENEVIERE - C 551	88 479	88 479	88 479	88 479	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	280	DAMPPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRADADOUR-BOURGADE	N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 2/2	94 910	94 910	94 910	94 910	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	95	DAMPPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRADADOUR-BOURGADE	N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 1/2	43 507	43 507	43 507	43 507	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	DAMPPIERRE-SUR-BOUTONNE	17

Evolution		Légende de l'Etat		Volume autorisé 2016		Volume demandé 2017		Volume proposé 2017		Volume autorisé 2017		Adhésion / Association		Bassin de Gestion		Débit autorisé		Commune du point de prélèvement		Dpt	
Parcelle	N°	LES METAIRES - LOUCHE DES PLACES - ZH 122	30 972	30 972	30 972	50 572	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LOIRE-SUR-RIE	17										
EARL BENOIT	N1	LES METAIRES - LOUCHE DES PLACES - ZH 122	30 972	30 972	30 972	50 572	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LOIRE-SUR-RIE	17										
EARL LOUSSON	R	La Touche ZH 48	56 366	56 366	56 366	56 366	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	48	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17										
EARL LOUSSON	R	La Touche ZH 50	81 561	81 561	81 561	81 561	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	226	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17										
EARL LA BELLENIERE	R	Le Petit Parc C 25	5 938	5 938	10 000	5 641	NON	BOUTONNE	300	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17										
EARL LA BELLENIERE	R	Le Petit Parc C 25	5 938	5 938	20 000	5 641	NON	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17										
EARL LA BOUTONNE	R	Le Quart d'Écu D 24	22 358	22 358	22 686	22 358	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	48	PUY-DU-LAC	17										
EARL LA BOUTONNE	R	La Prairie Z 3	11 948	11 948	11 948	11 948	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	48	CHAMPDOLANT	17										
EARL LA BREDOIRE (POMMIER)	R	Révolution B 852	26 408	26 408	26 408	26 408	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	MUAILLE-SUR-BOUTONNE	17										
EARL LA BREDOIRE (POMMIER)	R	Révolution B 852	30 910	30 910	30 910	30 910	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	85	MUAILLE-SUR-BOUTONNE	17										
EARL LA FOAETIERE	N1	PIE DE LA SAUZAIIE - AD 146	40 020	40 020	40 020	40 020	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-DENIS-DU-PIN	17										
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	37 497	37 497	34 797	34 797	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	VOISSAY	17										
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	PRE PETY - LA PRIDE - B 118	52 983	52 983	52 983	52 983	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	COURCELLES	17										
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	PLANTES DE LA FIE - LES ROUSSEAUX - AD 145	48 985	48 985	48 985	48 985	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-DENIS-DU-PIN	17										
EARL LA FONTAINE DES VIEUX	R	Le Petit Marais A 222	23 464	30 000	30 000	33 464	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	SANT-HARDOULT	17										
EARL LA GRANDE METAIRE	N1	LA GRANDE METAIRE	78 821	78 821	78 821	78 821	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	POUSAY-GANNAUD	17										
EARL LA GRANDE METAIRE	N1	Bouffes - Z1	21 054	21 054	21 054	21 054	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	PAILLE	17										
EARL LA HANCI	N1	VARENNES - B 421	17 500	30 000	30 000	16 625	NON	BOUTONNE	100	SANT-JOUEN-DE-L'ESCAP	17										
EARL LA PIE NOIRE	N1	LES PORTES	109 968	109 968	130 000	309 968	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	TERNAUT	17										
EARL LAMBORY	N1	LA FRAGNIERE - CHEMIN DES VALLEES - ZD 54	17 500	17 500	17 500	17 500	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	MUAILLE-SUR-BOUTONNE	17										
GASC LE BODALLE	N1	PETITE VERREE-CHAMP DES PIERRIERES-ZK 60	33 321	33 321	33 321	33 321	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SANT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17										
GASC LE BODALLE	N1	PIECE DE LA CHAUDROLLE - ZE 34 a	111 800	111 800	121 800	121 800	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	SANT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17										
GASC LE BODALLE	N1	PIECE CHAUDROLLE - ZE 39	32 842	32 842	32 842	32 842	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	SANT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17										
EARL LE CHENE	N1	LES FONTAINES - Z1 28	103 878	103 878	103 878	103 878	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	78	PAILLE	17										
EARL LE CHENE	N1	LES GRANDES CRALIMES - ZN 45	12 006	12 006	12 006	12 006	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	VERGNE	17										
EARL LE GRAND CLOU	N1	PIE DU CHEMIN NEUF - ZD 26 - forage commun. 50/50	11 156	11 156	11 156	11 156	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-PIERRE-DE-JULIERS	17										
EARL LE GRAND CLOU	N1	PIE DE COURON - F 85	48 720	48 720	48 720	48 720	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	SANT-PIERRE-DE-JULIERS	17										
EARL LE GRAND CLOU	N1	COURON - C4 824	74 298	74 298	74 298	74 298	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	75	SANT-PIERRE-DE-JULIERS	17										
EARL LE GRAND CLOU	N1	VIEUX PEF - ZK 71	37 882	37 882	37 882	37 882	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	CHEBONNIERES	17										
EARL LE MOULIN DE LA LAIGRE	N1	LA LAIGRE	19 125	20 000	20 000	18 169	NON	BOUTONNE	15	ASTIERES-LA-GRAUD	17										
EARL LE MOULIN DES VIGNES	N1	LE TOURBEAU - LE PIF - CENDRIER - ZM 25	19 008	23 000	20 000	20 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	BERNAY-SANT-MARTIN	17										

Exploitation		Ressource		Titre de droit		Volume autorisé 2016		Volume demandé 2017		Volume proposé 2017		Volume autorisé 2017		Adhésion à l'assèchement		Bassin de station		Débit autorisé		Commune au point de prélèvement		Dot	
EARL LE MOULIN DU SAULE	NL	CHARENTIERE - LE PNEUILLET - SD 270	47 415	47 415	47 415	47 415						ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17							
EARL LE MAUDOU	NL	LOIRESE NORD 23	10 755	20 000	10 245							NON	BOUTONNE	40	NIERE	17							
EARL LE NID AUX CORNELLLES	R	Luret C 155	48 459	50 000	48 459							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	TONNAY-BOUTONNE	17							
EARL LE NID AUX CORNELLLES	NL	LURET - C 270	48 065	45 000	43 065							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	200	TONNAY-BOUTONNE	17							
EARL LE PAS CHALAIS	NL	LES BRILLEAUX - 20V 6	9 307	11 800	8 842							NON	BOUTONNE	40	AUMAGNE	17							
EARL LE PIGEONNIER	NL	L OUCHEZ AU VERON - C 52	12 340	18 410	11 923							NON	BOUTONNE	60	SANT-PIERRE-DE-JUILLETS	17							
EARL LE PIGEONNIER	NL	LA BUCHARDIERE - LE PANAL - 2X 10	4 180	8 270	3 971							NON	BOUTONNE	15	VALAIZE	17							
EARL LE PIGEONNIER	NL	PIEF DE PERMAND - 21 47	7 860	11 790	7 467							NON	BOUTONNE	40	SANT-PIERRE-DE-JUILLETS	17							
EARL LE PIGEONNIER	NL	LE GRAND REBATTERIE - 2D 44	1 060	1 590	1 007							NON	BOUTONNE	45	SANT-MARTIN-DE-JUILLETS	17							
EARL LE ROCHER	R	Le Brieux 20V 41 et 44	3 882	4 000	3 213							NON	BOUTONNE	40	CHABROT	17							
EARL LES VIEUX TALLERS	NL	LA REINE - 2X 29 - 2nd/3ème	20 000	31 000	19 000							NON	BOUTONNE	80	LA BEVATE	17							
EARL LES 4 VENTS	NL	LA BARDE - ST NICOLAS	38 721	0	0							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	NIERE	17							
EARL LES 4 VENTS	NL	LA FRAGREE - PIECE DU MOULIN A VENT - 1/2 -	51 350	51 350	51 350							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	MUILLES-SUR-BOUTONNE	17							
EARL LES 4 VENTS	NL	LA FRAGREE - CHEMIN DES VALLEES - 2/2	95 254	33 254	33 254							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	MUILLES-SUR-BOUTONNE	17							
EARL LES 4 VENTS	NL	LA CHESSONNIERE - MAR DES CHAUMES - 27 20	10 353	5 000	5 000							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AUDARY	17							
EARL LES BLES D'OR	NL	COMBES AUX MONNES - 22 7	81 094	81 094	81 094							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	LES BELLES-D'ANSENTEUIL	17							
EARL LES BLES D'OR	NL	MOTTES CHARBONNIERES - C 39	64 989	64 989	64 989							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	LES BELLES-D'ANSENTEUIL	17							
EARL LES BLES D'OR	NL	POULOU NORD - A 134	48 890	48 890	48 890							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	LES BELLES-D'ANSENTEUIL	17							
EARL LES BLES D'OR	NL	MOULIN DE LONGEV - A 998	85 956	85 956	85 956							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	SANT-PARDOULT	17							
EARL LES BLES D'OR	NL	LA COUDRAIE - C 71	41 151	41 151	41 151							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	LES BELLES-D'ANSENTEUIL	17							
EARL LES BULOINES	NL	TALBOT - C 659	17 500	31 000	16 625							NON	BOUTONNE	120	SANT-JUERIEN-DE-L'ECAP	17							
EARL LES CHEVREUILLES	NL	VELLOTE - 2C 68	65 782	65 782	65 782							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	SANT-MARTIN-DE-JUILLETS	17							
EARL LES FONTAINES	NL	LE BOULNG	69 945	64 000	63 945							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-PIERRE-SUR-BOUTONNE	17							
EARL LES FONGERES	NL	LA VILLE DAI - B 31	7 128	8 342	6 772							NON	BOUTONNE	55	CONVERT	17							
EARL LES FONGERES	NL	LA GRENE - A 149	19 972	19 957	9 833							NON	BOUTONNE	155	SANT-MARTIAL	17							
EARL LES GREMOUILLES	R	épave-Sainte-Hélène A 29	20 000	30 000	19 000							NON	BOUTONNE	75	TOINE	17							
EARL LES MOULINS	NL	LES MOULINS - A 196 - 2/2	30 000	37 646	28 500							NON	BOUTONNE	50	ANZANFLA-CHAPPELLE	17							
EARL LES MOULINS	NL	LES MOULINS - A 158	50 000	110 782	83 900							NON	BOUTONNE	150	ANZANFLA-CHAPPELLE	17							
EARL LES SERINS	NL	Sein	20 000	20 000	19 000							NON	BOUTONNE	20	BRUIJ-LA-REDITE	17							
EARL LES TROIS M	NL	MOTTES DE LAUBRIE - AD 354	45 782	45 782	45 782							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SANT-DENIS-DU-PIN	17							
EARL LES TROIS M	NL	LA JALLET - AD 17	32 150	32 150	32 380							ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SANT-DENIS-DU-PIN	17							
EARL LES VERGINES	NL	MAS COUSSOT - 2X 18	31 680	31 680	30 077							NON	BOUTONNE	100	LA VERGINE	17							
EARL LES VERGINES	NL	LA ROCARDE - 2X 25	36 600	36 600	34 770							NON	BOUTONNE	180	LA VERGINE	17							
EARL LES VERGINES	NL	LA PLANCHÈ - LA TRICHERIE - 2X 41	9 880	12 850	9 366							NON	BOUTONNE	70	LA VERGINE	17							

Exploitation		Type de droit		Volume autorisé 2016		Volume délimité 2017		Volume proposé 2017		Volume autorisé 2017		Adhésion à l'association		Bassin de gestion		Droit autorisé		Commune du point de prélèvement		DRC	
EARL LES VERGIES	NL	LA BAISE VERGIE - MOTTES DE PONT - ZV 112		13 800	17 500	13 010		13 010		NON	BOUTONNE	150	NON	BOUTONNE	150	LA VERGIE	17				17
EARL L'ORÉ DU BOIS	NL	LORRESSE NORD - ZT 51		8 000	12 000	8 550		8 550		NON	BOUTONNE	45	NON	BOUTONNE	45	HERE	17				17
EARL MAINGUET	NL	LA BARRIERE		28 486	24 468	24 468		24 468		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	300	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	300	SAINTEAN-D'ANGEVY	17				17
EARL MAINGUET	NL	CASSE A RIVALET-COUCHE GAGNE GUERE - ZI 07-1/3		146 056	146 856	146 856		146 856		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	SAINTEAN-D'ANGEVY	17				17
EARL LA MASSON MEUVRE	NL	LES MAINGAUDS-ZK 57-1/3 Bange		115 862	115 862	115 862		115 862		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	COVERT	17				17
EARL MARNAY	NL	LA GARENNE - MARNAY - B 485		30 015	66 856	30 015		30 015		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERNAIS-SAINTE-MARTIN	17				17
EARL MARNAY	NL	PIECE DE VINEUIL - ZS 67		37 756	43 212	37 756		37 756		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	42	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	42	BERNAIS-SAINTE-MARTIN	17				17
EARL MASSE THIERRY	NL	LE PIRE CHAUVIN - D 276		61 261	61 161	61 161		61 161		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17				17
EARL MICHELET	NL	LES DESLANDRES - C 344 B		20 000	35 000	20 000		20 000		NON	BOUTONNE	30	NON	BOUTONNE	30	SAINTE-PIERRES-DE-JULIERS	17				17
EARL MACARD CHRISTOPHE	NL	SERIN - C 435		53 200	53 200	53 200		53 200		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	BREUIL-LA-REDITE	17				17
EARL PACALD JANNICK	NL	PISSY-GRENOUILLE - ZC 22		44 370	61 422	61 422		61 422		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAIS-SAINTE-MARTIN	17				17
EARL PACALD JANNICK	NL	EXEON - ZA 5		17 052	0	0		0		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAIS-SAINTE-MARTIN	17				17
EARL PICAUD CHRISTOPHE	NL	VALLEE DE PIERASSE - AX 15		48 941	43 941	43 941		43 941		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAIS-SAINTE-MARTIN	17				17
EARL PELLETIER	NL	LE GRAND COURBON - J 42		118 464	131 121	118 464		118 464		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	CHAMPELLENT	17				17
EARL PETONIN	NL	LES BELLETS - ZC 050 - ZM 2 FORAGE		11 027	13 082	11 426		11 426		NON	BOUTONNE	15	NON	BOUTONNE	15	SAINTE-GENEVIEVE-DU-PIN	17				17
EARL PETONIN	NL	LES BELLETS - ZC 50 - J 2		5 473	6 219	5 339		5 339		NON	BOUTONNE	58	NON	BOUTONNE	58	SAINTE-GENEVIEVE-DU-PIN	17				17
EARL POCARD	R	La Préfère ZP 36		15 066	20 000	14 230		14 230		NON	BOUTONNE	60	NON	BOUTONNE	60	ARCHINGEVY	17				17
EARL POUJARD	NL	LA RISENDERIE - ZD 14		55 532	53 312	53 312		53 312		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17				17
EARL POUJARD	NL	POUZOU - BOIS DES ANCHAUX - A 543		44 186	44 186	44 186		44 186		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	83	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	83	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17				17
EARL PROUX	NL	LE BOURG - D 502		17 500	20 000	16 625		16 625		NON	BOUTONNE	50	NON	BOUTONNE	50	NIÈRE	17				17
EARL PUY CHERIN	R	La Madelaine "Serris" "Cresson" "La Greve"		9 235	9 129	8 673		8 673		NON	BOUTONNE	50	NON	BOUTONNE	50	PUY-DU-LAC	17				17
EARL PUY CHERIN	R	Puy Chertin D 3		10 872	10 871	10 827		10 827		NON	BOUTONNE	58	NON	BOUTONNE	58	PUY-DU-LAC	17				17
EARL ROUX	NL	MARAIS DE CHAMPAGNE - AM 19		17 500	35 000	16 625		16 625		NON	BOUTONNE	60	NON	BOUTONNE	60	LA VERGIE	17				17
EARL SPECROUD	NL	JAPPES-GRENOUILLE - ZM 5		13 000	12 000	11 400		11 400		NON	BOUTONNE	8	NON	BOUTONNE	8	TORRE	17				17
EARL TOURNAT	NL	PORT NEUF - AD 41		17 500	30 000	16 625		16 625		NON	BOUTONNE	70	NON	BOUTONNE	70	TORRE	17				17
EARL TRANQUARD	R	La Poërière - Bel Ebat ZC 245		6 667	24 000	6 667		6 667		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	CHAMPOLLENT	17				17
EARL TRANQUARD	R	Marais de Coulart ZP 20		44 530	46 000	44 530		44 530		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ARCHINGEVY	17				17
EARL VISIE	NL	PETIT FIEF - ZA 38		38 135	38 000	35 000		35 000		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	175	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	175	VERVAUT	17				17
EARL Y A QUE NOUS	NL	PRE PAGESAU - B 1242		138 155	138 155	138 155		138 155		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	ASNIERES-LA-GIRAUD	17				17
EARL Y A QUE NOUS	NL	LALEU - C 236 - ZM 2 FORAGE		36 000	36 000	36 000		36 000		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	SAINTE-HILAIRE-DE-VILLERANÇHE	17				17
Monsieur ERARD Frédéric	NL	LA MARQUETTERIE - PRE MARAIS - C 938		3 910	3 600	3 715		3 715		NON	BOUTONNE	15	NON	BOUTONNE	15	SAINTE-CULBEN-DE-L'ESCAP	17				17

Exploitant	Ressource	Lieu-dit du Pré	Volumaire autorisé - 2015	Volumaire demandé - 2017	Volumaire proposé - 2017	Volumaire autorisé - 2017	Adhésion à l'association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Communes du périmètre prélevement	lpt
Monsieur ENAUD Frédéric	M1	TALBOT - LE PRE MARAIS - C 802	1 700	1 700	1 685	1 685	NON	BOUTONNE	8	SAINT-JULEN-DE-L'ESCAP	17
Monsieur BMAUD Jeanick	M1	CHARENTAISIERE - FIEF DU BREUIL	9 607	9 607	9 607	9 607	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	22	CONTRE	17
Monsieur FETVAUD Jérôme	M1	TERRES FORTES - LA BORDIERE - C 155	18 024	20 000	12 978	13 070	NON	BOUTONNE	20	NANTILLE	17
Monsieur FOLLESTIER Stéphane	M1	LA BAUDE - 2R 2B (sous le périmètre)	11 100	11 600	11 200	11 200	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	NIERE	17
Monsieur FORESTIER Stéphane	M1	L'EPFROU - LOIRESE - 2T 7D	5 800	6 000	5 800	5 800	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	38	NIERE	17
GARC DE BARBEAU	M1	CHAGNIÈRES	48 761	45 000	48 761	47 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
GARC CHANTE-OSSEAU	M1	LES CHIRONS - 2D 07	870	870	870	870	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	AULNAY	17
GARC CHANTE-OSSEAU	M1	PALLU	21 581	27 581	21 581	21 581	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	AULNAY	17
GARC CHANTE-OSSEAU	M1	LA SIDAURIE - PRE BOUCHARD - A 884	870	870	870	870	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	AULNAY	17
GARC DE LA ROBERTIERE	R	Les Charpeaux 2S 30	5 962	3 800	5 962	5 962	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	CHAMPDOLENT	17
GARC DE LA ROBERTIERE	R	Les Raparts	9 746	6 000	9 746	9 746	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	CHAMPDOLENT	17
GARC LES BREDERS	R	Coulon 2F 62	22 156	25 000	22 386	22 156	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	ARCHINGERY	17
GARC LES BREDERS	R	Champ du Puits C 157	26 840	27 000	26 840	26 840	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	LES NOUILLERS	17
GARC LES BREDERS	R	Les Ephanes 2N 506	28 117	25 000	28 117	28 117	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	LES NOUILLERS	17
GARC DU MOULIN	M1	TERRE DE LA MOTTE - 2B 27	2 784	2 784	2 784	2 784	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	VILLEMORIN	17
GARC DU MOULIN	M1	LES SASLONS	88 672	38 672	88 672	88 672	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	AULNAY	17
GARC DU MOULIN	M1	LA SARENNE - D 977	27 840	27 840	27 840	27 840	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	VILLEMORIN	17
GARC DU PAUCHONIA	M1	JOCON - LES CHIETTES PRAGNÈRES - Z 14	34 330	34 330	34 330	34 330	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
GARC DU PONT ROUGE	R	Thames D 542	17 488	25 200	16 566	16 566	NON	BOUTONNE	80	SAINT-LOUP	17
GARC DU PONT ROUGE	M1	LES GRANDES ARBRES - AB 199	10 560	13 200	10 052	10 052	NON	BOUTONNE	70	SAINT-DENIS-DU-PIIN	17
GARC DU VIVIER	M1	LES TOUCHES - LE VIVIER - AD 64 - RESERVE	20 000	20 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	50	LARDIS	17
EARL DUPONT	M1	PRE DU CHAI - C 580 - 3/2	17 500	17 500	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	50	CHERBONNIERS	17
GARC LA RESERVE	M1	VALLEE DE VINAUZART - LA ROUGEERIE	19 063	19 068	18 110	18 110	NON	BOUTONNE	150	SAINTE-MARIE-SUR-BREDOIRE	17
EARL MORILLON SEBASTIEN	M1	LA METAIRE - TERRES FORTES - C 154 - 1/2	55 148	60 000	55 148	55 148	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	NANTILLE	17
GARC LE GOU	R	l'Aunier 2c 20	11 945	35 000	11 945	11 945	NON	BOUTONNE	60	LUSSANT	17
EARL LE FIEF DES CHIRONES	R	Montevall 2c 37	15 000	30 000	14 250	14 250	NON	BOUTONNE	50	LUSSANT	17
GARC LE GRAND PÈRE	R	Les Roux B 782	23 690	23 690	23 690	23 690	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
EARL LE GROS CHIENE	M1	LA PETITE NECHIE - 2M 157	12 274	35 000	11 660	11 660	NON	BOUTONNE	40	SAINT-DENIS-DU-PIIN	17
Monsieur VERSEE Jean-Michel	M1	GATEAU - A 64	8 682	35 000	8 248	8 248	NON	BOUTONNE	50	DAMPRIENS-SUR-BOUTONNE	17
GARC LOUIS COLUPETEAU	M1	GALANCHAT - FIEF DU CHEMIN NEUF - 3D 23	89 234	40 000	89 234	89 234	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SAINT-PIERRE-DES-VAILLERS	17
GARC DE LOUIS DE LA RICHARDIERE	M1	LA RICHARDIERE	48 981	42 300	48 981	48 981	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	VARADE	17
GARC DE LOUIS DE LA RICHARDIERE	M1	LA RICHARDIERE - 2X 25	50 982	74 800	50 982	50 982	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	VARADE	17
EARL LE PUTY AU CLERC	M1	Les Douves	14 157	24 157	14 157	14 157	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	VARADE	17
EARL LE PUTY AU CLERC	M1	PONT ACHARD - 2K 17	42 804	42 804	42 804	42 804	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	72	VARADE	17

Exploitation		Recapitulatif		Quantité au Point		Volume de l'année 2016		Volume de l'année 2017		Volume de l'année 2017		Admission à l'assujettissement		Bassin de destination		Débit autorisé		Continuité du point de prélèvement		Odt	
	EARL LE PUY AU CLERC	N1	44.653	44.653	101.933	101.933	371.288	371.288	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	105	VARAZE	17								
	EARL LE PUY AU CLERC	N1	61.654	61.654	63.084	63.084	63.684	63.684	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	83	VARAZE	17								
	GASC LES FONTAINES ROMAINES	R	11.004	11.004	10.004	10.004	10.804	10.804	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	TOMNAY-BOUTONNE	17								
	GASC LES FONTAINES ROMAINES	N1	19.385	19.385	19.385	19.385	19.385	19.385	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	ARCHINGEAY	17								
	GASC LES FONTAINES ROMAINES	N1	62.385	62.385	62.385	62.385	62.385	62.385	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ARCHINGEAY	17								
	GASC PLAINE-MASSONNET	R	62.640	62.640	62.640	62.640	62.640	62.640	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	LES NOULIERS	17								
	GASC PLAINE-MASSONNET	N1	20.058	20.058	20.058	20.058	20.058	20.058	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	LES NOULIERS	17								
	GASC PLAINE-MASSONNET	N1	87.174	87.174	87.174	87.174	87.174	87.174	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	LES NOULIERS	17								
	Monsieur BRAUD Bernard	N1	17.009	17.009	40.000	40.000	17.009	17.009	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AUNAY	17								
	SCEA LES GOBIN	N1	29.482	29.482	25.000	25.000	25.000	25.000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	NAVILLE-SUR-BOUTONNE	17								
	Monsieur GUILBERT Jean-Roméo	N1	17.500	17.500	20.000	20.000	16.525	16.525	NON	BOUTONNE	105	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17								
	Monsieur HERBAUD Thierry	N1	20.000	20.000	23.000	23.000	19.000	19.000	NON	BOUTONNE	30	LOIRE-SOIRIE	17								
	Monsieur HUBREAU Christophe	N1	57.507	57.507	58.000	58.000	57.507	57.507	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	95	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17								
	Monsieur HERRAUD Frédéric	N1	40.180	40.180	40.180	40.180	40.180	40.180	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AUMAGNE	17								
	Monsieur JAUMAS Pascal	R	12.080	12.080	12.080	12.080	12.080	12.080	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	LUSSANT	17								
	Monsieur JAUMAS Franck	R	8.020	8.020	38.000	38.000	7.619	7.619	NON	BOUTONNE	100	PUY-DU-LAC	17								
	Monsieur JAUMAS Franck	R	6.900	6.900	35.000	35.000	6.955	6.955	NON	BOUTONNE	45	LUSSANT	17								
	Monsieur JAUMAS Franck	R	5.080	5.080	12.000	12.000	4.826	4.826	NON	BOUTONNE	30	LUSSANT	17								
	Monsieur JAUMAS Franck	N1	15.400	15.400	20.000	20.000	15.400	15.400	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	18	SAINTEAN-D'ANGELEY	17								
	EARL LE GRAND GEANT	N1	9.880	9.880	15.000	15.000	9.886	9.886	NON	BOUTONNE	30	CHAMPPOLENT	17								
	Monsieur MARICA Olivier	N1	20.000	20.000	40.000	40.000	19.000	19.000	NON	BOUTONNE	85	COURCELLES	17								
	Monsieur MAUSSANT Roméo	N1	5.041	5.041	5.041	5.041	5.041	5.041	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	115	SAINTE-MARTIN-DES-VILLERS	17								
	Monsieur MAUSSANT Roméo	N1	34.104	34.104	34.104	34.104	34.104	34.104	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	CHEBONNIERES	17								
	Monsieur MAUSSANT Roméo	N1	52.026	52.026	52.026	52.026	52.026	52.026	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	PALLE	17								
	Monsieur MARCHAIS Marc	R	0	0	20.000	20.000	18.689	18.689	NON	BOUTONNE	45	SAINTE-COUPANT-LE-GRAND	17								
	Monsieur MAUDET François	N1	17.500	17.500	20.000	20.000	18.689	18.689	NON	BOUTONNE	80	LA VERGNE	17								
	Monsieur MICHAUD Christophe	R	7.013	7.013	7.013	7.013	7.013	7.013	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-COUPANT-LE-GRAND	17								
	Monsieur MICHAUD Christophe	R	29.082	29.082	29.082	29.082	29.082	29.082	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-COUPANT-LE-GRAND	17								
	Monsieur MICHELEAU Claude	N1	6.480	6.480	18.000	18.000	6.137	6.137	NON	BOUTONNE	48	VARAZE	17								
	Monsieur MIREAU Fabrice	R	5.714	5.714	5.714	5.714	5.714	5.714	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-COUPANT-LE-GRAND	17								
	Monsieur MIREAU Fabrice	R	48.053	48.053	48.053	48.053	48.053	48.053	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-COUPANT-LE-GRAND	17								
	Monsieur MOUSQUET Damien	R	15.000	15.000	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	150	PUY-DU-LAC	17								
	SCEA DANIELE MOUSSET	R	12.584	12.584	12.584	12.584	11.987	11.987	NON	BOUTONNE	60	CHAMPPOLENT	17								
	Monsieur MURSCH Lucien	R	35.672	35.672	35.672	35.672	35.672	35.672	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	PUY-DU-LAC	17								

Exploitation		Ressource		Lieu-site de P.V.T		Volume autorisé 2016		Volume demandé 2017		Volume proposé 2017		Volume autorisé 2017		Addition à l'association		Bassin de destination		Debit autorisé		Commune du point de prélèvement		Dpt	
Monsieur PASCARD François	NI	NI	LA QUENEUCHERIE - ZC 44 - 24/2 FORAGE	13 275	25 000	12 611	25 000	0	12 611	0	12 611	NON	BOUTONNE	100	COVERT	17							
Monsieur PASSERON Dominique	NI	NI	LES HAUTS BIENIS - N 467	46 805	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	COVERT	17							
Monsieur PASSERON Pascal	NI	NI	LES AGATS - ZC 42	6 177	6 177	6 177	6 177	6 177	6 177	6 177	6 177	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	MIRE	17							
Monsieur PASTORON Pascal	NI	NI	Sur le Marais - O 383	59 418	35 000	50 428	35 000	35 000	50 428	35 000	50 428	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	MIRE	17							
Monsieur PILET Dimitri	R	R	Sannes N° 1 D 785	18 269	20 000	18 269	20 000	20 000	18 269	20 000	18 269	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	PUY-DU-LAC	17							
Monsieur PILET Dimitri	R	R	Sannes N° 2 D 530	1 289	2 000	1 289	2 000	2 000	1 289	2 000	1 289	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	PUY-DU-LAC	17							
Monsieur PILET Dimitri	R	R	La Grive D 282 b	47 045	48 000	47 045	48 000	48 000	47 045	48 000	47 045	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	85	PUY-DU-LAC	17							
Monsieur POUJALLEAU Eric	NI	NI	LA GREVE - 1/2	59 853	54 000	59 853	54 000	54 000	59 853	54 000	59 853	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	PUY-DU-LAC	17							
Monsieur QUETIER Patrick	R	R	LES VASNIERES - AB 115	20 000	29 000	19 000	29 000	29 000	19 000	29 000	19 000	NON	BOUTONNE	80	SAINT-DENIS-OU-PRE	17							
Madame PALETTE Françoise	NI	NI	Le Merisier D 721	26 671	35 000	29 387	35 000	35 000	29 387	35 000	29 387	NON	BOUTONNE	90	SAINT-COCTANT-LE-GRAND	17							
Monsieur REBAUD Jean-Marie	R	R	CASSERONS - ZD 76	16 152	20 000	15 364	20 000	20 000	15 364	20 000	15 364	NON	BOUTONNE	20	MAVILLE	17							
Monsieur REBAUD Nicolas	NI	NI	Le Chemise C 285 et "Rue du Puy Chemin" D 227-21 19	15 100	20 000	15 100	20 000	20 000	15 100	20 000	15 100	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-COCTANT-LE-GRAND	17							
Monsieur REBAUD Nicolas	NI	NI	MAISONNEUVE - A 94	93 366	93 366	93 366	93 366	93 366	93 366	93 366	93 366	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	SAINT-PARDOUX	17							
Monsieur RENAUD Marc	NI	NI	LE MACALIN A CRAP - B 303	156 874	156 875	156 874	156 875	156 875	156 874	156 875	156 874	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	SAINT-PARDOUX	17							
Monsieur RIPAUD Denis	NI	NI	LA ROUARDERIE - B 282 - 26/2 - RESERVE	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	BERNAIS-SAINT-MARTIN	17							
Madame ROUMANTEAU Sylvie	NI	NI	CHAMP DU DOGNON - ZB 14	23 925	18 925	13 925	18 925	18 925	13 925	18 925	13 925	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	VILLEMOREN	17							
Madame ROUMANTEAU Sylvie	NI	NI	GRANDS PRES DE LA TOULCHE - ZC 65	15 921	15 921	15 921	15 921	15 921	15 921	15 921	15 921	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	VILLEMOREN	17							
Monsieur ROUSSEAU Laurent	NI	NI	LES PAVAGEAUX - BOIS GAUTIER - ZM 218	20 000	92 000	19 000	92 000	92 000	19 000	92 000	19 000	NON	BOUTONNE	42	ARCHERIEF	17							
Monsieur SALMON Frédéric	NI	NI	LES EPINETTES - LE PUY DE BRETTIE ZB 72 b	12 855	15 000	12 855	15 000	15 000	12 855	15 000	12 855	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	25	SAINT-FERRE-DE-JULIERS	17							
Monsieur SANSON Hervé	NI	NI	PRES JAULIN - ZT 7 - 1er/2 Forage	32 277	32 277	32 277	32 277	32 277	32 277	32 277	32 277	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17							
Monsieur SANSON Hervé	NI	NI	PRE JAULIN - ZT 7 - 2e/2 Forage	21 576	21 576	21 576	21 576	21 576	21 576	21 576	21 576	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	AULNAY	17							
Monsieur SANSON Hervé	NI	NI	PUTS DE L'URIGNAN - ZD 45 - 1/2	117 702	117 702	117 702	117 702	117 702	117 702	117 702	117 702	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	AULNAY	17							
Monsieur SANSON Hervé	NI	NI	PALUD - ZB 39	47 985	47 985	47 985	47 985	47 985	47 985	47 985	47 985	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	AULNAY	17							
Monsieur SANSON Hervé	NI	NI	PLAISANCES - ZI 26	99 110	99 110	99 110	99 110	99 110	99 110	99 110	99 110	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	180	AULNAY	17							
SARLES S Q	NI	NI	MILGODET	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	NON	BOUTONNE	70	TONNAY-BOUTONNE	17							
SARL MARTINET FRERES	R	R	Les Berreries "Charpeau"	8 883	12 000	8 883	12 000	12 000	8 883	12 000	8 883	NON	BOUTONNE	60	CHAMPPOLENT	17							
SARL TISSONNEAU	NI	NI	LES CHARPAUX - ZI 467 - RESERVE	72 948	72 948	72 948	72 948	72 948	72 948	72 948	72 948	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	LES NOUILERS	17							
Monsieur SAUNIER Romuald	NI	NI	SALBOEUF - ZI 104	17 500	20 000	16 625	20 000	20 000	16 625	20 000	16 625	NON	BOUTONNE	45	COVERT	17							
SCEA ARBOURN-GRILET	NI	NI	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 2e/2 FORAGE	55 167	55 167	55 167	55 167	55 167	55 167	55 167	55 167	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	MIRE	17							
SCEA ARBOURN-GRILET	NI	NI	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 1e/2 FORAGE	15 899	15 899	15 899	15 899	15 899	15 899	15 899	15 899	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	MIRE	17							
SCEA ARDOURNA-GRILET	NI	NI	LE CORNIER - ZA 6	29 728	29 728	29 728	29 728	29 728	29 728	29 728	29 728	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	AULNAY	17							
SCEA COULLEAU	NI	NI	LES ROSIERES - B 218	17 500	0	0	0	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	70	TORRE	17							
SCEA DE CHARENTIERRE LES SUICES	R	R	Legs de Chauvin ZI 114	6 375	6 375	6 375	6 375	6 375	6 375	6 375	6 375	NON	BOUTONNE	40	CHARENTIERRE-SUR-LA-SOIE	17							

Exploitation	Ressource	Lieu dit du Privé	Volume autorisé 2015	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Volume autorisé 2017	Adhésion à l'association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune du plan de prélèvement	Dpt
SALMON TRÉPÉAC	N1	LES GERMONDS NOIR - A BUS SOURCE-RESERVE	20 740	20 000	19 703	19 703	NON	BOUTONNE	85	VERVANT	17
SCEA DE LA GRÈVE	N1	LA VILLE DM - B 31	7 128	8 843	8 772	8 772	NON	BOUTONNE	55	CONVERT	17
SCEA DE LA GRÈVE	N2	LA GRÈVE - A 149	10 372	19 357	9 859	14 059	NON	BOUTONNE	135	SAINT-MARTIAL	17
Madame Pierre Lemaitre	N1	BEAU RESSARD - AH 342	13 175	20 000	12 515	11 515	NON	BOUTONNE	25	LANDÈS	17
SCEA LE PREZ DE CONVERT	N1	LE GRAND PRE - 2D 61	43 578	43 578	43 578	43 578	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	107	CONVERT	17
SCEA LE PREZ DE CONVERT	N1	VIEILLE BOUTONNE - B 1003	40 229	40 229	40 229	40 229	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	CONVERT	17
SCEA LE PREZ DE CONVERT	N1	LE BOURG - parcelle 797	116 762	116 762	116 762	116 762	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	270	CONVERT	17
SCEA FUMIGOUAU	N1	VILLE DES BAUX - LA SABLIERE - 2A 19	27 753	30 000	27 753	27 753	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPIÈRES-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GRIBIN	N1	BOURNEUF - AB 105	14 875	14 875	14 131	14 131	NON	BOUTONNE	85	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA GRADAOUX BELLEBAU	N1	GATEAU - A 97	7 000	10 000	6 650	6 650	NON	BOUTONNE	115	BLANZAN-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GRATAPOUX BELLEBAU	N1	PIECE D ENCHÈVE - A 62 (ex A 93)	29 400	30 000	27 930	27 930	NON	BOUTONNE	180	BLANZAN-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GROLLET 2L	N1	LE PETIT BOIS - C 202	87 696	87 696	87 696	87 696	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	LES BELLES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LA CHAVERIE	N1	Les Verrières - 2D 34	7 995	7 995	7 025	7 025	NON	BOUTONNE	60	MIGRE	17
SCEA LA CAVE	N1	MORDEVIS - 2B 68	9 701	0	0	0	NON	BOUTONNE	85	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LA CAVE	N1	SAUDREINE - WC 33	10 980	0	0	0	NON	BOUTONNE	80	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LA FINELIERE	R	La Loge de la Fineleire ZC 60	9 259	38 000	8 834	8 834	NON	BOUTONNE	50	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LA FINELIERE	R	La Loge de la Fineleire ZC 60	9 144	9 500	2 987	2 987	NON	BOUTONNE	50	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LA FINELIERE	N1	LE FOSSÉ DE LA DUNE - 2B 31	8 030	20 025	7 619	7 619	NON	BOUTONNE	70	PUN-DU-LAC	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	N1	LE TREJEAU - GRANDE RYMBRE - 2K 41	11 366	11 366	11 366	11 366	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	N1	VILLOTTE - 2C 68	88 916	88 916	88 916	88 916	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LE CHAMP DES POULES	N1	LE PAS DU PRE - B 202	5 475	0	0	0	NON	BOUTONNE	45	LES MOULIERS	17
SCEA LE CHAMP DES ROULES	N1	LE CHAMP DES POULES - A 1519	12 025	0	0	0	NON	BOUTONNE	60	VOISSY	17
SCEA LE LOUIS DE PAULLE	N1	LES RENTÉS - 2D 8	22 066	27 000	27 000	27 000	NON	BOUTONNE	225	PAULLE	17
SCEA LE LOUIS DE PAULLE	N1	PUR LE GRAND MARAIS - ZA 18 - 2J 60 (cage)	7 313	0	0	0	NON	BOUTONNE	190	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LE MAC	N1	LA JAILLET - AD 134	326 595	150 000	126 515	126 515	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	310	SAINTEVENS-DU-PIN	17
SCEA LES GUERMENTS	R	Miris de la Siraye E 3	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	150	PUN-DU-LAC	17
SCEA DES PÉRIERES	N1	LES PÉRIERES - 2E 5	55 854	55 854	55 854	55 854	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	CONVERT	17
SCEA DES PÉRIERES	N1	LES HAUTS BIGNES - 2D 25 2/2	48 439	48 439	48 439	48 439	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	110	CONVERT	17
SCEA DES PÉRIERES	N1	LES PÉRIERES - 2I 78	61 596	62 596	61 596	61 596	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	CONVERT	17
SCEA LES TERRES DES PRIS CLOS	N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIGNOT - 2K 112	40 969	40 969	40 969	40 969	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	150	LA VERGNE	17
SCEA LES TROIS CIBRIES	N1	LES QUATRE AGÈS - 2C 31	50 373	50 373	50 373	50 373	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	CONVERT	17

Exploitant	Ressource	Lieu/dit du Pvc	Volumé autorisé 2017	Volumé demandé 2017	Volumé proposé 2017	Volumé autorisé 2017	Assiégé à l'assésion	Essais de gestion	Débit autorisé	Caractère du point de prélèvement	Dpt
EARL MERCROC	N1	PRE DE COURON - NA 14	48 545	48 545	48 545	48 545	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	SANT-PIERRE-DE-UILERS	17
SCEA PINSARD	N1	VALLEE LAMBERT-LES MARCHETEAUX	42 685	42 685	42 685	42 685	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	LES BELLES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	N1	BRE - PRES ERNET - D 16	6 762	25 000	6 762	6 762	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	AULNAY	17
SCEA PINSARD	N1	LE LAVOIR - FRAGNE - AH 43	25 079	35 000	25 079	25 079	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES BELLES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	N1	Prédes de Varennes - La Gede - ZN 87	78 224	48 000	48 000	48 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	VAREZE	17
SCEA PINSARD	N1	LES FONTAINES - ZD 9	18 281	25 000	18 281	18 281	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	15	LES BELLES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA DE TERMIANT	N1	LES VARENNES - B 592	4 437	4 437	4 437	4 437	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SANT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERMIANT	N1	LES SOURDIS - A 468	56 068	36 068	56 068	56 068	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	SANT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERMIANT	N1	LES PORTES - PRE PIRARD - A 315 - 06/4	85 046	85 046	85 046	85 046	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	520	TERMIANT	17
SCEA DE TERMIANT	N1	LE LOGIS DE TERMIANT - ZC 11	69 227	69 227	69 227	69 227	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	TERMIANT	17
SCEA DE TERMIANT	N1	PRE DE LA BORDERIE - C 682	13 237	13 238	13 237	13 237	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	SANT-JEAN-D'ANGELY	17
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville-des-Eaux A 1303	20 000	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPRIERS-SUR-BOUTONNE	17
Monsieur SURT Luc	N1	LES VERRETTES - ZD 38	11 905	1 500	1 500	1 500	NON	BOUTONNE	184	MIRE	17
Monsieur THILTEAU Frédéric	R	La Mareillère C 008B	20 000	25 000	29 000	29 000	NON	BOUTONNE	50	SANT-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur TERGADE Joel	N1	LES FONTAINES - ZI 32	20 000	20 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	45	PALLE	17
Monsieur TOUZEY Frédéric	N1	TERRE DE LA LA RAMANCHIERE - B 516	13 100	15 000	11 465	11 465	NON	BOUTONNE	40	MIRE	17
Monsieur VISNAUD Jean-Marie	N1	LA MOTTE AU CHEV - ZB 57	66 729	66 729	66 729	66 729	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	VERVANT	17
Monsieur VISNAUD Jean-Marie	N1	LES GRANDS CHAMPS - 459	301 964	301 964	201 964	201 964	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	POUSSAN-GARNAUD	17
EARL AGR ATLANTIQUE	R	Fond de Grive	21 100	25 000	22 200	22 200	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	MONTGNE	79
EARL DEL AIR	N2	Chiron Tailleur	40 700	54 200	54 198	54 198	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	PERINE	79
EARL CORRIEUX	N2	Les Bellières	107 900	109 975	109 975	109 975	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	350	FONTEUILLE ET MARTIN D'ENTRANGUES	79
EARL DE CONZANS	N1	Conzals	138 700	138 700	66 850	66 850	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	BRIEUIL SUR CHEZ	79
EARL DE CONZANS	N1	Conzals	0	0	66 850	66 850	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	110	BRIEUIL SUR CHEZ	79
EARL DES MOYERS	N2	La Orallierde	86 800	46 680	46 680	46 680	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	GOURNAY LOIZE	79
EARL DES SAPINS	N2	Baslère	2 900	2 900	2 900	2 900	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	10	LES ALLEUBS	79
EARL DES SAPINS	N2	Baslère	9 300	9 300	9 300	9 300	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	20	LES ALLEUBS	79
EARL DES VAUBOUS	N2	La Chaume Prabuic	57 900	87 200	18 650	18 650	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	TILLOU	79
EARL DES VAUBOUS	N2	La Chaume Prabuic	0	0	18 650	18 650	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	TILLOU	79
EARL DES VAUBOUS	N2	Les Bellières	52 000	52 000	52 000	52 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	35	FONTEUILLE ET MARTIN D'ENTRANGUES	79
EARL DU PATURÉAU	N2	Le Patureau	11 000	13 700	13 700	13 700	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	ST GEVAUD	79
EARL DU PATURÉAU	N2	Le Patureau	77 300	96 300	96 300	96 300	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	ST GEVAUD	79
EARL DU PAVILLON	R	Les Pavillons	11 482	20 000	20 277	20 277	NON	BOUTONNE	50	SELUSNE	79
EARL DU PAVILLON	N1	Les Pavillons	9 912	20 000	0	0	NON	BOUTONNE	50	VILLEFOLLET	79
EARL DU PORTAIL	N2	La Portail et la Tombeuse	48 000	60 000	60 000	60 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	MAZIERES SUR BERONNE	79

Explicite/Impré	Reste/Source	Lieu/dit de l'Etat	Volumen autonome 2016	Volumen dématérialisé 2017	Volumen approuvé 2017	Volume autoproduit 2017	adhésion à l'association	Bassin de gestion	Odilat autorisée	Commune du point de prélèvement	Dgr
EARL DU PREURE	N1	St Hilaire	84 200	55 000	18 540		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	150	SECONDIENE SUR BELLE	79
EARL DU PREURE	N1	St Hilaire	0	0	28 320		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	150	SECONDIENE SUR BELLE	79
EARL DU PREURE	N1	Souge	0	0	38 530		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	150	SECONDIENE SUR BELLE	79
EARL ELVAGE COLLARDEAU	N1	Le Fief Chamaud	59 500	44 000	44 000		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	70	VILLIERS SUR CHIZE	79
EARL ELVAGE COLLARDEAU	N1	Le Fief Chamaud	115 900	66 000	66 000		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	VILLIERS SUR CHIZE	79
EARL KOLLAIN	N2	Les Marchevins	0	0	29 675		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES BELLE	79
EARL KOLLAIN	N2	Les Marchevins	118 700	121 100	29 675		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES BELLE	79
EARL KOLLAIN	N2	La Croix Branger	0	0	29 675		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES BELLE	79
EARL KOLLAIN	N2	Les Lombardières	0	0	29 675		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES BELLE	79
EARL LA GRANGE	R	Changrozier	39 200	70 000	33 100		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	MELLE	79
EARL LA JONCHERE	R	La Jonchère	20 000	0	0		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	110	SELIGNE	79
EARL LA JONCHERE	N1	La Jonchère	20 000	0	1 050		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	SELIGNE	79
EARL LE GRAND VIGNON	N1	Le Grand Vign	20 000	20 000	20 000		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	BRULAIN	79
EARL LES CHAGRES	N1	La Berthouze	41 800	41 800	41 800		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	SECONDIENE SUR BELLE	79
EARL MONTARD	R	St Piel	17 510	17 510	16 635		MOU	BOUTONNE	70	ST GERARD	79
EARL MONTARD	N2	St Piel	41 600	41 600	41 600		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	POUFFONDS	79
EARL MONTARD	R	Le Scailier	8 500	8 500	8 500		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	MONTIENE	79
EARL MONTARD	N2	Les Ouhmes	98 200	98 200	45 689		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	MONTIENE	79
EARL MONTARD	N2	Les Ouhmes	0	0	45 689		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	MONTIENE	79
EARL PREUR	N2	Vallée du Cherne	34 700	35 000	40 857		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	ST MEDARD	79
EARL PREUR	N2	Les Ouhmes	16 700	17 000	19 654		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	72	ST MEDARD	79
EARL ROLUX	N2	Sivresu	11 700	13 885	13 885		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	35	LOUBIGNE	79
GAEIC BOURS ST HILAIRE	N1	St Hilaire	69 300	35 000	35 000		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	140	SECONDIENE SUR BELLE	79
GAEIC DE LA GRUE	R	La Pèle	10 100	10 100	10 100		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ST GERARD	79
GAEIC DE LA GRUE	N1	La Pèle	4 400	4 400	4 400		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	7	ST GERARD	79
GAEIC DE LA GRUE	N2	La Pèle	29 900	29 984	8 346		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEIC DE LA GRUE	N2	La Pèle	0	0	8 346		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEIC DE LA GRUE	N2	La Pèle	0	0	8 346		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEIC DE LA GRUE	N2	La Pèle	0	0	8 346		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEIC LA MONTIENE	R	Le Puy Mégras	5 400	5 400	5 400		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	35	MONTIENE	79
GAEIC DE LA WOULLETTE	N1	La Meppente	66 000	66 000	66 000		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	65	VILLIERS SUR CHIZE	79
GAEIC LES PEULIERS	R	Le Mirab	20 200	0	0		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	90	BRIEUIL SUR CHIZE	79
GAEIC LES PEULIERS	N1	Le Mirab	178 100	198 500	48 730		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHIZE	79
GAEIC LES PEULIERS	N1	Le Mirab	0	0	48 730		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHIZE	79
GAEIC LES PEULIERS	N1	Le Mirab	0	0	48 730		COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHIZE	79

Exploitation	Ressources	Lieu-dit du PNT	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Volume autorisé 2017	Admission à l'assèchement	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune ou partie de prolongement	Dpt
GAREC LES PEUPLETES	N1	Les Muralles	0	48 750	48 750	48 750	BOU	BOU	80	CHIZE	79
GAREC DU CARREFOUR	N1	Voies de Bœlle	9 660	9 177	9 177	9 177	NON	BOU	40	ARDILLEX	79
GAREC DU LOBES DE GENOUILLE	N1	Le Grand Genouille	0	14 688	14 688	14 688	NON	BOU	70	BRIEUL SUR CHIZE	79
GAREC DU LOBES DE GENOUILLE	N1	Le Grand Genouille	30 912	14 688	14 688	14 688	NON	BOU	70	BRIEUL SUR CHIZE	79
GAREC ROUCHER	N2	Ess Gournay	60 100	64 720	64 720	64 720	COOP DE L'EAU	BOU	45	GOURNAY LOZE	79
GAREC LA FERME DE MONT	N2	Lie	31 500	31 500	31 500	31 500	COOP DE L'EAU	BOU	60	SOMPT	79
GAREC LA FERME DE MONT	N2	L'Etang de Mont	36 500	36 500	36 500	36 500	COOP DE L'EAU	BOU	14	ST GERARD	79
GAREC LA FERME DE MONT	N2	Mierilly / La Fosse	34 800	34 800	34 800	34 800	COOP DE L'EAU	BOU	70	SOMPT	79
EARL LA FONTAINE	N1	Courrette	10 220	9 709	9 709	9 709	NON	BOU	25	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
GAREC DE LA GRAFFERIE	N2	Champsault	36 042	36 042	36 042	36 042	COOP DE L'EAU	BOU	40	VILLEROLLET	79
GAREC LA VALLEE DE L'ETANG	N1	Vindlat	89 800	21 450	21 450	21 450	COOP DE L'EAU	BOU	120	BRIEUL SUR BOU	79
GAREC LA VALLEE DE L'ETANG	N1	Vindlat	0	21 450	21 450	21 450	COOP DE L'EAU	BOU	120	BRIEUL SUR BOU	79
GAREC LA VALLEE DE L'ETANG	N1	Vindlat	0	21 450	21 450	21 450	COOP DE L'EAU	BOU	120	BRIEUL SUR BOU	79
GAREC LA VALLEE DE L'ETANG	N1	Vindlat	0	21 450	21 450	21 450	COOP DE L'EAU	BOU	120	BRIEUL SUR BOU	79
EARL LESCHALET	N1	Rhy	42 400	42 400	42 400	42 400	COOP DE L'EAU	BOU	40	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
EARL LESCHALET	N2	Les Ardoles	70 400	70 400	70 400	70 400	COOP DE L'EAU	BOU	70	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
GAREC LES BRANDEBENTS	N1	Place des Brandebents	32 138	32 138	32 138	32 138	COOP DE L'EAU	BOU	60	CHIE BOU	79
GAREC PRIEAU ET LACAZE	R	Follet	37 800	37 800	37 800	37 800	COOP DE L'EAU	BOU	25	VERMINES SOUS CELLES	79
GAREC PRIEAU ET LACAZE	N2	La Cure	29 700	34 055	34 055	34 055	COOP DE L'EAU	BOU	50	VERMINES SOUS CELLES	79
GAREC VAUPOLPON	N2	La Torserie	56 900	60 000	60 000	60 000	COOP DE L'EAU	BOU	65	MAZIERES SUR BENONNE	79
GAREC VAUPOLPON	N2	Taillobet	18 000	25 000	25 000	25 000	COOP DE L'EAU	BOU	40	PERGENE	79
Monsieur HERZARD Jean-François	N2	Bezevald - Les Rouchères	69 700	70 000	70 000	70 000	COOP DE L'EAU	BOU	70	ST GERARD	79
EXPLOITATION DU RICEE FABRICOLE	N2	La Grave	10 400	20 000	20 000	20 000	COOP DE L'EAU	BOU	20	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	N2	Vallee de Carnet	39 200	213 265	56 251	56 251	COOP DE L'EAU	BOU	100	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	N2	Vallee de Carnet	17 800	36 216	36 216	36 216	COOP DE L'EAU	BOU	45	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	N2	Vallee de Carnet	86 800	130 758	130 758	130 758	COOP DE L'EAU	BOU	300	TILLOU	79
SCEA LA VALLEE DE MIERILLY	N2	Le Bos de Celle	105 100	130 000	130 000	130 000	COOP DE L'EAU	BOU	350	SOMPT	79
SCEA LE PLANIER	N2	Les Barrières	108 300	108 200	108 000	108 000	COOP DE L'EAU	BOU	80	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	N2	Carnet	59 900	59 900	50 411	50 411	COOP DE L'EAU	BOU	50	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	N2	Les Châtaigniers Nord	28 400	28 400	23 901	23 901	COOP DE L'EAU	BOU	30	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	N2	Les Châtaigniers Sud	28 400	28 400	23 901	23 901	COOP DE L'EAU	BOU	25	TILLOU	79

Exploitation	Ressource	Localité du PVT	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume préposé 2017	Volume autorisé 2017	Affiliation à l'association	Bassin de Gestion	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
SCEA LEM-EB	N1	Les Couronniers	53 900	65 000	53 900	53 900	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	90	VILLIERS SUR CHIZE	79
SCEA MICHEAU	N1	La Brouse	49 000	49 000	49 000	49 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	ASNIERES EN POTTOU	79
SCEA MICHEAU	N1	La Brouse	0	0	23 850	23 850	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ASNIERES EN POTTOU	79
SCEA MICHEAU	N1	Le Potent	45 900	45 900	22 950	22 950	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	ASNIERES EN POTTOU	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville des EAUX	55 339	0	0	0	NON	BOUTONNE	240	SECONDIENS SUR BELLE	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville des EAUX	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	40	LE VERT	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Prés de l'au	0	0	0	0	NON	BOUTONNE	130	CHIZE	79
Monsieur BOURGEOIS Dany	R	Prérite d'Avallies	55 000	15 000	55 000	55 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	85	AVALLIES SUR CHIZE	79
Monsieur BRUNET Corine	N2	Les Viroliers	21 900	45 000	30 274	30 274	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ST GERVAUD	79
Monsieur DECOU Nicolas	N1	Logis de Sart	55 000	15 000	35 000	35 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	SECONDIENS SUR BELLE	79
Monsieur DUPIN Romuald	N1	Genier	58 500	98 500	49 250	49 250	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	SEIGNE	79
Monsieur DUPIN Romuald	N1	Genier	0	0	49 250	49 250	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	SEIGNE	79
Monsieur FICRET Pierre	N2	Le Bois de Colla	117 000	145 150	72 575	72 575	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	SOMPT	79
Monsieur FICRET Pierre	N2	Le Vieux Lie	0	0	72 575	72 575	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	SOMPT	79
Monsieur JOLLET Kati	N1	La Laie	48 000	43 000	43 000	43 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	85	AVALLIES SUR CHIZE	79
Monsieur MELDON François	N2	Champs Fumés	24 400	31 000	31 000	31 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	TILLOU	79
Monsieur PETIT Patrick	N2	Le Sauffert	17 200	17 200	17 000	17 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	CHEF BOUTONNE	79
Monsieur POUPIN Christophe	N2	Le Grand Malbous	41 800	41 600	41 800	41 800	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	CHEF BOUTONNE	79
Monsieur POUPIN Christophe	N2	Les Champs de la Tour	49 200	49 200	49 200	49 200	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	70	CHEF BOUTONNE	79
EARL DE LA VARENNE	R	LA VARENNE	18 800	24 600	18 800	18 800	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	20	LA BRALLE	79
EARL DU PETIT MAROIS - M TRUTEAU	N1	LE PETIT MAROIS	29 565	29 565	29 565	29 565	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	CHEF BOUTONNE	79
GASC ROYTELAT	N2	LES CHAUMES	97 200	49 070	49 070	49 070	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	SOMPT	79
GASC ROYTELAT	N2	LA POUFFONTELLIERE	68 000	68 980	88 980	88 980	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	120	POUFFONDS	79
GASC LES TROIS R	N2	LE MOYER PRICH	74 700	75 000	75 000	75 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	250	PAIZAY LETORT	79
GASC LES TROIS R	N2	LE TROUSSARD	0	25 000	25 000	25 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	MAZIERES SUR BERONNE	79
GASC LES TROIS R	N2	LES CAULLETIERES	83 400	84 000	84 000	84 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
EARL DU CHASSEBAT	N2	CHASSEBAT	37 900	37 900	18 650	18 650	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	10	GOURNAY LOZE	79
EARL DU CHASSEBAT	N2	BOURG	0	0	16 650	16 650	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	10	GOURNAY LOZE	79
GASC DE LA BERONNE	R	VOISNE	22 000	32 000	6 000	6 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	PERIGNE	79
GASC DE LA BERONNE	R	LE PETIT CHATELIER	0	0	6 000	6 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	PERIGNE	79
GASC DE LA BERONNE	N2	SOULOR	32 000	26 729	26 729	26 729	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	PERIGNE	79
GASC LA PLAINE DE L'ETANG	N1	L'ETANG	31 000	31 000	31 000	31 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	VILLIERS SUR CHIZE	79
GASC LA PLAINE DE L'ETANG	N1	L'ETANG	0	0	0	0	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	20	VILLIERS SUR CHIZE	79

Exploitation	Ressource	Lieu dit du P.V.T.	Volumaire autorisée 2016	Volumaire demandé 2017	Volumaire proposé 2017	Volumaire autorisée 2017	Adhésion à l'association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
GASC LA PLAINE DE LEDANG	N1	LA TOUCHE	58 198	38 198	38 198	38 198	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
Monsieur PALET Bénédict	R	Les Herards B 444	18 652	20 000	18 652	18 652	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	PUY-DU-LAC	17
EARL DE L'ESJET	R	Pré Pommier - D 688 ad000	700	700	665	665	NON	BOUTONNE	50	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
EARL LE PETIT LOGIS	N1	LA PLANCHE	19 575	19 575	19 575	19 575	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	16	LES NOUILLES	17
EARL LE PETIT LOGIS	N1	LES GRANDS CHAMPS - ZE 137	21 538	21 538	21 538	21 538	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	25	SAINTE-SAVINIEN	17
SCEA LA PETITE REPUBLIQUE	R	Les Pointes B 358	25 077	25 077	25 077	25 077	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA LA PETITE REPUBLIQUE	N1	LA NOUVERAIE - B 346	25 077	25 077	25 077	25 077	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
EARL GRANDBOUX-BOURGADE	Reserve	le griffon	115 000	115 000	115 000	115 000	NON	BOUTONNE		Dampierre sur Boutonne	17
GASC LA RESERVE	Reserve	La Moulière & St Mandé	128 000	128 000	128 000	128 000	NON	BOUTONNE		St Mandé	17
GASC LES BREDERS	Reserve	la melette aux Nouilles	24 000	36 000	24 000	24 000	ASA Boutonne	BOUTONNE		Nouilles	17
EARL LA HEDORRE (POMMIERS)	Reserve	Petit Orlime à Nuaille	78 600	73 600	79 600	73 600	NON	BOUTONNE		Nuaille sur Boutonne	17
Monsieur DAUSY GENE Philippe	Reserve	Le pré clos à Annezay	17 120		17 120	17 120	NON	BOUTONNE		Annezay	17
Madame SICARD Stéphanie	R	La Vergne ZC 227	8 603	27 000	8 178	8 178	NON	BOUTONNE	45	CHAMPOLENT	17
Madame SICARD Stéphanie	R	La Vergne ZC 227	7 800	37 000	7 813	7 813	NON	BOUTONNE	45	CHAMPOLENT	17
Madame SICARD Stéphanie	R	Les Chateaux ZC 24 - "Quart d'heu" D 86	893	1 300	848	848	NON	BOUTONNE	60	CHAMPOLENT	17
SCEA SABOURIN	N2	La Combe	41 700	43 700	20 850	43 700	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	TILLOU	79
SCEA SABOURIN	N2	La Combe	0	0	20 850	0	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	TILLOU	79
Monsieur LEBERON Antoine	Reserve	La Grand culme à Nuaille ZE 49 B 907	92 000	131 000	92 000	92 000	NON	BOUTONNE		Nuaille sur Boutonne	17
GASC DU MOUTIN	N1	LE COBARIER - ZA 6	47 067	47 067	47 067	47 067	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	AULNAY	17
Monsieur BÉTUS Cyrille	N1	CHAMP DU DOBSON - ZB 17 e	20 000	20 000	19 000	19 000	NON	BOUTONNE	70	VILLEMBON	17
EARL CHEPITISSE	Reserve	Chepines à Courant	76 000	75 000	75 000	75 000	NON	BOUTONNE		Courant	17
EARL DU GRAND PONT	R	La Maladré - ZK 25	10 450	10 450	9 928	9 928	NON	BOUTONNE	20	VARAIZE	17
GASC DE LA ROBERTIERE	R	La Grolle ZC 60	53 305	54 000	53 305	53 305	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	15	PUY-DU-LAC	17
GASC DE LA ROBERTIERE	R	Monts du Quart d'heu D 41	8 485	8 500	8 485	8 485	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	PUY-DU-LAC	17
GASC DE LA ROBERTIERE	R	La Vacherie ZK 58	95 241	95 000	95 241	95 241	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	PUY-DU-LAC	17
Monsieur DROCHON Philippe	N1	Bény	31 500	31 500	31 800	31 800	COOP DE L'EAU	BOUTONNE			79
EARL LA FORT	Reserve		126 000	126 000	126 000	126 000	NON	BOUTONNE			79
EARL LA FORT	N1	PIED DU CHATEAU - SA 10	17 500	20 000	16 625	16 625	NON	BOUTONNE	35	VILLENEUVE-LA-ADMETTE	17
SCEA LES PETITS JOUS	Reserve	ZW 9 sur la Vergne	8 527	18 000	8 101	8 101	NON	BOUTONNE	35	La Vergne	17
SCEA LES PETITS JOUS	N1	LE TAROUILLAC - ZE 43 - 2/2	8 527	18 000	8 101	8 101	NON	BOUTONNE	35	La Vergne	17
SCEA DAUNAS MOUSSET	R	Les Doves 20 13	6 841	6 841	6 489	6 489	NON	BOUTONNE	40	CHAMPOLENT	17
SCEA DAUNAS MOUSSET	R	Les Pré du Chemin 20 11	12 977	12 977	12 938	12 938	NON	BOUTONNE	60	CHAMPOLENT	17

Exploitation	Financée	Esprit du Privé	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Volume autorisé 2017	Adhésion à l'assujettissement	Bassin de gestion	Debit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
ERIE LAMBERT	NI	LA SAUDRENNIE - WC 5 ec2B 4	17 500	33 800	33 800		ASA BOUTONNE	BOUTONNE		LES EGLISES-D'ANGEVILLE	17
Monsieur LEBERON Antoine	NI	Le Grand colin à Maille ZE 49 B 907	39 000	39 000	37 000		NON	BOUTONNE		Maille sur Boutonne	17
ERIE LE CRENE	NI	LES HAUTS BORNIS - N 457		20 000	20 000		ASA BOUTONNE	BOUTONNE		COVERT	17
ERIE LE MAURISON	NI	LES MOULINS - A 196 - Z/2	90 288	31 515	28 774		NON	BOUTONNE		Arment la Chapelle	17
CAEDS	Reserve	Le Petit Nabric		218 150	218 150		CAEDS	BOUTONNE			79
CAEDS	Reserve	Le Chalvrol		258560	258500		CAEDS	BOUTONNE			79
CAEDS	Reserve	Les Sablères de la Gorge		340 000	340 000		CAEDS	BOUTONNE			79
CAEDS	Reserve	Chambaloue		246 735	246 723		CAEDS	BOUTONNE			79
CAEDS	Reserve	Les Grands Prés		229 500	229 500		CAEDS	BOUTONNE			79
SCA-ANDOUIN-SIBLET	Reserve	PAIN GAGNE - ZA 57	35 000	35 000	35 000		ASA BOUTONNE	BOUTONNE		VILLEMORIN	17

DDT 79

79-2017-08-08-001

ARRÊTÉ interdisant l'utilisation des pièges de catégorie 2
et 5 afin de protéger la loutre d'Europe et le castor
d'Eurasie.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5
afin de protéger la loutre d'Europe et le castor
d'Eurasie

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Considérant que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe

La protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe implique une politique spécifique visant la restauration de ces espèces sur l'ensemble du département.

Article 2 : Usage de pièges

Sur l'ensemble du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

L'utilisation du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres est possible sauf sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, des communes des cantons de : « Frontenay-Rohan-Rohan » (canton n° 5), « Melle » (canton n° 8), « Mignon-et-Boutonne » (canton n° 9), « Niort-1 » (canton n° 10), « Niort-2 » (canton n° 11), « Niort-3 » (canton n° 12), « la Plaine Niortaise » (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Remy, Sciecq.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tout agent assermenté au titre de l'environnement et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le **- 8 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Eau et Environnement



Frédéric Nadal

DDT 79

79-2017-08-10-005

ARRETE INTERPREFECTORAL portant AUP sur les
sous- bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne
infra-toarcien



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS BASSIN DE LA BOUTONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la
Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion
Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien**

**LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

**LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement,**
- Vu le code civil**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;**
- Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;**
- Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Deville ;**
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2013, modifié par arrêté Interpréfectoral du 11 décembre 2015, relatif à la prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement de l'OUGC Saintonge;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;**
- Vu le projet de plan de répartition ;**
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;**
- Vu les avis émis des services consultés sur la demande,**
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Boutonne du 20 octobre 2016**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2016 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2281 bis du 30 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation déposée par l'OUGC Saintonge, bassins Charente aval et affluents ;**
- Vu l'enquête publique menée du 23 janvier au 24 février 2017 ;**
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 03 avril 2017 ;**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2017 ;**

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 04 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2017 et réceptionné le 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Considérant le classement, dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne de la masse d'eau FRFG 078 « sables, grès, calcaires, et dolomies de l'infra-toarcien » en tant que zone à protéger pour le futur pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté intègrent l'avis de l'autorité environnementale soulignant l'insuffisance du dossier d'études d'impact spécifiquement sur le volume sollicité par le pétitionnaire sur le bassin Boutonne infra-toarcien et demandant une analyse de l'augmentation de ce volume demandé sur l'environnement d'une part et sur les ressources en eau potable d'autre part ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté intègrent l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne qui demande au préalable, conformément au SAGE Boutonne, une amélioration de la connaissance des volumes réellement disponibles dans la nappe de l'infra-toarcien ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté intègrent l'avis de l'ARS des Deux-Sèvres demandant une évaluation préalable précise de l'influence des prélèvements pour l'irrigation sur le milieu et notamment sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable à la fois en terme qualitatif et quantitatif notamment pour le bassin de la Boutonne infra-toarcien (fourniture en eau potable d'environ 30 000 habitants) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté intègrent l'avis du commissaire enquêteur s'estimant insuffisamment expert en la matière sur le point spécifique de l'augmentation du volume sollicité sur le bassin de la Boutonne infra-toarcien et attirant l'attention de l'autorité décisionnaire sur ce point, le commissaire enquêteur recommandant, dans son avis que l'alimentation en eau potable des populations reste la priorité sur l'ensemble du bassin ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté intègrent l'avis du syndicat d'eau potable 4B sollicitant l'avis d'un hydrogéologue agréé pour le cas de la nappe de la Boutonne infra-Toarcien

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E N T

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis :

Boulevard des Arcades

87060 Limoges cedex 2

Représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

M. Dominique GRACIET

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31 à R.214-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le périmètre des bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien (carte en annexe 1).

2/14

Article 2 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues et la lutte anti-gel) destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre des bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2° dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire et selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période estivale d'étiage printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ⇒ Période hivernale : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte anti-gel et le remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions spécifiques édictées dans les arrêtés d'autorisation.

4.1 - Volumes 2017 attribués à l'OUGC

L'organisme unique se voit attribuer les volumes 2017/2018 totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

Périmètres élémentaires	Volume printemps/été 2017 (m ³) dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement	Volume printemps/été 2017 dans les nappes déconnectées (m ³)	Volume hiver 2017/2018 (m ³)	Total (m ³)
Boutonne supra	12 564 544		765 720	13 330 264
Boutonne Infra toarcien		2 300 000	1 302 955	3 602 955

4.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2021 :

Sous-Bassins	Volume estival prélevable notifié à atteindre en 2021 (m ³)	Volume estival autorisé 2017 (m ³)	Volume estival autorisé 2018 (m ³)	Volume estival autorisé 2019 (m ³)	Volume estival autorisé 2020 (m ³)	Volume estival autorisé 2021 (m ³)	Volume à expertiser en m ³
Boutonne supra	3 800 000	12 564 544	Projets de retenues de substitution (échéance 2021)			3 800 000	/
Boutonne Infra Toarcien		2 300 000					400 000

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est à privilégier.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période estivale vers la période hivernale. Le volume estival est diminué d'autant que le volume substitué.

Un volume de 400 000 m³ est dit « à expertiser ». Il s'agit d'un volume supplémentaire, dans le cadre de la présente autorisation, qui pourrait porter le volume total des prélèvements estivaux à destination de

l'irrigation à la valeur de 2 700 000 m³ par an. Cette expertise doit être réalisée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 14.5 du présent arrêté, en cas de volonté de l'OUGC de réviser le volume autorisé dans cette ressource.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément aux prescriptions ministérielles et aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne régleme nte pas les principes de répartition des volumes entre irrigants. L'article 12.1 précise, sur ce point, les éléments à intégrer au règlement intérieur de l'OUGC. Cependant, le principe d'équité entre les irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre, devra être respecté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementaire ment autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 6 : Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

Le bénéficiaire, en sa qualité d'organisme unique, propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels de volumes prélevables par zone de gestion, type de ressource et période de prélèvement définis à l'article 2 et en annexe 2 du présent arrêté.

Sur la base du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, le plan de répartition prend en compte les zones à enjeux définies dans le dossier d'étude d'impact (sensibilités intrinsèque et secondaire) afin de ne pas augmenter la pression de prélèvement sur ces zones.

Sur la base du principe d'atteinte du bon état des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, sur les masses d'eau identifiées dans le dossier d'étude d'impact avec les pressions irrigations les plus fortes, un effort de réduction des prélèvements sera réalisé sur ces zones.

L'OUGC répartit annuellement les volumes entre les irrigants (cf. article 2) en tenant compte, par bassin, de la sensibilité spatiale et temporelle des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'impact, afin de limiter en conséquence l'impact des prélèvements. Dans l'objectif d'attribuer un volume cohérent à chaque demandeur, l'OUGC prendra en compte progressivement les besoins agronomiques des cultures, au regard du prévisionnel en surfaces et cultures irriguées.

L'OUGC limite les volumes attribués aux cultures dérogatoires pouvant être irriguées après le seuil de coupure et jusqu'au seuil de crise. Les prélèvements destinés à l'irrigation de ces cultures dérogatoires devront être substitués en priorité, à l'exception des petits volumes.

Avant présentation aux Préfets pour homologation, le plan est présenté en Commissions Départementales d'Orientation Agricole ainsi qu'en Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne.

Article 7 : Plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective propose chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux, respect des règles de répartition portées dans son règlement intérieur. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ⇒ Printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n ;
- ⇒ Hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé sous format informatique et papier, auprès de chaque Préfet concerné au plus tard le **31 décembre de chaque année**.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment OASIS et VERSEAU.

Ce plan comporte à minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- ✓ nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- ✓ et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le n° SIRET et adresse du siège social ;
- ✓ la localisation précise du point de prélèvement (adresse complète, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y) ;
- ✓ le bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- ✓ le type d'ouvrage ;
- ✓ le type de ressource ;
- ✓ le débit de la pompe de prélèvement ;
- ✓ la période de prélèvement (hivernale / estivale) ;
- ✓ le volume autorisé de l'année n-1 ;
- ✓ le volume demandé par le préleveur ;
- ✓ le volume proposé par l'OUGC ;
- ✓ l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé,
- ✓ l'identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux et l'identification des prélèvements sur les masses d'eau les plus sollicitées ;
- ✓ la liste des cultures (surface et volume) soumises à dérogation pouvant être irriguées à partir de ce point de prélèvement,
- ✓ Les surfaces irriguées à l'échelle de l'exploitation
- ✓ tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan est soumis aux Préfets avec une notice explicative permettant de comprendre les choix effectués par l'OUGC. Cette notice :

- Présente les évolutions des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- Mentionne les stratégies agricole et environnementale et l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués ; tout arbitrage géré au travers de modalités spécifiques à l'OUGC, telles qu'évoquées dans le dossier, sera ainsi mentionné dans cette notice ;
- Justifie de façon détaillée les éventuelles propositions d'augmentation des volumes attribués à un exploitant par rapport à l'année n-1 ;
- Présente la carte actualisée des zones à enjeux au vu de l'amélioration de la connaissance ;
- Compare, sur les zones à enjeux les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de non augmentation de la pression prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Compare, sur les masses d'eau les plus sollicitées, les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution prioritaire des prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Présente une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés par rapport aux prélèvements autorisés en 2016.
- Intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 4.1, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Les demandes hivernales sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des autorisations, des besoins des préleveurs-irrigants, de l'amélioration de la connaissance et de l'état d'avancement de la création de retenues de substitution. Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les inclura dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hivernale en précisant leur usage.

Toute nouvelle demande de prélèvement hivernal devra, au préalable, démontrer l'absence d'impact sur le milieu, au travers d'une analyse spécifique des incidences destinée à apprécier, notamment, l'impact local. Si le prélèvement est accompagné de la création d'un ouvrage, l'étude des incidences du prélèvement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouvrage. En cas d'utilisation d'un ouvrage existant, une approche spécifique des incidences doit être conduite. L'OUGC est chargé d'articuler, avec le pétitionnaire pour l'ouvrage, la fourniture de cette étude des incidences.

Article 8 : Homologation du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des CODERST.

Les Préfets notifient individuellement aux irrigants le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), du 1^{er} avril de l'année n, au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, etc.).

Copie du plan de répartition homologué est adressée pour information au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures.

Article 9 : Modification du plan de répartition

L'Organisme unique peut demander, en cours d'année, et au maximum une fois, aux Préfets, de modifier le plan annuel de répartition homologué afin de moduler la répartition individuelle entre irrigants, à

volume total constant par bassin et dans le respect des conditions des articles 4.2 et 6. La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué par bassin et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué par bassin du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux et dans les masses d'eau fortement sollicitées ne sera possible.

Article 10 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité et l'adresse, en 2 exemplaires au Préfet de Charente-Maritime avec copie à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres. Ce rapport est également transmis, par l'OUGC, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne.

Ce rapport, transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n :

- les délibérations prises dans l'année écoulée ;
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur ;
- un comparatif, ainsi qu'une analyse, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels) ;
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux ;
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle ainsi modifiée ;
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents/dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- le plafonnement utilisé pour l'attribution de volume (volume plafond/ha/type de culture) ;
- l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par bassin ou par type de culture à l'hectare et par secteur, afin d'ajuster au mieux les volumes qui seront alloués dans le plan de répartition l'année suivante ;
- un bilan du dispositif de suivi sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones à enjeux et période à enjeux. Ce bilan intègre les conditions climatiques de l'année écoulée, les assolements réalisés et fait un lien avec les différents stades végétatifs des cultures ;
- un bilan des actions de communication / sensibilisation (cf article 15) ainsi qu'un bilan des contrôles réalisés pour vérifier le respect du protocole de gestion ;
- une évaluation des protocoles de gestion mis en place sur la saison passée (cf article 11) notamment dans un objectif de respect du débit d'objectif d'étiage DOE, débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

Le rapport annuel analysera, sur la base des modalités de suivi des consommations intermédiaires, l'efficacité des mesures d'auto-limitation mises en œuvre au travers du protocole de gestion. Il proposera, le cas échéant, une évolution de ces mesures afin de les rendre plus efficaces.

Article 11 : protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, sous la forme de protocole, pour anticiper la crise.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avec le plan annuel de répartition soit, au plus tard, le 31 décembre de l'année n-1. Il devra, avant dépôt aux Préfets, avoir été présenté en Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne. Il intègre, *a minima*, les éléments suivants :

- des mesures concrètes et explicites avant le franchissement du seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre inter départemental annuel délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (type gestion horaire, mesures d'auto-limitation...). Ces mesures comportent un volet communication vis-à-vis des irrigants, suivi et contrôle.
- *A minima*, une différenciation des mesures retenues en période printanière et estivale ;
- Un fractionnement des volumes par quinzaine dès le début de la campagne d'irrigation ;
- Des règles précises d'auto-limitation, pour chaque périmètre de gestion ainsi que l'évaluation de leur impact sur le volume consommé ;
- des indicateurs de gestion complémentaires caractérisant l'état des milieux aquatiques ; ces indicateurs d'anticipation de la crise sont à rechercher dans les secteurs particulièrement influencés par les prélèvements et/ou représentatifs de l'état des milieux ; à proposer avant le 31 décembre 2019;
- des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les irrigants, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer la performance.

Il devra avoir été discuté, avant proposition aux Préfets, au sein d'un COPIL réunissant *a minima* les associations de protection de la Nature, les fédérations de pêche concernées, les associations d'usagers, les représentants du monde agricole et les producteurs d'eau potable.

Les zones à enjeux seront prioritairement substituées, le protocole s'attachera à diminuer les volumes et la pression prioritairement sur ces zones.

L'OUGC peut mettre en place et/ou proposer au Préfet pour intégration dans les arrêtés de restriction, des mesures spécifiques après le franchissement du seuil d'alerte, allant au-delà des mesures de l'arrêté cadre interdépartemental dit « conjoncturel », afin de mieux prendre en compte des enjeux locaux et d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise.

Ce protocole de gestion intègre les évolutions issues du rapport annuel pour faire évoluer la gestion afin d'éviter ou retarder le déclenchement de la crise par le Préfet.

Article 12 : règlement intérieur

L'OUGC amende son règlement intérieur avant la campagne d'irrigation 2018 afin de prévoir les mesures dans les cas suivants :

12.1- Représentativité de l'OUGC

L'OUGC détaillera les conditions dans lesquelles les communautés d'irrigants de chaque périmètre de gestion collective seront associées aux décisions d'attribution des allocations individuelles annuelles comme à l'élaboration des critères de répartition. Il devra préciser comment sera prévenu le risque de privilégier certaines catégories d'irrigants dans l'objectif de traiter équitablement tous les irrigants du périmètre.

12.2- Arrêt d'irrigation

L'OUGC devra clarifier la notion d'arrêt temporaire et arrêt définitif. Notamment une durée maximum d'arrêt temporaire devra être définie, durée au-delà de laquelle l'arrêt sera considéré comme définitif et entraînera une information de l'exploitant et du service en charge de la police de l'eau afin de mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation (cf article 14.4).

12.3- Absence de transmission des volumes prélevés en cours de campagne par les irrigants

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les irrigants ne s'étant pas conformés à cette exigence en terme d'allocation de volume pour l'année suivante.

12.4- Dépassement du volume alloué

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

12.5- Non respect du protocole de gestion

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs n'ayant pas respecté le protocole de gestion et notamment les mesures de gestion conjoncturelle.

Article 13 : Projets de retenues de substitution

Des projets de création de retenues de substitution sont, à la date du présent arrêté, en cours sur le bassin de la Boutonne supra. Dans l'hypothèse où ce projet n'aboutirait pas d'ici 2021, l'OUGC devra proposer une alternative, sur le plan de répartition 2021, permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets pour l'atteinte du volume prélevable.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 14 : Mesures d'évitement, réduction ou compensation

14.1- Amélioration de la connaissance

L'organisme unique de gestion collective réalise une analyse complémentaire, pour chaque sous bassin, pour identifier et localiser précisément les secteurs à enjeux identifiés dans l'étude d'impact afin d'affiner le plan de répartition. Il s'agit d'améliorer d'une part la prise en compte de la sensibilité spatiale, dont la méthodologie est explicitée dans le dossier d'étude d'impact (rapport phase 2), et d'autre part les secteurs où la pression irrigation est la plus forte, dans le but d'aboutir à des cartes exploitables par bassin (définition à une échelle permettant une identification exhaustive des prélèvements concernés.) Les travaux réalisés dans le cadre du projet de territoire sont valorisés.

L'analyse des enjeux intègre, à minima, les secteurs où l'on observe une concurrence avec l'usage eau potable, les secteurs à fort enjeu environnemental (notamment conformément aux dispositions D27, B43 4eme alinéa et B24 du SDAGE Adour garonne) et les secteurs où l'objectif d'atteinte du bon état de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est conditionnée à une réduction de la pression irrigation.

Cette étude devra prévoir des mesures d'évitement, réduction compensation sur ces secteurs.

La méthodologie précise de ce travail sera soumise au préalable aux services en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} avril 2018 et présenté en Commission locale de l'eau du SAGE Boutonne. Un Comité de Pilotage sera chargé de suivre cette étude, il s'agit du comité de suivi du projet de territoire Boutonne.

Cette étude est déposée aux services en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

14.2- mesures de réduction/compensation

Concernant les prélèvements fortement impactant sur les milieux, l'OUGC réalise une étude complémentaire afin de les identifier précisément et de proposer des mesures d'évitement / réduction / compensation. Il s'agit d'étudier notamment les possibilités de fermeture ou déplacement des points de prélèvements les plus impactants sur le milieu superficiel, et/ou les travaux de restauration de l'hydromorphologie. Les secteurs suivants sont particulièrement étudiés : les bordures de cours d'eau (lit majeur et nappes alluviales), fonds de vallée, tête de bassin versant, zones humides.

Cette étude est à conduire en articulation étroite avec les actions du projet de territoire, notamment sur les dispositions de l'axe 4. Elle est suivie par le comité technique du projet de territoire de la Boutonne.

Un bilan intermédiaire de l'état d'avancement de cette mesure est présenté à la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne avant le 31 décembre 2019.

Cette étude sera à déposer auprès des services en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

14.3- Dispositif de suivi des mesures

Dès 2018, l'organisme unique de gestion collective présentera une analyse annuelle sur les assecs issus des données du réseau ONDE, du réseau de suivi linéaire des Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et de toute autre donnée utile. L'organisme unique de gestion collective contribuera à la production de telles données si elles sont nécessaires à l'analyse. Cette analyse permettra de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

14.4- Articulation avec les ouvrages

Tout arrêt définitif d'irrigation entraînera une information du pétitionnaire sur ses obligations ainsi qu'une information du service en charge de la police de l'eau par l'OUGC. L'OUGC évalue la faisabilité technique et financière d'une maîtrise d'ouvrage publique pour le rebouchage dans les règles de l'art, des forages abandonnés. Cette étude proposera une priorisation des ouvrages à mettre en conformité en fonction de leur localisation et notamment dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable (lien avec l'article 2.3). Cette étude est déposée auprès des services en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

14.5- Bassin de la Boutonne infra-toarcien

Pour le bassin de la Boutonne infra-toarcien, toute demande de révision du volume autorisé, précisé à l'article 2.2, doit être accompagnée d'une étude comportant notamment :

- une analyse de l'opportunité de cette demande de modification du volume autorisé, incluant une analyse sur le devenir de ce volume d'eau, de son utilisation dans l'assolement global du bassin ainsi qu'une approche coûts/bénéfices sur l'impact de ce volume sur l'assolement ;
- une analyse de l'impact des prélèvements réalisés sur cette ressource, tant sur le milieu (lien avec la nappe jurassique libre ou « supra ») que sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable présents sur ce sous bassin. Cette étude intègre un volet qualitatif et un volet quantitatif. Elle porte sur l'intégralité des prélèvements connus (alimentation en eau potable, irrigation, industrie) et tient compte de la pression qu'ils exercent actuellement et à moyen et long terme sur cette ressource. Ce volet intègre également une réflexion à moyen et long terme incluant notamment le changement climatique et la possible répétition d'hivers déficitaires ; cette étude est conduite en étroite relation et articulation avec les travaux du SAGE Boutonne ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cette étude est pilotée par un comité de pilotage réunissant *a minima* les acteurs suivants : BRGM, syndicat 4B, ARS, représentant de la Commission locale de l'eau du SAGE Boutonne, DDT(M) concernées.

Pour une meilleure coordination des actions, une synergie auprès des acteurs locaux, notamment au travers de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne, est recherchée.

14.6- Suivi en temps réel des prélèvements

Conformément à la disposition C2 du SDAGE, l'Organisme Unique de gestion collective se dote des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements.

Article 15 : Sensibilisation – Communication - Information

Des conseils, des diagnostics et de la formation sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition des irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin (bulletin d'information).

Un bilan des actions effectuées sera joint au rapport annuel.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement (forage, retenue), qui doit par ailleurs être régulièrement autorisé et pour les retenues en travers de cours d'eau respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du code de l'environnement).

Article 17 : Contrôles et sanctions

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

Article 18 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- ✓ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- ✓ à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- ✓ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2027**.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Néanmoins, le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 20 : Conditions de renouvellement

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication de l'arrêté

La présente autorisation sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Limoges (87000), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de la Charente-Maritime et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle,
Le Préfet de Charente-Maritime



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le 10 AOUT 2017

A Niort,
le Préfet des Deux-Sèvres



Jérôme GUTTON



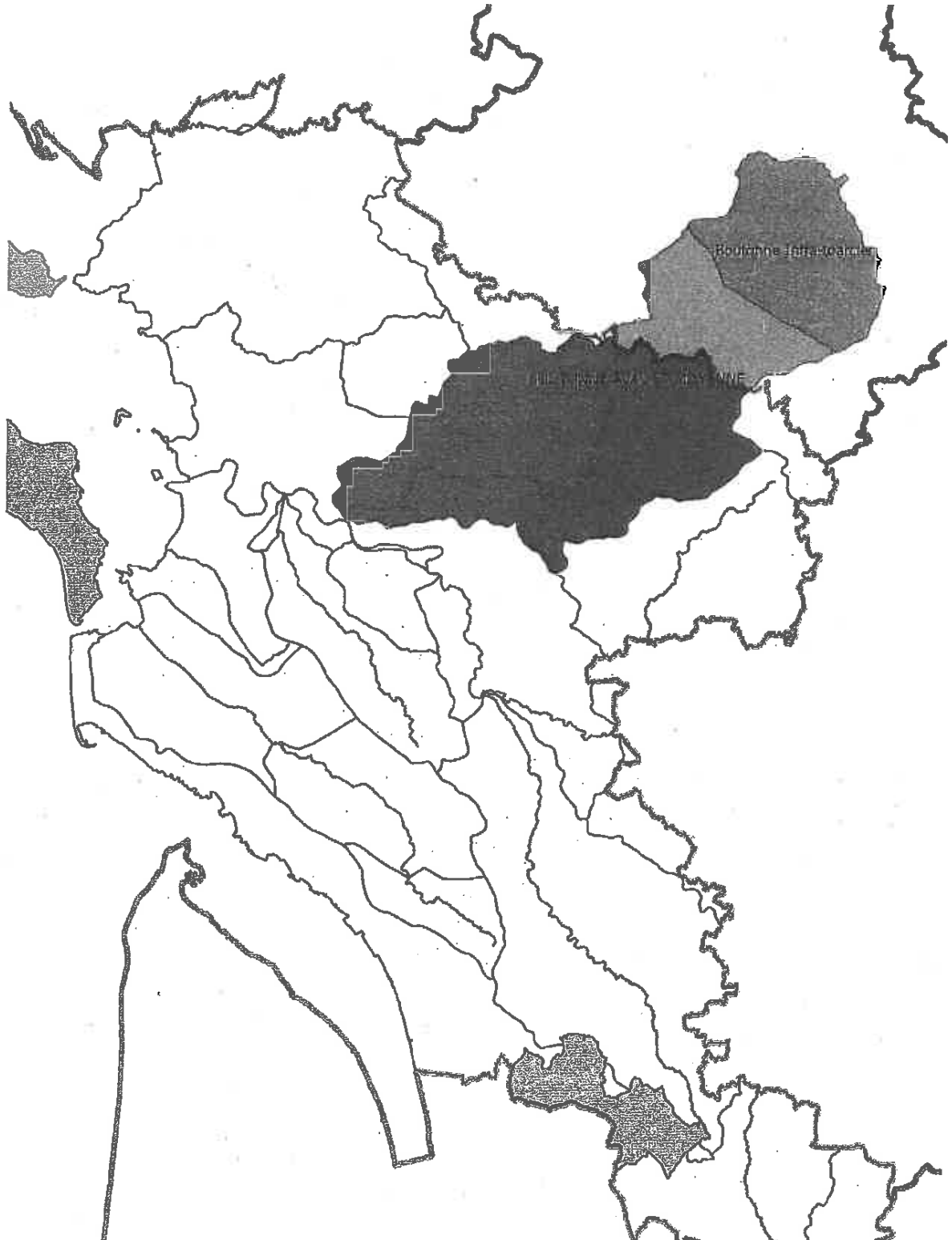
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente-Maritime

**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant autorisation unique pluri-annuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarçien

Annexe 1 : périmètres des sous-bassins concernés





Arrêté interpréfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien

Annexe 2 : évolution des volumes estivaux maximum autorisés en m³

Années	Boutonne "supra"	Boutonne "infra-toarcien"
2017	12 564 544	2 300 000
2018	11 000 000	2 300 000
2019	8 700 000	2 300 000
2020	6 350 000	2 300 000
2021	3 800 000	2 300 000

Un volume additionnel de 400 000 m³ sur la Boutonne infra toarcien est dit « à expertiser » (cf article 4.2 et 14.5)

DDT 79

79-2017-08-07-001

arrêté portant déconsignation administrative de somme à
M. BERRUER pour travaux de restauration Moulin d'Ane
à Niort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

**portant déconsignation administrative de somme à
Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration
de la chaussée du moulin d'Ane, commune de NIORT**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 ordonnant à Monsieur Jean-Yves BERRUER de régulariser la situation administrative des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane, commune de NIORT, par remise en état des lieux, dans un délai d'un mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Yves BERRUER pour des travaux de restauration de la chaussée du moulin d'Ane, commune de NIORT

Vu la demande orale présentée par Monsieur Jean-Yves BERRUER lors du contrôle du 27 juillet 2017 de restitution des sommes consignées ;

Vu le rapport de contrôle du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres du 27 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux d'enlèvement des matériaux ont permis de retrouver les caractéristiques initiales de la chaussée préalables aux travaux, que la brèche est restituée dans son état initial avec un renfort en fond de lit, et qu'ainsi Monsieur Jean-Yves BERRUER a remis en état le site suivant la mise en demeure fixée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 ;

Considérant que ces travaux participent directement à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la totalité des sommes consignées, soit 23 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur Jean-Yves BERRUER, sis Le Moulin d'Ane, 107 rue du Moulin d'Ane 79 000 NIORT.

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à Monsieur Jean-Yves BERRUER en raison de l'exécution totale par lui-même des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 23 000 euros (vingt-trois mille euros).

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves BERRUER et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

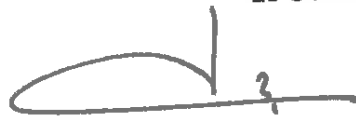
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le
Le Préfet,

07 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2017-08-08-002

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 26 octobre 2010 par laquelle le président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées D 105 à 107, 109 à 136, 143 à 145, ZD 7, 8, 10, 11, 13 à 18 d'une surface totale de 19 ha 77 a 43 ca à Monsieur Florent Gibault, représentant la chasse gardée de « Château-Gaillard » demeurant à Coupigny à Thorigny-sur-le-Mignon (79360) qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées B 399, D 142, 147, ZB 68 d'une surface totale de 11 ha 84 a 15 ca à l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON ;

Vu l'avis du 4 novembre 2010 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que cet échange non pris en compte en 2010 nécessite la mise à jour du territoire afin que l'arrêté préfectoral de réserve de chasse et de faune sauvage du 22 novembre 2010 soit en concordance avec la liste des terrains du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 81 à 100, 102 à 105, 133, 174, 175, 191.
	B	En totalité.
	C	En totalité.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 67 à 86, 105 à 137, 143 à 146.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 87, 98.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6 à 18.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, le Président de l'ACCA de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2017-07-25-001

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de SAINT-GEORGES-DE-REX

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-GEORGES-DE-REX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX ;

Vu la décision préfectorale du 9 mai 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage reçue dans nos services le 30 juin 2017 et présentée par le président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX ;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 155 ha 17 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT- GEORGES- DE-REX	AC	Parcelles n° 103, 105, 109 à 111, 193, 194.
	ZC	Parcelles n° 8, 10, 11, 15, 88, 91 à 99, 101, 102.
	ZK	Parcelles n° 2 à 9, 12 à 30, 32, 34 à 44, 47 à 54, 56 à 65, 67 à 89, 91 à 99, 116, 117, 120, 122, 123, 127 à 133.
	ZO	Parcelles n° 34 à 37, 40, 41, 74 à 77.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 9 mai 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX, le Président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-DE-REX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2017-08-24-002

Arrêté préfectoral portant changement de bénéficiaire pour
la réalisation des vidanges et la prise en charge du
transport et de l'élimination des matières extraites des

*Arrêté préfectoral portant changement de bénéficiaire pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement*

installations d'assainissement non collectif de la société

non collectif de la société SNC SABJ

SNC SABJ



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE du 24 aout 2017 portant changement de bénéficiaire de l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif de la société SNC SABJ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-45 et R.214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant agrément du GAEC Ferme de la Miche aux moines ;
Vu le courrier reçu le 22 juin 2017 par le gérant du GAEC Ferme de la Miche aux moines déclarant avoir créé la société SNC SABJ, et sollicitant le transfert de son agrément ;
Vu les pièces produites par la société SNC SABJ ;
Considérant que lorsque le bénéfice d'une autorisation est déclarée être transmise à une autre personne, il doit être donné acte de cette déclaration en application de l'article R.214.45 du Code de l'Environnement.
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Changement de bénéficiaire de l'agrément

Le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2014 portant agrément du GAEC Ferme de la Miche aux moines pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit:

"Il est donné agrément à la société SNC SABJ gérée par Messieurs BARATON Sébastien et JASMIN Arnaud, domiciliée 18 rue de la miche aux moines – 79400 SAINT-MARTIN-de-SAINT-MAIXENT inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Niort, sous le numéro 822 577 540 R.C.S. Niort, pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif."

Article 2: Maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
le directeur départemental des territoires,
le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 24 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation
Le chef du service eau et environnement,


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2017-08-25-006

Ban-vendanges-2017

Ban-vendanges-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ relatif au ban des vendanges (I) – 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 15 mai 2017,

Vu la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 30 juin 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2017, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

28 août 2017

- Pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Sauvignon, Chardonnay et Pinot noir,**

Article 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSOONE

DDT79/SPPH

79-2017-07-27-005

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant dérogation au
principe de l'urbanisation limitée prévu par l'art. L.142-4
du CU - LOUZY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64

dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

**portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée
prévu par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L. 142-5 ;

VU le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal du Thouarsais, engagé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais par délibération du 7 mars 2017 dans le cadre du projet de création d'une salle festive et culturelle sur la commune de Louzy ;

VU le courrier de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, sollicitant, en date du 6 juin 2017, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour transformer une partie d'une zone naturelle N en zone Us, dédiée aux équipements publics de sports et de loisirs ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes du Thouarsais, de la commune de Louzy et des personnes publiques associées (PPA) du 28 juin 2017, concluant par un avis favorable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) daté du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'échange foncier qui sera opéré avec l'agriculteur propriétaire de la parcelle ZT 175, d'une superficie de 16 497 m², correspondante à l'emprise du projet, ainsi que l'engagement pris par la commune de Louzy pour compenser les parcelles limitrophes, incluses dans le projet d'aménagement global ;

CONSIDERANT que la partie de la parcelle ZT158, actuellement utilisée comme parking sera pérennisée dans son usage sur une superficie de 1800 m²,

CONSIDERANT que l'urbanisation ainsi projetée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Identification des terrains objets de la dérogation

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est accordée sur des terrains cadastrés ZT 158 et ZT 175, pour une superficie totale de 18 297 m², dans les limites cadastrales dûment précisées au plan porté en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Vocation des terrains objets de la dérogation

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est valable pour mener à bien, sur les terrains identifiés à l'article 1, une opération d'urbanisation à vocation d'équipement public culturel.

Article 3 : Effets de la dérogation

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est valable dans le cadre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal du Thouarsais.

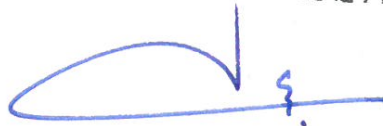
Article 4 :

Le Préfet, le Directeur départemental des territoires et le Vice-Président de la Communauté de Communes du Thouarsais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-08-30-006

Arrêté n° 2017-074 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 2017-074

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle David en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 de Madame Isabelle David, préfète des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et conseillers départementaux
- des correspondances traitant de position de principe pouvant impliquer d'autres services de l'Etat adressées aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents de communautés de communes ou de communauté d'agglomération, aux présidents de syndicats mixtes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunales
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux maires ou aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération et présidents de syndicats mixtes lorsque ces lettres traitent d'affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergounoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Deux-Sèvres

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail
- Compétences en matière de médailles du travail concernant tous les actes, décisions et correspondances sur le fondement des décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 et n° 84-591 du 4 juillet 1984

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Article 3 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-08-30-005

Arrêté n° 2017-075 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 2017-075

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Isabelle David, préfète des Deux-Sèvres à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres ci-dessous :

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et le directeur de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-17-001

12 Travaux d'Hercule rallye auto les 19 et 20 août 2017 au
départ de Cherveux et La Chapelle Bâton

rallye auto les 19 et 20 août 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation automobile au départ de la commune de Cherveux Les 19 et 20 août 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, en qualité de directrice de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres .

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2017 pris par le Conseil Départemental portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D122 et D329 sur les communes de Verruyes, La Chapelle Bâton, Mazières en Gâtine et Augé hors agglomération ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2017 pris par le Conseil Départemental portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D8 et D142 sur la commune de Cherveux en et hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2017 par M. Fabien BIENVENU Président de l'association « Rallye Angélique Chambrille » afin d'organiser une manifestation de rallye régional auto avec des épreuves spéciales, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 39ème édition des 12 Travaux d'Hercule et 4ème rallye VHC » qui doit se dérouler les 19 et 20 août 2017 sur les communes de Cherveux, Saint-Christophe sur Roc, Augé, La Chapelle Bâton et Champdeniers Saint-Denis ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 17 août 2017, sous réserve de la mise à disposition d'extincteurs appropriés aux risques et de personnels formés à leur utilisation à la buvette et aux points chauds ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 39ème rallye régional automobile des 12 Travaux d'Hercule, 4ème rallye régional des 12 Travaux d'Hercule VHC, est autorisé selon la réglementation en vigueur et selon le calendrier suivant :

- le samedi 19 août 2017 de 9h à 12h et de 14h à 19h au boulo-drome de Champdeniers : vérifications administratives et techniques des véhicules, puis départ pour un parcours de reconnaissance avec une arrivée à Cherveux ;

- le dimanche 20 août 2017 : les épreuves chronométrées sur circuit provisoire fermé à la circulation publique se dérouleront de 8h à 19h au départ de la commune de Cherveux et de La Chapelle Bâton.

Cette manifestation se déroulera sur le territoire des communes de Cherveux, Saint-Christophe sur Roc, Augé, La Chapelle Bâton et Champdeniers Saint-Denis et devra se conformer à la demande présentée par M. Fabien BIENVENU et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A.**, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ avant le départ des épreuves chronométrées l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours, tant humains que matériels,

⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,

⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,

⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur,

⇒ les commissaires de piste seront présents en permanence sur les zones réservées au public,

⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,

⇒ des extincteurs appropriés aux risques et des personnels formés à l'utilisation des extincteurs seront mis à disposition à la buvette et aux points chauds.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter M. Mickaël BRAULT au numéro suivant : 06-81-44-64-82.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Cherveux, Augé, Champdeniers Saint-Denis, La Chapelle Bâton et Saint-Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Fabien BIENVENU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

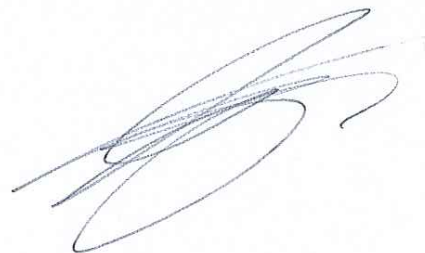
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 17 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de Cabinet



Isabelle REBATTU

20 AOUT 2017

12 TRAVAUX D'HERCULE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-30-001

annule et remplace l'arrêté 79-2017-08-25-002 du 25 août
2017 course les rosières

annule et remplace l'arrêté du 25 août 2017 n°79-2017-08-25-002



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant un trail et une course VTT
au départ de La Mothe Saint-Héray
le 3 septembre 2017
annule et remplace l'arrêté 79-2017-08-25-002
n°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DELTEIL, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9 – Téléphone : 05.49.08.68.68 – Télécopie 05.49.28.09.67

VU l'arrêté du 18 août 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres portant modification temporaire de la circulation par alternat ;

VU la demande déposée le 26 juin 2017 par M. Tidji BERGERON, Président de l'association « Tean Evasion Nature », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser un trail urbain et une course VTT XC en ligne le 3 septembre 2017 au départ de La Mothe Saint-Héray, dénommée « Course des Rosières » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés, le trail urbain et la course VTT XC en ligne dénommés « Course des Rosières » le 3 septembre 2017 au départ de La Mothe Saint-Héray de 9 heures à 13 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Tidji BERGERON, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme), de la F.F.C. (Fédération Française de Cyclisme ainsi que l'U.F.O.L.E.P.

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied et la pratique de la course cycliste, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre et de la course cycliste, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport. Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

Les courses se dérouleront conformément aux règlements techniques adoptés par la Fédération Française d'Athlétisme et la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 400.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 août 2017 n°79-2017-08-25-002.

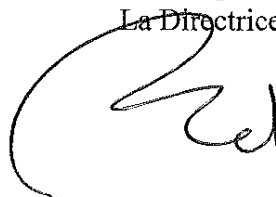
Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de La Mothe Saint-Héray et Souvigné, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et de la F.F.C. et à l'organisateur M. Tidji BERGERON pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 30 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Brigitte DELTEIL

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-25-004

AP du 25 août 2017 fixant le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote 2018-2019

*nombre et emplacements des bureaux de vote pour l'année 2018-2019 dans le département des
Deux-Sèvres*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP fixant le nombre et emplacement des bureaux de vote - Deux-Sèvres - 2018.odt

Arrêté préfectoral fixant, pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU la loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU les propositions de Mmes et MM. les Maires du département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

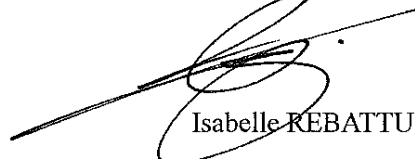
Article 1er : Le nombre des bureaux de vote et l'emplacement des lieux de vote des communes des Deux-Sèvres, sont fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Parthenay et de Bressuire, les Maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

NIORT, le 25 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ABSIE (I')	1	Salle du conseil municipal de la mairie, 11-13 rue Raymond Migaud
ADILLY	1	Salle des réunions de la mairie - 4 rue des Violettes
AIFFRES	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor hugo 3ème bureau - Espace Jean Vilar- Rue de la Barauderie 4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief 5ème bureau - Espace Françoise Dolto- 124 rue du Petit Fief
AIGONNAY	1	Cantine de l'école – 6, route de la Rivière
AIRVAULT	4	1er bureau - Mairie d'Airvault - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de jeux de l'école maternelle des corderies 2 place des corderies 3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault 4ème bureau - Mairie de Soulièvres - Barroux
ALLOINAY	3	Mairie – 1 impasse des Trois Erables – Gournay-Loizé Bureau centralisateur Maison des Associations – 11 rue de la Mairie – Loizé Mairie – 3 place de la mairie – les alleuds
ALLONNE	1	Mairie – 4 rue du Prieuré
AMAILLOUX	1	Salle des réunions de la Mairie – 8 place de la Mairie
AMURÉ	1	Mairie - 80 route de Niort Marans
ARCAIS	1	Mairie - salle du conseil municipal
ARDILLEUX	1	Mairie – salle annexe
ARDIN	1	Mairie – 9 rue Jean de Saint-Goard
ARGENTON L'EGLISE	2	1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves - Bagneux
ARGENTONNAY	8	1er bureau - Salle des fêtes - place Léopold Bergeon - Argenton les Vallées Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de réunion - rue de la mairie - Boesse - Argenton les Vallées 3ème bureau - Salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Sanzay - Argenton les Vallées 4ème bureau – Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie 5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin - 3 rue du Bois Robin 6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre – 1 rue de la Fontaine 7ème bureau – Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton – 10 Place de la Mairie 8ème bureau – Mairie Annexe d'Ulcot
ASNIERES EN POITOU	1	Mairie - 14 rue des Erables
ASSAIS LES JUMEAUX	2	1er bureau salle de la mairie 5 place des Tilleuls - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de la mairie annexe Les Jumeaux - 17 rue de la croix des Jumeaux-Véluché
AUBIGNE	1	Mairie - 14 rue des Ecoles
AUBIGNY	1	Mairie - 3, rue André Ganne
AUGE	1	Mairie - 3 Place de la Mairie
AVAILLES THOUARSAIS	1	Mairie 1 route du Déffend
AVON	1	Mairie
AZAY LE BRULE	2	1er bureau - cantine scolaire - 8 route du Quaireux - cerzeau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Cantine scolaire - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	Mairie salle du conseil municipal

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
BATAILLE (la)	1	Mairie - 10 rue de l'Arbalète
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Mairie – 34, rue de la Meilleraye
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau – salle des mariages et du conseil – 6 place de la Mairie Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	2	1er Bureau – salle Jean Richard Est - Place de l'Hôtel de Ville – Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle Jean Richard Ouest – rue de la Croix Blanche
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BELLEVILLE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
BESSINES	2	1er bureau Salle de la Grange - rue de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau Salle de la Grange - rue de l'Eglise
BEUGNON (le)	1	Place de la Mairie – 4 rue de l'Atlantique
BOISME	1	Mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSEROLLES	1	Mairie - 15 rue de la Mairie
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie – 40 - route de Javarzay
BOUILLE LORETZ	1	Mairie – 100 - rue Rabelais
BOUIN	1	Mairie - 1 rue de la mairie
BOURDET (le)	1	Mairie · 2 rue de la Courance - salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch
		3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit
		4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson
		5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai
		6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Général Leclerc
		7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne -15 rue de la cabane
		8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
		9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté
		10ème bureau - Salle des fêtes de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie
		11ème bureau - Mairie annexe de Chambrouet - 15 route des écoliers
		12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize
		13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière
		14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron
		15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre
		16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure
		17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure
		18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie
		19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BREUIL BERNARD (le)	1	Salle de la mairie - 14 rue de l'école
BRIE	1	Mairie - 2 rue Drouyneau de Brie

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
BRIEUIL SUR CHIZE	1	Mairie - 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	Mairie – 4 place de la Mairie
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	1er bureau – Grande salle de la Mairie Place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Grande salle de la Mairie Place de la Mairie
BRULAIN	1	Mairie – 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSEAU (le)	1	Salle socio-éducative - 6 rue de la mairie
CAUNAY	1	Mairie – 11 rue des Ecoliers
CELLES SUR BELLE	4	1er bureau -Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban – 7 rue des Halles
		3ème bureau - mairie de Montigné - 2 rue de l'Eglise
		4ème bureau - mairie de Verrines-sous-Celles – 11 rue de la Cure
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		2ème bureau - Ecole E. Pérochon - 21, avenue du Général Marigny
		3ème bureau - Mairie - 1, Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CHAIL	1	Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant - Pommeroux
CHAMPDENIERS ST DENIS	2	1er bureau - Salle de la Croix Rouge - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle communale de Champeaux
CHANTECORPS	1	Mairie – 3 rue de la Forge
CHANTELOUP	1	Mairie – 1 rue de la mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Mairie – 10 place de l'accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie, 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST ETIENNE (la)	1	Mairie - 4 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 petit chemin du Cimetière - Bureau Centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - 1 petit chemin du Cimetière
CHAPELLE THIREUIL (la)	1	Mairie 2 impasse des Jardins
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
CHAURAY	6	1er bureau - Temple - rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert - 53 rue J. Prévert
		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
		4ème bureau - salle des mariages – 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		6ème bureau- école maternelle St Exupéry - Site Appolinaire - 44 rue St Exupéry
CHEF BOUTONNE	2	1er bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
CHENAY	1	Mairie - salle du conseil municipal - 12 rue de la mairie
CHERIGNE	1	Mairie salle de conseil - 17 grand'Rue
CHERVEUX	2	Bureau 1 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile - Bureau centralisateur
		Bureau 2 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile
CHEY	1	Mairie – 20 route de Poitiers

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CHICHE	2	Bureau n°1 Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du stade – bureau centralisateur
		Bureau n°2 Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du stade
CHILLOU (le)	1	Mairie – 26 rue Traversière
CHIZE	1	Salle de jeux de l'école maternelle - 28 rue de l'Hotel de Ville
CIRIERES	1	Mairie – salle du conseil - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Mairie – 17 rue des Ecoles - La Pommeraie
COMBRAND	1	salle du conseil Mairie – 2 rue du Calvaire
COUARDE (la)	1	Mairie
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Ecole maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du Château - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du Château
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie – salle des mariages
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des commissions - Mairie
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTIERES	1	salle Jean-Pierre Maurin - 4 rue des Costères
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie – 9 rue de l'Eglise
CRECHE (la)	4	1er bureau - Cantine scolaire du bourg
		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
CREZIERES	1	Mairie - 3 rue de la mairie
DOUX	1	Mairie – 19 rue de la Mairie
ECHIRE	3	1er bureau - Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des fêtes
		3ème bureau - Espace socio-culturel - 265 Grand'Rue
ENSIGNE	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Ecoles
EXIREUIL	2	Mairie – 9 Place de la Mairie – Bureau centralisateur
		salle des Fêtes - rue du stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine – 1 place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie – 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes – 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'an 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie – 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie – 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau – salle multifonctions – 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle multifonctions - 22 rue de la Mairie
FOSSÉS (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné – Vaubalier
FOYE MONJAULT (la)	1	Mairie
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Ecoles - Le Breuil
FRESSINES	2	1er bureau - Ecole maternelle
		2ème bureau - Garderie scolaire - Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau - Mairie – place René Cassin - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente – place René Cassin
		3ème bureau - salle polyvalente - place René Cassin
GEAY	1	Mairie - 1 place de la Mairie
GENNETON	1	Ancienne mairie – 5 bis rue des Lilas
GERMOND ROUVRE	1	Mairie - 1 rue du Relais
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGE	1	Salle des fêtes - place des Ormeaux
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie – le bourg
HANC	1	Mairie - 1 rue du Puits Grelet
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLE	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie 27, route de la liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du camping - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des platanes
LIMALONGES	1	Mairie
LORIGNE	1	Mairie - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNE	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLE	1	Mairie – 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHE SUR BRIOUX	1	Mairie – 19 route de Brioux
LUCHE THOUARSAIS	1	Mairie – salle du Conseil
LUSSEY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - salle du conseil - 2 place de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MAGNE	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - Place Weitnau – Avenue de la Brièserie
		3ème Bureau - Ecole maternelle – 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie – 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Mairie – 2 rue des Ecoles
MAISONTIERS	1	Mairie – 2 rue des Trois Chênes
MARIGNY	1	Mairie - 8 place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 grand'rue
MAULEON	8	1er bureau – Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 4 rue Alphonse Delaunay - Petit Breuil Deyrançon
		3ème bureau - Salle de réunion – 1 route de Jouet
MAUZE THOUARSAIS	3	1er bureau : Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau : Soulbroy
		3ème bureau : Mairie annexe de Rigné
MAZIERES EN GATINE	1	Mairie – Place des Marronniers
MAZIERES SUR BERONNE	1	Mairie – 13 place du Champ de Foire
MELLE	3	1er bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert - Quartier de la Mairie Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert
		3ème bureau - salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert
MELLERAN	1	Salle du conseil municipal - Mairie
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSE	1	Mairie - 15 route de Messidor
MISSE	1	Mairie
MONCOUTANT	3	1er bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau – Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
MOUGON-THORIGNÉ	4	1er bureau - Mairie Mougon – bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie Thorigné
		3ème bureau – Maison pour tous – triou
		4ème bureau – Maison pour tous – montailon
MOUTIERS S/S CHANTEMERLE	1	Salle de la Mairie - 8 place de l'Eglise

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des Grandes Vignes - Bureau centralisateur
		Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des fêtes - place du 14 Juillet
NIORT	42	1er bureau : Hotel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette - 63, rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18 ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19 ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hotel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola -25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguair - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné – rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur
OIRON	2	Mairie de Oiron - Salle de la Halle – place René Cassin - Bureau centralisateur
		Mairie annexe de Noizé - place de l'Eglise
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - 18 rue de la Mairie
PAIZAY LE TORT	1	Salle du conseil – 1 place Château Gaillard
PAMPLIE	1	Mairie – 66 rue de la Miochette
PAMPROUX	2	1er bureau – Mairie –1 place Mendès France - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie –1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Palais des Congrès, esplanade Georges Pompidou
		3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg
		4ème bureau - Ecole Gutemberg - rue Gutenberg
		5ème bureau - Ecole de la Mara - rue Blaise Pascal
		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
		7ème bureau - Foyer logement des Bergeronnettes - avenue François Mitterand
		8ème bureau - Ecole Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	Salle de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes
PERS	1	Mairie – 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie – 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - 12 rue des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - Salle des Mariages – 1 rue de l'Eglise
PIN (le)	1	Mairie – salle du conseil - 1 place Jeanne d'Arc
PIOUSSAY	1	Mairie
PLIBOU	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie – 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUFFONDS	1	Mairie – 32 route des Ecoles
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES	1	Mairie - 8 rue des Ecoles
PRESSIGNY	1	Mairie – 1 place de l'Eglise
PRIAIRES	1	Mairie – rue de la Mairie
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie
PRISSE LA CHARRIERE	1	Mairie - place de la Mairie
PUGNY	1	Mairie – 1 rue de l'Ouine
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie – salle des Fêtes

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
REFFANNES	1	Mairie – 20 avenue de la Grande Auberge
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie – 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la Mairie
ROMANS	1	Mairie
ST AMAND SUR SEVRE	1	Mairie – 2 place de la Mairie
ST ANDRE SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
ST AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil – rue de la Croix Bernier
ST AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau – salle de la Mairie – droite - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle de la Mairie – gauche
ST CHRISTOPHE SUR ROC	1	mairie - 12 rue des Ecoles
ST COUTANT	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
ST CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Ganetterie
ST ETIENNE LA CIGOGNE	1	Salle de la mairie - 11 rue des Magnolias
ST GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Belvédère – place Louis St Gelais
ST GENARD	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
ST GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
ST GEORGES DE NOISNE	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
ST GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie – 1 rue de Moncutant
ST GERMIER	1	Mairie - 3 place de la Mairie
ST HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
ST JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
ST JEAN DE THOUARS	1	Mairie – 1 rue Charles Ragot
ST JOUIN DE MARNES	1	Mairie – 4 route d'Airvault
ST JOUIN DE MILLY	1	Mairie – 6 rue du Château
ST LAURS	1	Mairie - 6 route de la Bruyère
ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
ST LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Mairie - Place René Cassin - Vrères – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison des Associations - 41 rue Raymond Duplantier – Orbé
ST LIN	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
ST LOUP LAMAIRE	1	Salle communale du mirage, place du Mirage
ST MAIXENT DE BEUGNE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 22 Grand'Rue
ST MAIXENT L'ECOLE	5	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
		3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclin
		4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort
		5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
ST MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
ST MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brulain
ST MARTIN DE MACON	1	Mairie - 20 rue Charles Léopold Aubert
ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - rue des Ecoles

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ST MARTIN DE SANZAY	1	Mairie – 24 place Jean-Louis Noël
ST MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie – 2 place de la Mairie
ST MARTIN LES MELLE	1	Mairie salle du Conseil – 37 rue de la Mairie
ST MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie – 1 place du Plessis Coffred – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson – 6 rue de la Mairie
ST MAXIRE	2	Salle des Fêtes salle des Aînés – 27 rue de la Mairie – Bureau centralisateur
		Salle des Fêtes salle des Bambins– 27 rue de la Mairie
ST MEDARD	1	Mairie – 1 place du Platane
ST PARDOUX	2	Mairie – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur
		maison de retraite EHPAD - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdin
ST PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
ST POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
ST REMY	1	Maison de la plaine - 8 rue du Château d'Eau
ST ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
ST ROMANS LES MELLE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 4 place du Temple
ST SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
ST VARENT	2	1er bureau - Salle des mariages – 3 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 Juillet
ST VINCENT LA CHATRE	1	Mairie - 19 route de Melle
STE BLANDINE	1	Mairie - 24 rue Jacques Bujault - village de Tauché
STE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
STE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la mairie
STE NEOMAYE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
STE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
STE RADEGONDE	2	1er bureau : Cantine scolaire - rue du Stade – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Jean Lechevrel – Centre de loisirs - rue du Stade
STE SOLINE	1	Mairie - 7 Chemin de Couhé
STE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
		2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAI	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau – Mairie - Salle du conseil municipal – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du grand puits – 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Mairie – rue de la Mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Mairie – 1 route de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGNY	2	1er bureau - Mairie – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle Henri Largeau - 25 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOMPT	1	Mairie – 7 rue de la Mairie
SOUDAN	1	La Rosace – 8 route de l'Atlantique
SOUTIERS	1	Mairie - 1 place St Martin
SOUVIGNE	1	Mairie – 1 place de la mairie
SURIN	1	Mairie – 94 rue Patrice Coirault
TAIZE-MAULAIS	1	Mairie – 6 rue de la Mairie
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison des associations – 75 rue de l'Atlantique
TESSONNIERE	1	Mairie - 11 rue de l'Eglise
THENEZAY	2	1er bureau – Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	1	Mairie - 30 rue de la mairie
THOUARS	7	1er bureau - salle de réunions de l'hôtel de ville - place St-Laon Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle des capucins – 7 bis boulevard des Capucins
		3ème bureau - Espace des Malignettes - salle 7 – 4 bis place des Malignettes
		4ème bureau - école primaire Anatole France – salle polyvalente 9 rue Anatole France
		5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux 12 rue de Strasbourg
		6ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – 7 rue Henri Dunant
		7ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire – 7 rue Henri Dunant
TILLOU	1	Mairie salle du conseil – 1 place de l'Eglise
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
USSEAU	1	Mairie - place Pierre Rousseau
VAL EN VIGNES	4	1er bureau - Mairie – 10 rue du Moulin - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Pierre à Champ – 1 rue des acacias
		3ème bureau – mairie de Bouillé St Paul – 1 rue du Château
		4ème bureau – Mairie de Massais - 2 place Saint Hilaire
VALLANS	1	Mairie
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Saulniers
VANNEAU – IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 rue de la Mairie- Le Vanneau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - 9 rue des Ecoles - Irleau
VANZAY	1	Mairie - 1 rue de l'Eglise
VASLES	2	1er bureau : Mairie - salle du Conseil - 1 place du 25 août - Bureau centralisateur
		2ème bureau : Maison du village - salle la Villageoise - 14 place du 25 août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie – Salle polyvalente - Route de Coulonges
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
VIENNAY	1	Mairie – rue du bourg
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMALIN	1	Salle communal – 1 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière

Liste des bureaux de vote en vigueur jusqu'au 28 février 2019

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de Champbertrand – rue Jean Morin
		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULMENTIN	2	1er Bureau - mairie - place de la mairie - quartier Saint Clémentin Bureau centralisateur
		2ème Bureau - mairie - place de la Forge - quartier Voultegon
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-25-005

AP du 25 août 2017 portant désignation des délégués de
l'administration pour l'arrondissement de NIORT

*liste des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales 2017-2018 dans
l'arrondissement de NIORT*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées, dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales (2017-2018)

Z:\ELECTIONS\DELEGUES DE L'ADMINISTRATION\Révision 2017-2018\AP-
désignation délégués de l'administration - révision de listes électorales - 2017-2018.odt

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la section II du chapitre II du titre I du livre I du Code électoral et notamment l'article L. 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, en qualité de Directrice de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres .

VU les propositions des maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

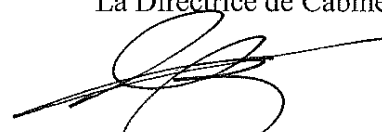
ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont nommés, délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de NIORT de la révision des listes électorales 2017-2018, les personnes figurant dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de l'arrondissement de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Niort.

Niort, le 25 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
AIFFRES	1 à 5 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean GENDET <i>M. Jacques DERUYTER</i>
AIGONNAY	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Bernadette GUERIN <i>M. Yvon GIRAULT</i>
ALLOINAY	1 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Stéphane FOUCHER <i>Mme Monique GOUDIN</i>
	2 <i>suppléant :</i>	M. Marc ROCHEFORT <i>Mme Aurélie GUERIN</i>
	3 <i>suppléant :</i>	Mme Maguy LUCQUIAUD <i>M. Jacky MORIN</i>
AMURÉ	liste générale	M. Jacques BARBEAU
ARÇAIS	liste générale	Mme Ginette JULAN
ARDILLEUX	liste générale	Mme Monique SAUVENT
ARDIN	liste générale	Mme Claudette MONTBORD
ASNIERES-en-POITOU	liste générale	Mme Emilienne PAILLAUD
AUBIGNÉ	liste générale	Mme Annick MICHENEAU
AUGÉ	liste générale	Mme Marie-Françoise TRAVERS
AVON	liste générale	M. Franck VALLEE
AZAY-LE-BRULÉ	1 et 2 et liste générale	Mme Bernadette SAMOYAU
LA BATAILLE	liste générale	M. Joël DALIGAULT
BEAUSSAIS-VITRÉ	1 et liste générale	Mme Corinne BARBOSA
	2	Mme Catherine JEANPIERRE
BEAUVOIR-sur-NIORT	1	M. Jean-Claude CHAUDRON
	2	M. Pierre BERSEGEAY
	liste générale	Mme Jessica DROUET
BECELEUF	liste générale	M. Yvon GROUSSET
BELLEVILLE	liste générale	M. Mario LAJOUAIS
BESSINES	1 et 2 et liste générale	M. Francis GATARD
LE BEUGNON	liste générale	M. Francis AIGUILLON
BOISSEROLLES	liste générale	Mme Monique MORISSET
BOUGON	liste générale	M. Jean-Luc SUSSET
BOUIN	liste générale	M. Joël DAMPURE
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Michel ROYER</i>
LE BOURDET	liste générale	M. Bernard BOISSEAU
BRIEUIL-sur-CHIZÉ	liste générale	Mme Sylvie GUERINEAU
BRIOUX-sur-BOUTONNE	1 et 2 et liste générale	M. Jean-Michel MILLASSEAU
BRULAIN	liste générale	M. Michel CHAUVINEAU
LE BUSSEAU	liste générale	M. Christian MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
CAUNAY	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean-Philippe GIRARD <i>Mme Viviane DIEUMEGARD</i>
CELLES-sur-BELLE	1 et 2 et liste générale	M. Michel PITAU
	3 (Montigné)	Mme Fanny BOUTIN
	4 (Verrines sous Celles)	M. Gérard ANDRAULT
CHAIL	liste générale	M. Yves PUYGRANIER
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	1 et liste générale	Mme Chantal WIEBER
	2 (Champeaux)	M. Yves POUSSARD
LA CHAPELLE-BATON	liste générale	M. Bruno FORESTIER
LA CHAPELLE-POUILLOUX	liste générale	M. Jean-Claude MERCIER
LA CHAPELLE-THIREUIL	liste générale	Mme Alette GEFFARD
CHAURAY	1 à 3 et liste générale	M. Michel CAIRAULT
CHAURAY	4 à 6	Mme Michèle POGUT
CHEF-BOUTONNE	1 et 2 et liste générale	M. Daniel NEUILLÉ
CHENAY	liste générale	Mme Claudette TROCHON
CHERIGNÉ	liste générale	M. Philippe NOCQUET
CHERVEUX	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. François CORDEAU <i>M. Didier BLIN</i>
	liste générale	M. Jean-Michel BOURNEAU
CHIZÉ	1 et 2 et liste générale	Mme Aline RENAUDIN
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	liste générale	Mme Catherine ÉTAVARD
LA COUARDE	liste générale	Mme Nathalie PROTEAUX
COULON	1 et 2 et liste générale	Mme Maryse COURSAUD
COULONGES-sur-L'AUTIZE	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Bernard DIEUMEGARD <i>Mme Michelle COUSINOT</i>
	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Ismaël PASZKO <i>M. Jean-Claude TROUVAT</i>
COUTURE-d'ARGENSON	liste générale	M. Patrick LABARDE
CRECHE (la)	1	M. Daniel MENUET
	2	M. Jean-Paul DADET
	3 et liste générale	M. Bernard GAUTIER
	4	Mme Michèle CHUILLET
CRÉZIERES	liste générale	Mme Pierrette PROUST
ECHIRÉ	1 à 3 et liste générale	M. Jacky AUBINEAU
ENSIGNÉ	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Nicole PAJOT <i>Mme Monique JAUNEREAU</i>
	liste générale	M. Tanguy DELANNOY
EXIREUIL	1 et 2 et liste générale	M. Daniel PAPET
EXOUDUN	liste générale	Mme Claude DUPUIS

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
FAYE-SUR-ARDIN	liste générale	M. Gérard SOULICE
FENIOUX	liste générale	Mme Raymonde GALLARD
FONTENILLE- SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	1 et liste générale	M. François MICHENEAU
	2	Mme Hélène HAYE
FORS	1 et 2 et liste générale	M. Max LAURENT
LES FOSSES	liste générale	M. Rémy DUBOIS
LA FOYE-MONJAUULT	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Marie-Claude COYAULT <i>M. Thierry ROSSELGONG</i>
FRANÇOIS	liste générale	Mme Josette SONNARD
FRESSINES	1 et 2 et liste générale	M. Michel CHAIGNEAU
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	1 à 3 et liste générale	M. Alain PARAUULT
GERMOND-ROUVRE	liste générale	M. Jean-Claude RENAULT
GRANZAY-GRIPT	liste générale	M. Jacques BARRAUD
HANC	liste générale	M. Claude ROY
JUILLÉ	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Geneviève ROMAGNÉ <i>Mme Nicole GENTET</i>
JUSCORPS	liste générale	M. Patrick GUILLET
LEZAY	1 et 2 et liste générale	Mme Marylène JANCHÉ
LIMALONGES	liste générale	M. René POITEVIN
LORIGNÉ	liste générale	M. Fernand DUBREUIL
LOUBIGNÉ	liste générale	Mme Nadine GARANDEAU
LOUBILLÉ	liste générale	Mme Françoise THOMAS-COLLET
LUCHÉ sur BRIOUX	liste générale	M. Serge FOUCHIER
LUSSERAY	liste générale	M. Jean NOCQUET
MAGNÉ	1 et liste générale	M. Daniel LARIPPE
	2 et 3	Mme Françoise GUILBOT
MAIRÉ-L'ESVESCAULT	liste générale	Mme Michelle MEUNIER
MAISONNAIS	liste générale	M. Philippe POUGNARD
MARIGNY	liste générale	Mme Roselyne COUPEAU
MAUZÉ-sur-le-MIGNON	1 et liste générale	M. Michel BERTRAND
	2 et 3	M. Michel GUIGNARD
MAZIERES-sur-BERONNE	liste générale	M. Jean-Claude GAUTIER
MELLE	1 et 2	M. Philippe MONTAZEAU
	3 et liste générale	M. Robert TEXIER
MELLERAN	liste générale	M. Lionel RENAUD
MESSÉ	liste générale	M. Didier BOURRY
MONTALEMBERT	liste générale	Mme Yolaine BUJON
MOTHE-SAINT-HERAY (la)	1 et 2 et liste générale	Mme Simone PETIT-RABIAN

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
MOUGON-THORIGNÉ	1 et liste générale	M. Guy RISTOR
	2	M. Alain BARAND
	3	M. Jean-Paul CARREAU
	4	M. Bernard CERCLET
NANTEUIL	1 et liste générale	M. Alfred MOTTI
	2	M. Michel PIN
NIORT	1 à 14 et liste générale	Mme Muriel VIALA
	15 à 28	Mme Françoise BRUNET
	29 à 42	Mme Nicole MARTIN
PAIZAY-LE-CHAPT	liste générale	M. Joël BOUYER
PAIZAY-le-TORT	liste générale	M. Yvon FERRE
PAMPLIE	liste générale	Mme Edith MORIN
PAMPROUX	1 et 2 et liste générale	M. Michel JORIGNÉ
PERIGNÉ	liste générale	M. Michel TRILLAUD
PERS	liste générale	M. Dany GUERIN
PIOUSSAY	liste générale	Mme Yolande VEZINAT
PLIBOU	liste générale	M. Jean-Louis DOURY
POUFFONDS	liste générale	Mme Véronique GEORGES
PRAHECQ	1 et 2 et liste générale	Mme Monique MOREAU
PRAILLES	liste générale	M. Claude ROUSSEAU
PRIAIRES	liste générale	Mme Sabrina LEPIENNE
PRIN-DEYRANCON	liste générale	Mme Georgette CORDEAU
PRISSÉ-LA-CHARRIERE	liste générale	Mme Louise RIVET
PUYHARDY	liste générale	M. André JEAN-LARIPPE
LA ROCHÉNARD	liste générale	M. Alain SABOUREAU
ROM	liste générale	M. Gabriel GÉRAUD
ROMANS	liste générale	Mme Marianne REDAN
SAINT-CHRISTOPHE-sur-ROC	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean-Luc BILLEAU M. Guy CHEYROUSE
SAINT-COUTANT	liste générale	Mme Claudine PETRAULT
SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	liste générale	M. Gaëtan GIBault
SAINT-GELAIS	1 et 2 et liste générale	M. Guy NAUDON
SAINT-GÉNARD	liste générale	M. Luc LAIDET
SAINT-GEORGES-DE-REX	liste générale	M. Victor TURPAUD-FIZZALA
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	1 et 2 et liste générale	Mme Dany JEAN
SAINT-LAURS	liste générale	M. Alain BEAUBEAU
SAINT-LÉGER-DE-LA-MARTINIÈRE	liste générale	Mme Francine EPINOUX
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	liste générale	M. Daniel MICHAUD

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	1 et liste générale	M. Gilles WACRENIER
	2 et 4	M. Joël SIMENEL
	3 et 5	M. Jean-Claude PIGNON
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	liste générale	Mme Annie RIVAUT
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXEN	liste générale	Mme Marylène FORGET
SAINT-MARTIN-LÈS-MELLE	liste générale	Mme Sylvie LE MARREC
	<i>suppléant :</i>	<i>Mme Marylène SALLE</i>
SAINT-MAXIRE	1 et liste générale	Mme Françoise OLLIVIER
	2	Mme Brigitte FERRU
SAINT-MÉDARD	liste générale	M. Pierre DELABALLE
SAINT-POMPAIN	liste générale	M. François PAGES
SAINT-RÉMY	liste générale	Mme Michèle BOUTIN
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	liste générale	Mme Catherine GAUFICHON
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	liste générale	Mme Monique TALON
SAINT-SYMPHORIEN	1	Mme Marie-Claude MAINET
	<i>suppléant :</i>	<i>Mme Nicole MERLET</i>
	2	M. Patrick FOUGERON
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Claude GERMAIN</i>
	liste générale	Mme Marlène BRET
	<i>suppléant :</i>	<i>Mme Danielle MAINET</i>
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	liste générale	Mme Elisabeth MARCHÉ
SAINTE-BLANDINE	liste générale	M. Michel BERTHONNEAU
SAINTE-EANNE	liste générale	Mme Eliane KHIAMI
SAINTE-NEOMAYE	liste générale	Mme Magali PROUST
SAINTE-OUENNE	liste générale	M. Albert POUSSARD
SAINTE-SOLINE	liste générale	Mme Dominique PIZON
SAIVRES	1 et 2 et liste générale	M. Rémi CHOLLET
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Jean-Louis BARREAULT</i>
SALLES	liste générale	M. Pascal GERVAIS
SANSAIS	liste générale	M. Daniel GIRARD
SAUZÉ-VAUSSAIS	1 et 2 et liste générale	M. Rémy TERRISSE
SCIECQ	liste générale	M. Jérôme CAILLET
SCILLÉ	liste générale	M. Daniel REAUD
SECONDIGNÉ-sur-BELLE	liste générale	Mme Dominique SAUVAGET
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Christian LEMELE</i>
SELIGNÉ	liste générale	Mme Ginette ARNAUD
SEPVRET	liste générale	M. Claude ANICET
SOMPT	liste générale	M. René BOUCHET
SODAN	liste générale	M. Claude SURGET
SOUVIGNÉ	liste générale	M. Alain JORIGNE

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées,
dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales
(2017-2018)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
SURIN	liste générale	Mme Guylène BONNEAU
THORIGNÉ	liste générale	M. Thierry SIMON
THORIGNY-sur-le-MIGNON	liste générale	M. Cyril PORTRAIT
TILLOU	liste générale	Mme Agnès SABOURIN
USSEAU	liste générale	M. Bernard POUPLET
VALLANS	liste générale	M. Gérald FUSEAU
VANÇAIS	liste générale	M. Franck BARRAULT
LE VANNEAU-IRLEAU	1 et 2 et liste générale	M. Jean-Marc RENO
VANZAY	liste générale	Mme Lucile FERRU
VERNOUX-sur-BOUTONNE	liste générale	M. Philippe MIOT
LE VERT	liste générale	M. Patrice NOQUET
VILLEFOLLET	liste générale	Mme Mireille GUIBET
VILLEMAIN	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean-Claude MICHELET <i>M. Jean-Claude MIGNE</i>
VILLIERS-en-BOIS	liste générale	Mme Françoise GABORIT
VILLIERS-en-PLAINE	1 et liste générale	M. Paul VOUHÉ
	2	M. Yvon BOUCHER
	3	M. Denis ALBERT
VILLIERS-sur-CHIZÉ	liste générale	M. Christian FENIOUX
VOUILLÉ	1 à 4 et liste générale	M. Christian PIPET
XAINTRAY	liste générale	M. Jean MONNET

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-25-002

arrêté autorisant une course pédestre des rosières La Mothe
St Héray le 3 septembre 2017

course pédestre La Mothe St Héray 3 septembre 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
au départ de La Mothe Saint-Héray
le 3 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres portant modification temporaire de la circulation par alternat ;

VU la demande déposée le 26 juin 2017 par M. Tidji BERGERON, Président de l'association « Tean Evasion Nature », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser un trail urbain le 3 septembre 2017 au départ de La Mothe Saint-Héray, dénommée « Course des Rosières » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, la trail urbain dénommé « Course des Rosières » le 3 septembre 2017 au départ de La Mothe Saint-Héray de 9 heures à 13 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Tidji BERGERON, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme) et celui de la F.F.C. (Fédération Française de Cyclisme ainsi que celui de l'U.F.O.L.E.P.

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied et la pratique de la course cycliste, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre et de la course cycliste, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport. Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 400.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

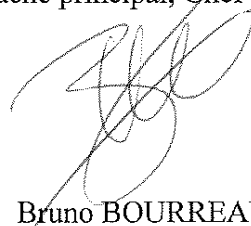
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de La Mothe Saint-Héray et Souvigné, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et de la F.F.C. et à l'organisateur M. Tidji BERGERON pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 25 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

LISTE des SIGNALEURS

(à dupliquer si nécessaire)

A présenter au minimum 2 semaines avant la course

Norm de la manifestation : COURSE DES ROSIERES.....

Date : 3 SEPTEMBRE 2017..... Lieu départ : Complexe sportif 79800 la Mothe St Heray

⇒ Indiquer leur emplacement sur le plan descriptif de l'épreuve

Les signaleurs devront être équipés d'un gilet haute visibilité, en possession d'une signalisation mobile à deux faces modèle K10 et être en mesure de présenter une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation dans les plus brefs délais.

Délégué de course (Club) : Il n'y a pas de délégué de course pour le VTT

N° poste 2017 VTT	Nom, Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° du permis de conduire
1	Derre Ludovic	24/06/1982	Niort	8 lotissement les ardiller 79120 Chenay	N°010379200465
2	Ribrault Jean-Claude	23/12/1955	Niort	7 rue du paradis 79270 Epannes	N°22352
3	Ribrault Sylvie	17/03/1958	Niort	7 rue du paradis 79270 Epannes	N°770179200286
4	Juchault Michel	31/03/1944	Vitré	Fombelle 79370 Beaussais	N°128789
5	Tapin Michel	20/09/1942	Abslè	10 rue des mesanges 79370 Celles sur Belle	N°125771
6	Lange Romaric	01/12/1988	Niort	6 rue des Photinias 79210 Le bourdet	N°050179200074
7	Jamin Emmanuel	05/09/1970	Bressuire	2 Bis Rue Emilie Cholous 79000 Niort	N°120179200235
8	Girault Mickael	10/09/1990	Niort	79380 Saint Jôin de Milly	N°070879200402
9	Marsac Thierry	18/12/1967	Niort	65 Route de pamroux 79800 la Mothe st Héray	N°851079200330
10	Sapin Michel	26/05/1951	Thorigné	Petousse 79800 Exoudun	N°18100508
11	Menard Yoann	30/12/1982	Niort	18 rue des sauniers bagnault 79800 Exoudun	N°020179200011
12	Ferrand Jean-Charles	04/03/1955	Mouchamps	La Cholerie 79370 Baussais	N° 304932
13	Gaillard Elisabeth	13/07/1955	Chef Boutonne	La Cholerie 79370 Baussais	N° 219.909
14	Joubert François	17/11/1967	St Maixent L'Ecole	2 ruder de la sablière 79800 La Mothe St Héray	N°901279200655
15	Noel Charly	10/02/1993	Niort	33 route de Melle 79800 La Mothe St Héray	N°14AC73518
16	Poncellet Thibault	22/05/1995	Niort	34 Rue du 8 mai 79000 Niort	N°13BC24104
17	Trichel Christophe	26/08/1964	La Roche sur Yon	101 Rue de Telouze 79000 Niort	N°840651120187
18	Foucher Bruno	08/07/1963	Niort	230 Rue du bois Roux 79410 Echiré	N°811279200057
19	Roy Laurent	31/03/1963	St Maixent L'Ecole	1 rue du couvent 79800 la Mothe St Heray	N°810679200593
20	Renaud Jean-Claude	02/10/1963	Melle	239 route national 79360 79360 Beauvoir Sur Niort	N°810979200539
21	Renaud André	19/10/1966	Niort	239 route national 79360 79360 Beauvoir Sur Niort	N°851079200102
22	Zanier Claudio	21/01/1968	Niort	26 Rue de Villiers 79230 Vouillé	N°87027923001
23	Pichon Joël	02/10/1957	Chattelleraut	8 rue du minage 79800 Exoudun	N°751086300400

MAJ le 20/06/2017



24	Revranché Chrisitan	05/09/1952	Niort	35 rue de Mareuil 79260 la Crèche	N°76097210175
25	Legret Marcel	26/11/1954	Surin	11 chemin de petite rivière 79260 La Crèche	N°14AX68301
26	Trochon Jacky	11/08/1959	Exoudun	Le Vivier 79800 La Mothe ST Héray	N°761079200624
27	Trochon Vincent	10/01/1992	Niort	7 Rue de la planche Le vivier 79800 La Mothe St Héray	N°080579200108
28	Hallet Laurent	25/02/1966	Strasbourg	9.rue des roches 79260 Sainte Néomaye	N°16AJ16098
29	Rénoux Valérie	25/12/1974	Poitiers	4 Rue Goerge Carpentier Ap2 79000 Niort	N°921079200306
30	Bresttroff David	23/12/1973	Rouen	1c route de l hermitain 79260 Romans	N°920876302236
31	Legret Romuald	30/04/1974	Niort	7 rue du commandant Cousteau 79260 La Crèche	N°901079200183
32	Marsac Thierry	18/12/1967	Niort	65 Route de pamproux 79800 la Mothe st Héray	N°851079200330
33	Drochon Didier	34/09/66	Melle	18 allée des chardons 79230 Vouillé	N°8407792001196
34	Pichon Joël	02/10/1957	Chattellerault	8 rue du minage 79800 Exoudun	N°751086300400
35	Bignoneau Bruno	12/08/1972	Niort	4 chemin des plantes 79410 Cherveux	N°940644200501
36	Bouquet Eric	30/08/1980	Melle	4 rue de la petite gare 79800 La mothe St Héray	N°961279200329
37	Lange Alain	26/08/1962	Niort	2 r Métairie Ile Bapaume 79210 LE BOURDET	N°231692
38	Lange Pascale	24/09/1956	Niort	2 r Métairie Ile Bapaume 79210 LE BOURDET	N°840279200053
39	Warnet Jean	19/04/1983	Bourganeuf	Rue Argentiére le lineau 79260 Romans	N° 010679200519
40	Ribrault Jean-Claude	23/12/1955	Niort	7 rue du paradis 79270 Epannes	N°22352
41	Ribrault Sylvie	17/03/1958	Niort	7 rue du paradis 79270 Epannes	N°770179200286
42	Tapin Michel	20/09/1942	Absie	10 rue des mesanges 79370 Celles sur Belle	N°125771 le 19/04/96
43	Juchault Michel	31/03/1944	Vitré	Fombelle 79370 Beaussais	N°128789 le 20/09/62
REPLACANT	Olivier Vignault	12/05/71	Nantes	44 rue de la barrière,79800 la mothe St heray	N°DB79288
REPLACANT	Faucher Marie-Claude	10/03/1955	Niort	2 route de la courance79230 Brûlain	N°216 885
REPLACANT	Faucher Bernard	02/01/1954	Niort	2 route de la courance79230 Brûlain	N°230 089

J'atteste avoir vérifié que chaque signaleur est bien en possession de son permis de conduire.

Fait à AIFFRES..... le 06/06/2017.....

Signature

[Redacted signature area]

[Handwritten signature]

Mis à jour le 20/06/2017

à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

COURSE DES ROSIERES				TEAM EVASION NATURE		Date :
ORGANISATEUR :				LA MOTHE ST HERAY		Heure de départ :
TITRE DE L'EPREUVE :						3 septembre 2017
Lieu de départ :						9H00
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE			N° DE PERMIS
1	Girault	10/09/1990 Niort	4 Rue Plessis de	79380	Saint Jean de Nilly	N°070879200402
2	Lange	01/12/1988 Niort	6 rue des Phœnixes	79210	Le bourget	N°050179200074
3	Parsonneau	16/12/1950 Saint Aubin Le claud	35 rue du marchéchal	79800	la Mothe St Héray	N°179510
4	Derre	24/06/1982 Niort	8 lotissement les	79120	Chenay	N°010379200465
6	Menard	30/12/1982 Niort	18 rue des sauniers	79800	Exoudun	N°020179200011
7	Roy	15/04/1982	1 rue du couvent	79800	la Mothe St Héray	N°810679200593
8	Demeillier	05/07/1995 Chenay	21 rue pont l'abbé	79800	la Mothe St Héray	N°101752
9	Fleury	20/09/1936 La courcade	1 place Sauzé	79800	la Mothe St Héray	N°11127 le 03/12/59
10	Vignaut	12/05/1971 Nantes	44 rue de la barrière,	79800	la mothe St heray	N°DB79298
11	Marsac	18/12/1967 Niort	65 Route de parmproux	79800	la Mothe st Héray	N°851079200030
12	Juchault	31/03/1944 Vitré	Formbelle	79370	Beaussais	N°128789
13	Tapin	20/09/1942 Absis	10 rue des mesanges	79370	Celles sur Belle	N°125771
14	Faucher	02/01/1954 Niort	2 route de la courance	79230	Briallain	N°230 089
15	Faucher	10/03/1955 Niort	2 route de la courance	79230	Briallain	N°216 885
16	Zanier	21/01/1968 Niort	26 Rue de Villiers	79230	Vouillé	N°87027923001
17	Rénoux	25/12/1974 Poitiers	4 Rue Goerge	79000	Niort	N°921079200306
18	Ribraut	23/12/1955 Niort	7 rue du paradis	79270	Epannes	N°22352
19	Warnet	19/04/1983 Bourgneuf	Rue Argentière le	79260	Romans	N°010679200519
20	Legret	26/11/1954 Surin	11 chemin de	79260	La Crèche	N°14AX88301
21	Trochon	11/08/1959 Exoudun	7 Rue de la planche Le	79800	La Mothe St Héray	N°761079200624
22	Trochon	10/01/1992 Niort	vivier	79800	La Mothe St Héray	N°080579200108
23	Dreochon	30/09/1966 Maille	18 allée des chardons	79230	Vouillé	N°940779200196
24	Trichet	28/08/1964 La Roche sur Yon	101 Rue de Tellouze	79000	Niort	N°840651120187
25	Ribraut	23/12/1955 Niort	7 rue du paradis	79270	Epannes	N°22352
26	Jamin	05/09/1970 Bressuire	2 Bis Rue Emille	79000	Niort	N°120179200235
27	Assally	19/04/1939 Exireuil	11 place Maillard	79800	la Mothe St heray	N°124605
28	Assally	15/04/1981 Niort	8 lotissement les	79800	la Mothe St Héray	N°971479200246
29	Derre	24/06/1982 Niort	35 rue du marchéchal	79120	Chenay	N°010379200465
30	Parsonneau	16/12/1950 Saint Aubin Le claud	1c route de l herminain	79800	la Mothe St Héray	N°179510
	Brestroff	23/12/1973 Rouen	2 r Mélatine lle	79250	Romans	N°920876502236
	Lange	26/08/1962 Niort	2 r Mélatine lle	79210	LE BOURDETT	N°231692
	Lange	24/09/1956 Niort	2 r Mélatine lle	79210	LE BOURDETT	N°840279200053
	Massard	21/03/1965 Maille	Rabatot 2 Chemin de la	79500	saint martin las mille	N°8102792000310

Fait à AIFFRES le 13 mai 2017

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-25-003

arrêté autorisant une course pédestre intitulée les 10 bornes
de Saint Maxire le 2 septembre 2017

course pédestre Saint-Maxire le 2 septembre 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Saint-Maxire le 02 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 05 juillet 2017 par M. Nicolas GOUDEAU, Président de l'association « Les 10 bornes de Saint-Maxire », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le 02 septembre 2017 à Saint-Maxire, dénommée « Les 10 bornes de Saint-Maxire » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Les 10 bornes de Saint-Maxire » le 02 septembre 2017 à Saint-Maxire de 16 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M. Nicolas GOUDEAU, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvrees ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 400.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

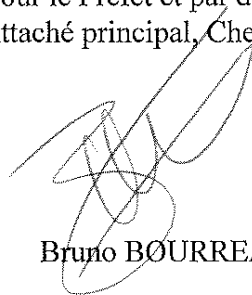
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de Saint-Maxire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Nicolas GOUDEAU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 25 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALÉURS

Titre de l'épreuve :	10 BORNES de S ^t MAXIRES	Date :	02/09/2017
Organisateur :	NE SONDREAU NIVARS	Heure de départ :	16h00
Lieu de départ :	S ^t MAXIRES		

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	
1	AUDOUIN	Christian	23/04/1948	LE RIVOLET S ^t MAXIRES	175612
2	AUMOND	Guy	10/07/1947	109 Rue du Stage S ^t MAXIRES	169451
3	BONNEAU	Philippe	11/06/1948	19 Rue du Château Trap lair S ^t MAXIRES	156585
4	BONNET	Christian	04/02/1951	1 C ^{té} de TOUJ NERS S ^t MAXIRES	148106
5	CARLON	Nichol	11/02/1955	10 C ^{té} de la Croix S ^t MAXIRES	7910 329 089
6	CHAMEREAU	Claude	18/03/1951	50 Rue Bouteville S ^t MAXIRES	162969
7	CHOUC	Claude	21/06/1950	13 C ^{té} de la Croix S ^t MAXIRES	192100
8	SAGUIN	Alain	16/02/1954	6 C ^{té} de Fontvent S ^t MAXIRES	14AD24586
9	EMERIT	Serge	28/01/1946	11 Rue de la Fontaine S ^t MAXIRES	141985
10	FLEAU	Daniel	02/10/1953	7 C ^{té} du Nilème S ^t MAXIRES	203354
11	GESLIER	Jocel	12/01/1954	1 Chemin de la Face vicier a lair	212572
12	LUCAS	Alain	10/03/1956	9 C ^{té} du Nilème S ^t MAXIRES	750 779 200 953
13	POLLANGEAU	Gervais	13/03/1952	14 Rue de la Couture S ^t MAXIRES	7711 77210150
14	PRAT	Louis	13/10/1953	3 C ^{té} de la Croix S ^t MAXIRES	241699
15	QUINARD	Patrice	03/08/1953	156 Château Neau NIVARS	210137
16	BONGONNET	Philippe	31/03/1952	3 Rue de la Grôte S ^t MAXIRES	790879 200166
17	THIBAUDEAU	Jean Luc	10/08/1959	NOULIN MAIRIA S ^t MAXIRES	781192110969
18	HUBERT	Henry	10/12/1965	Rue Jerome Dejoux S ^t MAXIRES	8107920079
19					
20					

signature de l'organisateur
 date (du jour de la rédaction de la liste)
 le 10/06/2017

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-07-006

Arrêté conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE
conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée en faveur de M. Jean-Marie CLOCHARD, ancien maire de la commune de Nanteuil pour l'obtention de l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1er. - L'honorariat est conféré à M. Jean-Marie CLOCHARD, ancien maire de la commune de Nanteuil.

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-16-001

Arrêté du 16 août 2017 portant enregistrement de
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets
inertes à Pamproux par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud
*Arrêté du 16 août 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets inertes à Pamproux par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E62 du 16 août 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Bel Air" sur la commune de PAMPROUX par le Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC HVS)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le plan local d'urbanisme de la commune de Pamproux;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande, en date du 30 novembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017, présentée par le président du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine dont le siège social est situé ZI Verdeil 79800 Sainte-Eanne pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pamproux au lieu dit «Bel-Air»;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande d'aménagement relative à l'emplacement des extincteurs prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement relative à la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté, par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la demande présentée par le président du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit «Bel-Air» sur la commune de Pamproux (79800), activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'absence d'observation lors de la consultation qui s'est déroulée du 3 avril au 2 mai 2017 en mairie de Pamproux ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pamproux ;

Vu l'avis des propriétaires des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Pamproux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées transmis au SMS HVS, en application du 1^{er} alinéa de l'article R512-46-17, pour éventuelles observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 13 juin 2017, indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 12 juillet 2017;

Vu le projet d'arrêté transmis au SMC HVS en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 2 août 2017 mentionnant n'avoir aucune remarque à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, le gardien de la déchetterie ayant également en charge la surveillance de l'installation de stockage de déchets inertes et la localisation des extincteurs dans son local les protégeant du vol ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car l'activité actuelle de l'installation ne génère que peu de poussières, et l'extension demandée n'aura que peu d'influence sur les émissions de poussières ;

Considérant que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine représentée par son président M.Régis BILLEROT, dont le siège social est situé ZI Verdeil 79800 Sainte-Eanne, faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 30 novembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000		

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	200 000 m ³ apport maximal annuel 15 000 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.0.1. ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pamproux lieu-dit « Bel-Air, section ZL du cadastre et n° de parcelles suivants (voir plan annexé):

Parcelles	Surface totale en m ²	Surface concernée en m ²
458 pour partie	13 150	2 381
308	92	92
460 pour partie	22 778	11 177
468	19 914	19 914
306	93	93
307	23 383	23 383
TOTAL		57 040

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 30 novembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation seront évacués. Dans les derniers mois d'exploitation, les dépôts successifs ne seront pas régalez permettant l'apparition spontanée de cortèges végétaux diversifiés, à la faveur de l'hétérogénéité des substrats.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES,

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les extincteurs seront mis à disposition dans le local du gardien de la déchetterie voisine de l'installation.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet .

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de PAMPROUX pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PAMPROUX pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de PAMPROUX et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture, qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Pamproux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au **Syndicat Mixte à la carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine**.

Niort, le 16 août 2017

Le préfet,

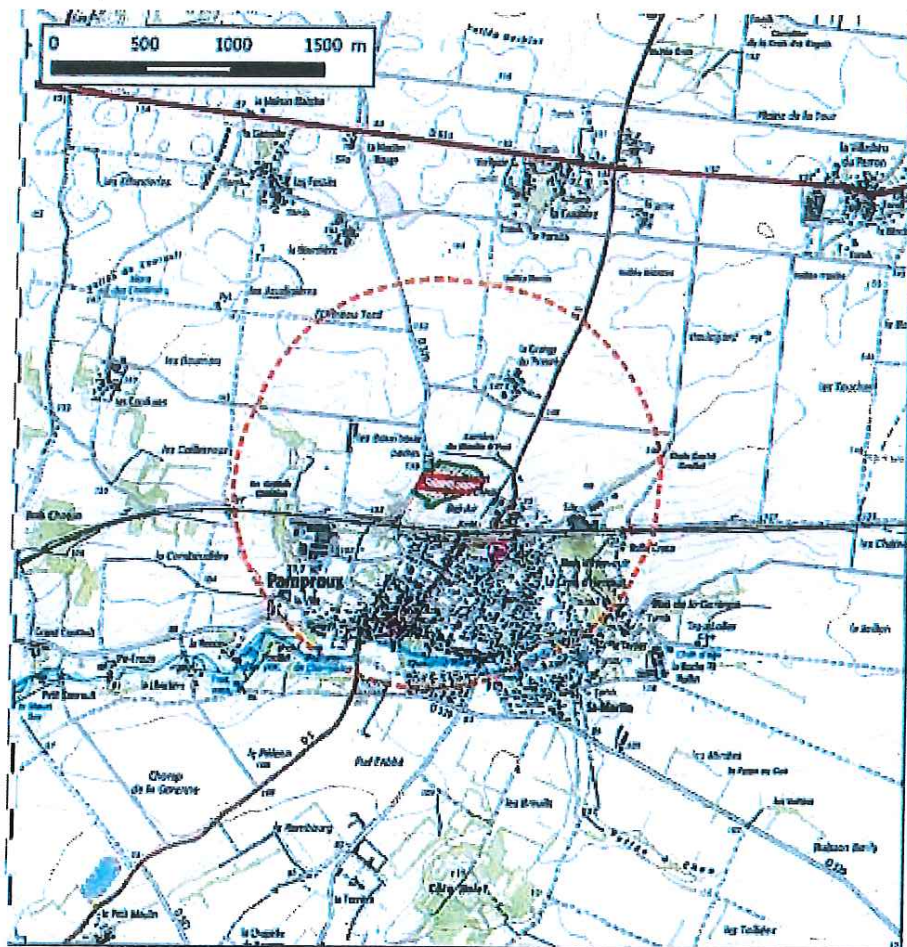
Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,

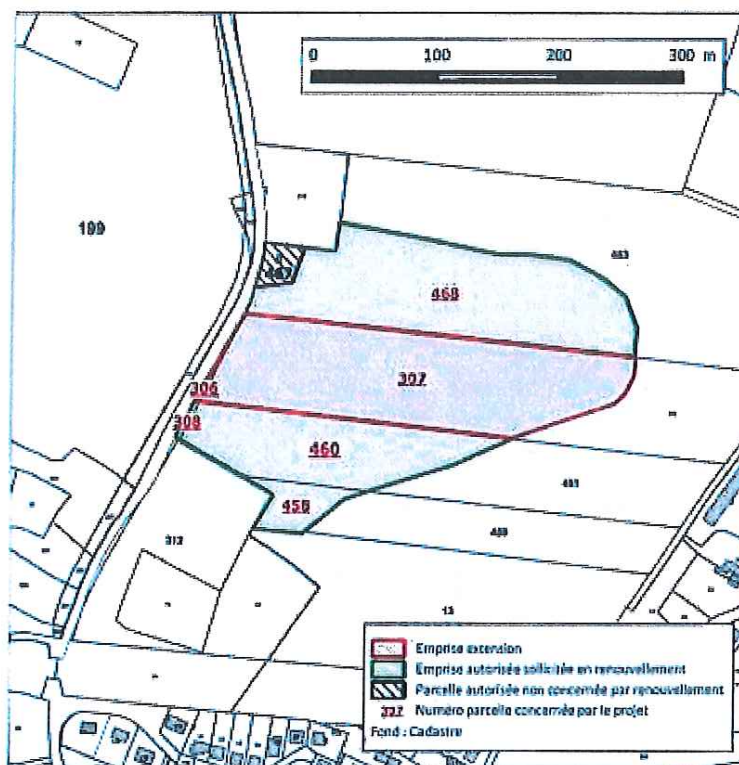


Isabelle REBATTU

Plan de situation



Plan cadastral



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-24-001

arrêté du 24 août 2017 portant création de la commune
nouvelle de Plaine-d'Argenson

Création de la commune nouvelle dénommée PLAINE D'ARGENSON



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 20, 27 et 30 juin 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Prissé-la-Charrière, Boisserolles, Belleville et Saint-Etienne-la-Cigogne approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2018 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne (canton de Mignon et Boutonne, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Plaine-d'Argenson ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Prissé-la-Charrière.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, la population de la commune de Plaine-d'Argenson s'établit à 994 habitants pour la population municipale et 1 005 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Beauvoir-sur-Niort.

Article 9 : La commune nouvelle de Plaine-d'Argenson sera dotée dès sa création d'un budget principal et des budgets annexes et autonomes des anciennes communes.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2017 dans les communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 24 AOUT 2017

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-07-002

ARRETE MODIFICATIF DU 7 AOÛT 2017

Liste représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des ressources humaines
des finances et des moyens
Bureau des Ressources Humaines,
et de l'Action Sociale

ARRETE

portant modification de la liste des représentants du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la
Préfecture des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le Syndicat national des personnels de préfectures – FO section locale – afin de nommer Mme Véronique VANSIELEGHEM en qualité de membre suppléante, en remplacement de M. Thierry GRELLIER qui a démissionné de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants des organisations syndicales au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Deux-Sèvres :

- pour le syndicat INTERCO-CFDT des personnels de préfecture, section départementale de la Préfecture des Deux-Sèvres :

Membres titulaires :

- M. Ludovic ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- M. Thierry COUSSEAU, attaché principal d'administration de l'Etat
- Mme Marlène CARRE, secrétaire administrative de classe supérieure

Membres suppléants :

- M. Mohammed BOUMEDDANE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Mme Sylvie ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Anne BARATANGE, adjointe administrative de 1^{ère} classe

- pour le syndicat national des personnels de préfectures FORCE OUVRIERE section locale :

Membres titulaires :

- Mme Béatrice CHAUVIN, attachée d'administration de l'Etat
- Mme Joëlle NAUD, secrétaire administrative de classe supérieure

Membres suppléants :

- Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale d'administration de l'Etat
- Mme Christelle BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 07 AOÛT 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet
Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-22-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la ville de Niort.

Nomination de M. Arnaud BOISSET régisseur titulaire et de M. Thomas BROCC suppléant



PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Finances des collectivités Territoriales
M. PALLARD Frédéric
05 49 08 68 90
frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr
Z.A. REGIES DE RECETTES/POLICE
MUNICIPALE/NIORT/BOISSET Arnaud/AP portant nomination
régisseur Boisset.odt
N° 122

ARRETE portant nomination d'un régisseur de
recettes d'État auprès de la police municipale de
la ville de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Niort ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Gérard GAUTHIER, régisseur de recettes titulaire et de M. Sébastien GUERET, suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 accordant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la lettre du 28 juin 2017 de M. le Maire de Niort sollicitant la désignation, d'une part de M. Arnaud BOISSET afin d'occuper les fonctions de régisseur de recettes titulaire, en remplacement de M. Gérard GAUTHIER, et d'autre part, de M. Thomas BROC en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. Sébastien GUERET et de maintenir, en qualité de mandataires Mmes Catherine PAILLER et Katia FERRE ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres en date du 2 août 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Arnaud BOISSET, Brigadier Chef Principal est nommé en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Ville de NIORT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Thomas BROC, gardien de police municipale est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 Mmes Catherine PAILLER et Katia FERRE sont maintenues en qualité de mandataires.

BP 70 000 - 4 Rue Duguesclin
79099 NIORT Cédex

ARTICLE 4 : Les sommes encaissées et les effets bancaires reçus par le régisseur devront être versés et remis auprès du Trésorier Principal de NIORT.

ARTICLE 5 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 16 000 €.

ARTICLE 6 : Préalablement à sa prise de fonction M. Arnaud BOISSET devra constituer un cautionnement de 1 800 €.

ARTICLE 7 : M. Arnaud BOISSET percevra annuellement une indemnité de responsabilité de 200 €. Ce montant est fixé à titre prévisionnel et est susceptible, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, d'évoluer.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Gérard GAUTHIER, régisseur de recettes titulaire et de M. Sébastien GUERET, suppléant est abrogé.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres et M. le Maire de Niort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 22 AOUT 2017

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-08-003

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la Ville de Saint Maixent
l'Ecole

*Nomination de M. Régis GRULOVIC en qualité de régisseur de recettes titulaire et de M. Olivier
TIRVEILLOT en qualité de régisseur suppléant.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Finances des collectivités Territoriales

✉ Mme CARRE Marlène
☎ 05 49 08 68 90
✉ marlene.carre@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE portant nomination d'un régisseur
de recettes d'Etat auprès de la police municipale
de la Ville de **SAINT MAIXENT L'ECOLE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de SAINT MAIXENT L'ECOLE;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant nomination de M. Philippe MAHU en qualité de régisseur titulaire et MM GRULOVIC Régis et Olivier TIRVEILLOT en qualité de régisseurs suppléants ;

VU la lettre de M. le Maire de SAINT MAIXENT L'ECOLE du 22 juin 2016 proposant M. GRULOVIC Régis afin d'occuper les fonctions de régisseur titulaire et M. Olivier TIRVEILLOT celles de régisseur suppléant ;

VU la lettre de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres en date du 9 août 2016 donnant son accord aux nominations proposées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - M. GRULOVIC Régis est nommé, en remplacement de M. Philippe MAHU, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Ville de SAINT MAIXENT L'ECOLE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - M. Olivier TIRVEILLOT est nommé en qualité de régisseur suppléant.

4 Rue Duguesclin
BP 70 000
79 009 NIORT Cédex 09

ARTICLE 3 – Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est fixé à 1 167 €.

ARTICLE 4 - Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 110 € par an.


ARTICLE 5 – L'arrêté du 31 décembre 2008 nommant M. Philippe MAHU est abrogé.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres et M. le Maire de SAINT MAIXENT L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-11-001

Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le Parc de la Vallée de MASSAIS pour la période du 12 août au 31 août 2017



Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°27

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le Parc de la Vallée de MASSAIS.

~~*~**
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~*~**

VU l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

VU la demande de Madame la gérante du Parc de la Vallée de MASSAIS tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le Parc de la Vallée de MASSAIS par 1 titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

VU l'avis favorable en date du 11 août 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT le fait que la configuration de l'établissement du Parc de la Vallée de MASSAIS comprenant 2 toboggans et une pataugeoire, n'incite pas de candidature parmi les personnels portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

CONSIDERANT la mise en demeure de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à l'égard de l'exploitant afin qu'il trouve un BNSSA pour assurer la surveillance de son établissement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le Parc de la Vallée de MASSAIS pourra être placé sous la responsabilité de :

- M. Florian LAINE, né le 26 juin 1997, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à Melun suite au jury d'examen du 14 avril 2017 (période du 12 août 2017 au 31 août 2017).

Sous réserve de la transmission du certificat médical de l'intéressé conforme au modèle en annexe III-9 de l'article A322-10 du code du sport.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **12 août 2017** au **31 août 2017**.

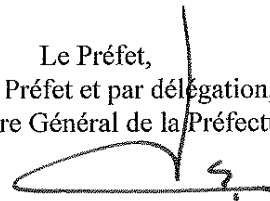
▶ **Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.**

▶ **L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Mme la gérante du Parc de la Vallée de MASSAIS et à M. Florian LAINE.

11 AOÛT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-17-005

moto cross nocturne Verrines sous Celle 19 et 20 août
2017

moto cross Verrines sous Celle 19 et 20 août 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant un moto-cross à Verrines sous Celles
sur circuit provisoire
les 19 et 20 août 2017**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 juin 2017 par M. Vincent GODI, Président de l'association Moto Club Cellois afin d'organiser une manifestation de moto cross, sur un circuit provisoire, dénommée « Moto cross nocturne » qui doit se dérouler le samedi 19 août 2017 et le dimanche 20 août 2017 sur la commune de Verinnes sous Celles lieu-dit « Miséré » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 11 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation moto dénommée « Moto cross nocturne » sur circuit provisoire, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Verrines sous Celles « Miséré » est autorisée les 19 et 20 août 2017 de 11 heures 30 à 1 heure 30, la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Vincent GODI et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M. elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route, organiser l'accès en direction du circuit ainsi que le placement sur le parking visiteurs avec du personnel clairement identifié de manière à ne pas perturber la circulation sur les voies adjacentes,
- ⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.
- ⇒ le règlement technique adopté par la FFM doit être respecté,
- ⇒ vérifier que les officiels de la manifestation possèdent bien les qualifications requises validées par la fédération délégataire,
- ⇒ les prescriptions prévues au code de l'environnement articles L.362-1 à L.362-8 et R.419-19 à R414-26 (relatifs à l'évaluation des incidences au titre de natura 2000 doivent être respectées,
- ⇒ respect des règles de sécurité nécessaires à ce type de manifestation et notamment : minimum 1 médecin, des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit et équipées de matériel d'urgence, présence de deux ambulances, moyens de communication entre médecin, secouristes et directeur de course,
- ⇒ la présence des commissaires de pistes doit être permanente et effective aux points réputés dangereux et aux abords des zones réservées au public,
- ⇒ les concurrents devront respecter le règlement de l'épreuve en termes d'équipements de sécurité,
- ⇒ l'organisateur devra se conformer à la réglementation spécifique à ce type d'épreuve et au dossier déposé en préfecture,
- ⇒ il devra porter une attention particulière pour fluidifier les accès au site, et notamment aux parkings, de façon à ce que la voie réservée aux secours ne soit pas entravé,

⇒ concernant les dispositions relatives à la protection du public, il faut définir des zones préconisées pour les spectateurs à l'intérieur des virages ou bien une hauteur suffisante pour éviter tous risques de sortie de piste dans la foule,

⇒ envisager la possibilité d'interdire le stationnement sur la section de voie qui borde le circuit pour éviter toutes manœuvres intempestives pendant toute la durée de la manifestation.

⇒ des prescriptions de limitation de la vitesse sont déjà implantées sur le carrefour principal,

⇒ le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur soit établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours validé par l'arrêté du 7/11/2006,

⇒ la réglementation concernée par ce type de manifestation soit respectée,

⇒ toutes les dispositions soient prises par l'organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité tant des concurrents que des spectateurs,

⇒ 1 système d'alerte fiable et efficace soit mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve,

⇒ 1 système de liaison radio soit assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation,

⇒ les dispositifs destinés à assurer la sécurité des concurrents et la protection du public existants sur le terrain devront être en bon état et mis en œuvre conformément aux règles techniques et de sécurité préconisées,

⇒ il conviendra également de veiller à ce que le libre accès des secours au terrain soit préservé pendant toute la durée de la manifestation en prescrivant si nécessaire une réglementation de la circulation et stationnement sur les voies qui desservent le site.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Vincent GODI au numéro suivant : 07-87-41-80-43.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 320 participants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Verrines sous Celles, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisatrice M. Vincent Godi pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

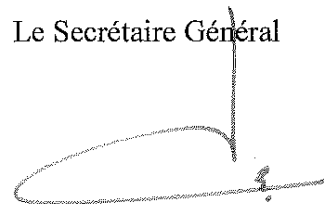
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

19 et 20 AOUT 2017

MOTO CROSS NOCTURNE
VERRINES SOUS CELLES
MISERE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-21-001

portant agrément de l'Association Française des Premiers
Secours des Deux-Sèvres – (AFPS 79) pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°26 du 21 août 2017

portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours des Deux-Sèvres – (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

~*~*~

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~*~*~

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'Association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier présenté l'Association Française des Premiers Secours des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Française des Premiers Secours des Deux-Sèvres, est agréée au niveau départemental, sous le N°:

▶ **790017;**

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

▪ **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;**

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si l'Association Française des Premiers Secours des Deux-Sèvres dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: L'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

▶ **21 août 2017.**

Article 3: Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

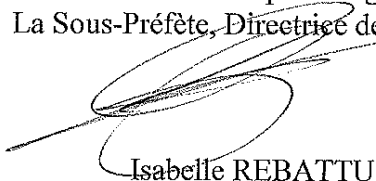
Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2017-08-10-001

désignation des délégués de l' administration pour la
révision des listes électorale pour l'arrondissement de
Parthenay 2017-2018

*désignation des délégués de l' administration pour la révision des listes électorale pour
l'arrondissement de Parthenay 2017-2018*



Sous-Préfecture de Parthenay
 Administration générale - réglementation
 suivi par : Mme NOIRBUSSON
 Tél. 05.49.94.91.18
chantal.noirbusson@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n°33/2017 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales 2017-2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L 17 ;

VU les propositions faites par chacun des maires des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017, portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, Sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de PARTHENAY, de la révision des listes électorales 2017-2018, Mesdames et Messieurs :

CANTON DU VAL DU THOUET :

- | | |
|----------------------------|---|
| • AIRVAULT..... | • BERNARD Guy (bureaux 1 et 2 + centralisateur) |
| • BERCQ S/AIRVAULT | • JOURDAIN Francis (bureau 3) |
| • SOULIEVRES..... | • CHABAUTY Jean-François (bureau 4) |
| • ASSAIS LES JUMEAUX..... | • MOREAU Guy (1er bureau + centralisateur) |
| • LES JUMEAUX..... | • DURAND Jacques (2 ^{ème} bureau) |
| • AVAILLES THOUARSAIS..... | • MENARD Jean-Michel |
| • BOUSSAIS..... | • VOYER Jacques |
| • LE CHILLOU..... | • BUSTREAU René (suppléant) |
| • IRAIS..... | • MOREAU Monique |
| • LOUIN..... | • BERNARD Denis |
| • MAISONTIERS..... | • SEVERINI Françoise |
| • MARNES..... | • BILLON Joël |
| • ST GENEROUX..... | • GUILBOT Paul |
| • ST JOUIN DE MARNES..... | • RAVAILLEAU Jean-Louis |
| • ST LOUP LAMAIRE..... | • ROGER Michel |
| • TESSONNIERE..... | • WOSNIACK Christiane (suppléante) |
| | • JULIA Pierrette |
| | • WOZNIAC Colette |

CANTON DE LA GATINE :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| • ALLONNE..... | • MIGEON Gérard |
| • AUBIGNY..... | • BREAVOINE Nicolle |
| • AZAY SUR THOUET..... | • BLANCHETON Patrick |
| • BEAULIEU s/ PARTHENAY..... | • PRAUD Gilles |
| | • BARBEAU Pierre (suppléant) |

- LA BOISSIERE EN GATINE.....
- CHANTECORPS.....
- CLAVE.....

- COUTIERES.....
- DOUX.....
- LA FERRIERE EN PARTHENAY.....
- FOMPERRON.....
- LES FORGES.....
- GOURGE.....
- LES GROSEILLERS.....
- LHOUMOIS.....
- MAZIERES EN GATINE.....

- MENIGOUTE.....

- OROUX.....

- LA PEYRATTE.....
- POUGNE HERRISSON.....
- PRESSIGNY.....
- REFFANNES.....

- LE RETAIL.....
- SAINT AUBIN LE CLOUD.....

- ST GEORGES DE NOISNE.....
- ST GERMIER.....
- ST LIN.....
- ST MARC LA LANDE.....
- ST MARTIN DU FOUILLOUX.....
- ST PARDOUX.....
- SAURAS.....
- SECONDIGNY.....
- SOUTIERS.....
- THENEZAY.....

- VASLES.....
- VAUSSEROUX.....
- VAUTEBIS.....
- VERNOUX EN GATINE.....
- VERRUYES.....
- VOUHE.....

- RUSSEIL Joseph
- RIVAULT Evelyne
- AYRAULT Monique
- LANDREAU Frédéric (suppléant)
- MULLON Edith
- BOUTIN Pierre
- EQUOT Jozette
- BOUTET Jeannine
- POUPIN Dominique
- AUBIN Joël
- GIAFFERI Alain
- PILLOT Gilbert
- CHARGE Marie-Hélène
- MICHAUD Françoise (suppléante)
- FLINOIS Nicolas
- ALLARD Franck (suppléant)
- BOTON Hervé
- DUBOIS Freddy (suppléant)
- ARRIGNON Serge
- PILLET Gérard
- PELLETIER Jean-Paul
- MAJOU Christophe
- LECADET Angélique (suppléante)
- GOULARD Alain
- PICHAUREAUX Michel (bureaux 1,2 et centralisé)
- GESNOT Daniel (suppléant)
- FAUCHER Bernard
- ARTAULT Roger
- ROY Fabienne
- ROBINO Céline
- EQUIPE Jean-Joseph
- MIOT Monique (bureaux 1, 2 + centralisateur)
- BLAIS Marcel
- CLUSEAU Claudine (bureaux 1,2 + centralisé)
- CATHELINÉAU Maryse
- DOUCET Marie-Laure (bureaux 1,2 + centralisé)
- LASCOUT Gilbert (suppléant)
- ROY Olivier (bureaux 1, 2 + centralisateur)
- ROUVREAU Jean-Claude
- PIGEON Patrick
- JEAN-BAPTISTE Colette
- ALLONNEAU Geneviève
- BOINOT Dominique

CANTON DE CERIZAY :

- L'ABSIE.....
- BREUIL BERNARD.....
- CHANTELOUP.....
- LA CHAPELLE ST ETIENNE.....
- LA CHAPELLE ST LAURENT.....
- CLESSE.....
- LARGEASSE.....
- MONCOUTANT.....
- MOUTIERS S/CHANTEMERLE.....
- NEUVY BOUIN.....
- PUGNY.....
- ST PAUL EN GATINE.....

- TRAYES.....

- MUDET Dominique
- DIEUMEGARD Christine
- BIRONNEAU Dominique
- BAUDRY Michel
- CADU Jean (bureaux 1,2 et centralisateur)
- SOULARD Christine
- DAVID Yvette
- SOULARD Jackie (bureaux 1,2,3+ centralisateur)
- POUSSARD Marie-Thérèse
- VERGNAUD Michèle
- TEMPÉREAU Thierry
- COUTANT Rémy
- COGET Daniel (suppléant)
- GALLARD Lucette

CANTON DE PARTHENAY :

- ADILLY.....
 - AMAILLOUX.....
 - LA CHAPELLE BERTRAND.....
 - CHATILLON S/THOUET.....

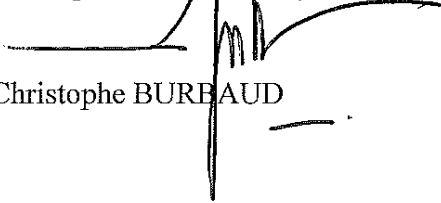
 - FENERY.....

 - LAGEON.....
 - POMPAIRE.....
 - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME.....
 - LE TALLUD.....
 - VIENNAY.....
- MIMÉAU Francette
 - MILLET Jean-Louis
 - RENAUDEAU Francis
 - COURJAULT Rémi (bureaux 1,2,3 + centralisateur)
 - FERJOU Jean-Marie (suppléant)
 - POUBLANC Isabelle
 - MARILLEAU Monique (suppléante)
 - DABIN Michel
 - PARTHENAY Robert (bureaux 1,2 + centralisateur)
 - BIGOT Nicole
 - CHAIGNEAU Pierre (bureaux 1,2 + centralisateur)
 - HOUSIER Christian

Article 2 : Le sous-préfet de Parthenay, les maires des communes de l'arrondissement de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PARTHENAY le 10 août 2017

Pour la Préfet,
et par délégation
Le Sous-préfet de Parthenay,


Christophe BURBAUD

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2017-08-10-002

désignation des délégués de l' administration pour la
révision des listes électorale pour la ville de Parthenay
2017-2018

*désignation des délégués de l' administration pour la révision des listes électorale pour la ville de
Parthenay 2017-2018*

Sous-Préfecture de Parthenay
Administration générale - réglementation

**ARRETE du 34/2017 portant désignation des délégués de l'administration
dans les commissions chargées de l'établissement
ou de la révision des listes électorales 2017-2018
dans les villes de plus de 10 000 habitants**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment les articles L 17 ;

VU les propositions de M. le Maire de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017, portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Parthenay ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans la ville de Parthenay, de la révision des listes électorales 2017-2018, les personnes qui y sont domiciliées, dont les noms suivent, pour les bureaux de vote :

- BUREAU N° 1.....MONCET Jean-Michel, 15 rue Georges Turpin
- BUREAU N° 2.....JAMONEAU René, 5 rue Jean Jaurès
- BUREAU N° 3..... ROGEON Jean-Paul, 21 du Général de Gaulle
- BUREAU N° 4..... DELILLE Eliane, 33 avenue du Maréchal Leclerc
- BUREAU N° 5..... LONDON Gérard, 35 rue Blaise Pascal
- BUREAU N° 6.....BIRAULT Paulette, 9 Allée du Muguet
- BUREAU N° 7.....AYRAULT Guy, 45 ter Rue Tailleped
- BUREAU N° 8.....LE BRUN Philippe, 6 rue des Ponts Courtières
- BUREAU N° 9.....BAZIN Hervé, 9 Rue Charles Cros
- BUREAU N° 10..... BERGE Jacky, 2 allée du Cerisier

Article 2 : Le sous-préfet de Parthenay, le maire de la commune de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PARTHENAY le 10 Août 2017
Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet de Parthenay


Christophe BURBAUD

Sous-Préfecture Parthenay

79-2017-08-25-001

25-08-17 CSS Sita S-PREF-PARTHENAY

Modification de la composition de la CSS SITA à Amailloux



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de PARTHENAY
Pôle développement local et
relations avec les collectivités territoriales
Dossier suivi par Christelle BARRÉ
☎ 05.49.94.91.13
Courriel : christelle.barre@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 25 août 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création
de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
de la société SITA SUD-OUEST à Amailloux
(Modification de la composition de la CSS)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R. 125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5425 du 6 février 2014 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 et portant composition du bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé,

Vu le courrier électronique de l'association Les Bois d'Amailloux, pour la Protection de notre Cadre de Vie du 29 juin 2017 portant désignation de ses représentants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du suppléant d'un des membres du collège "*Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée*",

Sur proposition du Sous-Préfet de Parthenay,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2014 susvisé est modifié de la façon suivante (modification en gras) :

"La commission de suivi de site (C.S.S.) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SITA SUD OUEST implantée sur la commune d'Amailoux, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,
- la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- M. Frédéric DAYAN, conseiller municipal d'Amailoux, titulaire, ou M. Jean-Michel LUMINEAU, conseiller municipal d'Amailoux, son suppléant,
- M. Bertrand CHATAIGNER, maire de Chiché, titulaire, ou M. François MARY, 1^{er} adjoint en charge du patrimoine bâti, de l'urbanisme, des lotissements, de l'économie d'énergie et des énergies renouvelables, son suppléant,
- M. Louis-Marie BIROT, maire de Clessé, titulaire, ou M. Joseph GINGREAU, 2^{ème} adjoint, son suppléant,
- M. Bernard MIMEAU, maire de Saint-Germain de Longue Chaume ou M. Mickaël DE MORAIS, conseiller municipal de Saint-Germain de Longue Chaume, son suppléant,
- Mme Nathalie BRESCIA, conseillère communautaire, titulaire, ou M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire, vice-président en charge de l'action environnementale et des déchets son suppléant, représentant la communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire, titulaire, ou Mme Béatrice LARGEAU, conseillère départementale du canton de Parthenay, 8^{ème} vice-présidente, sa suppléante, représentant le Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- M. Jean-François COIFFARD, maire de Maisontiers, titulaire, ou Didier GAILLARD, président du SMAEG, son suppléant, représentant le Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG),

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

- M. Wilfried BOURSQUOT, Directeur Agence de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou M. Alain ROGARI, Directeur Délégué Traitement de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,
- M. David ANIEL, Responsable Travaux et Exploitation de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou M. Aurélien CHAUVEUR, Chef de Centre de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,
- Mme Claire GAYRAUD, Ingénieur Environnement de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou M. Jules NJIKAM, Ingénieur QSE de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,

.../...

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

- M. Philippe ROYER, titulaire, ou M. Christian GEAY, son suppléant, représentant l'association Deux-Sèvres Nature Environnement,
- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association Sèvre Environnement,
- M. Klaus WALDECK, titulaire, ou M. Yves BERNARDEAU, son suppléant, représentant l'association Gâtine Environnement,
- **M. Claude VOUE, titulaire, ou M. Gérard LARGEAU, son suppléant, représentant l'association Les Bois d'Amailloux, pour la Protection de notre Cadre de Vie,**
- M. Jean-Michel REAULT, titulaire, ou M. Philippe COURTIN, son suppléant, représentant la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- M. François GAYE SAADI, Délégué du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire,
- Mme Ingrid BROSSARD, Déléguée du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire,
- M. Eric MICHAUD, Délégué du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire."

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Le Sous-Préfet de Parthenay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Parthenay, le 25 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet


Christophe BURBAUD